

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE**

**Délibération N° 2023-001**

Compétence communautaire : **ADMINISTRATION GENERALE**

**OBJET : NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**L'an deux mille vingt-trois, le premier mars**, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du vingt-deux février deux mille vingt-trois, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **35**

Suffrages exprimés : **43**

**Etaient présents :**

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Agnès MILHAUD, Sylvie MOLINIE, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Romain ENTAT, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Patrick SCOTTO DI CARLO, Christian SABATIER.

**Etaient représentés :**

Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL  
Madame Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS  
Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Madame Christine FOROT  
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Monsieur Didier BESNIER  
Monsieur Jean-Michel AVIAS donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Véronique CANESTRARI  
Monsieur Hichame MARGOUM donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO  
Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIE

**Absentes :**

Madame Sandrine BARAKEL  
Madame Véronique CROS  
Madame Catherine MIGLIORI  
Madame Malika YAHIAOUI

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 35 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

**EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

*Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS*

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Communautaire de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

**PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

**Candidature** : Monsieur Hervé MEDINA

A l'unanimité des membres présents, le vote a eu lieu à main levée.

**DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **DECLARE**, Monsieur Hervé MEDINA, secrétaire de séance.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président,  
Jean-Michel CATELINOIS



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE**

**Délibération N° 2023-002**

Compétence communautaire : **ADMINISTRATION GENERALE**

**OBJET : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2022**

**L'an deux mille vingt-trois, le premier mars**, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du vingt-deux février deux mille vingt-trois, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **35**

Suffrages exprimés : **43**

**Etaient présents :**

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Agnès MILHAUD, Sylvie MOLINIE, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Romain ENTAT, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Patrick SCOTTO DI CARLO, Christian SABATIER.

**Etaient représentés :**

Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL  
Madame Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS  
Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Madame Christine FOROT  
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Monsieur Didier BESNIER  
Monsieur Jean-Michel AVIAS donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Véronique CANESTRARI  
Monsieur Hichame MARGOUM donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO  
Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIE

**Absentes :**

Madame Sandrine BARAKEL  
Madame Véronique CROS  
Madame Catherine MIGLIORI  
Madame Malika YAHIAOUI

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 35 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

*Secrétaire de séance : Hervé MEDINA*

**EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

*Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS*

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 09 novembre 2022 à l'approbation des conseillers communautaires.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

**PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 09 novembre 2022.

**DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :


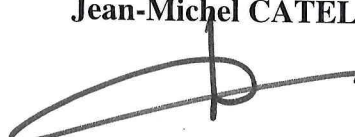
- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 09 novembre 2022.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Président,  
Jean-Michel CATELINOIS**



**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 09 NOVEMBRE 2022**

**L'an deux mille vingt-deux, le neuf novembre**, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du trois novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à 18h00 heures à l'espace Aiguebelle de Donzère sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : 47

Délégués présents : 33

Suffrages exprimés : 46

**Etaient présents :**

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Patricia MASSAUDET SOJKA, Agnès MILHAUD, Sylvie MOLINIÉ, Hélène MOULY, Nathalie SAGE, Sophie SOUBEYRAS, Malika YAHIAOUI.

Messieurs : William AUGUSTE, Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Jean-Michel CATELINOIS, Patrice ESCOFFIER, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER, Patrick SCOTTO DI CARLO.

**Etaient représentés :**

Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Monsieur Christian SABATIER  
Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Denis GAILLARD  
Madame Catherine MIGLIORI donne procuration à Monsieur Jean-Michel AVIAS  
Madame Aura ROCHE-CAMACHO donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ  
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Jean-Pierre PLANEL  
Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Madame Christine FOROT  
Monsieur Guillaume DEPIERRE donne procuration à Monsieur Alain GALLU  
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Madame Georgia BRUN  
Monsieur Guy FAYOLLE donne procuration à Jean-Michel CATELINOIS  
Monsieur Gérard HORTAIL donne procuration à Monsieur Maryannick GARIN  
Monsieur Anthonio LOPEZ donne procuration à Monsieur Didier BESNIER  
Monsieur Hichame MARGOUM donne procuration à Madame Malika YAHIAOUI  
Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIÉ

**Absents :**

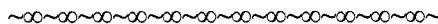
Monsieur Éric CAROU



Ouverture de la séance.

M. le Président accueille les membres de la Communauté de communes.

M. le Président fait l'appel et énonce les 13 pouvoirs remis en début de séance et constate que le quorum de présence est atteint pour délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.



## **1 – ADMINISTRATION GENERALE**

### **1.1 NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

#### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Communautaire de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

#### **PROPOSITION du PRESIDENT**

##### **Candidature :**

Monsieur Denis GAILLARD

A l'unanimité des membres présents, le vote a eu lieu à main levée.

#### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** :

**DECLARE** Monsieur Denis GAILLARD, Secrétaire de séance.

*M. le Président informe que délibérations concernant la convention d'exercice de mission d'intérêt général sans rémunération et la demande de subvention France services sont retirées pour attente de compléments.*

*L'appel d'offre ouvert gardiennage déchetterie sur site est retiré pour cause d'invalidité de la, problème dans l'appel d'offre, ce sera relancé avec, d'ici trois quatre mois on passera les Hauts de quai.*

*L'information diverse présentation étude Mandrin est reportée pour absence de ceux qui peuvent le présenter et pour mieux terminer toute la phase de présentation. On présentera avant la Conférence des Maires.*

### **1.2 PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2022**

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

#### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2022 à l'approbation des conseillers communautaires.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2022.

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2022.

## **2-FINANCES**

### **2.1 ADMISSION EN NON VLAEUR - BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS 2022**

Rapporteur : Jean-Michel AVIAS

#### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** l'article L2541-12-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** la demande du Trésorier Principal en date du 14 septembre 2022,

**Considérant** que le Trésorier Principal propose à l'assemblée délibérante d'admettre en non-valeurs une créance d'un montant de 270 € pour le budget annexe déchets ménagers (liste n°3942540231 de redevables des redevances accès aux déchetteries pour les professionnels).

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables présentées par le Trésorier sous la pièce numéro 3942540231 du 14/09/2022 pour un montant total de 270,00 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte ou document en lien avec la présente délibération.

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeurs des irrécouvrables présentées par le Trésorier pour un montant de 270,00 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte ou document en lien avec la présente délibération.

**2.2 ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET ANNEXE SPANC 2022**

Rapporteur : Jean-Michel AVIAS

**EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** l'article L2541-12-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** la demande du Trésorier Principal en date du 14 septembre 2022,

**Considérant** que le Trésorier Principal propose à l'assemblée délibérante d'admettre en non-valeurs une créance d'un montant de 1 163.62 € pour le budget annexe SPANC (liste n°1868300231 de redevables des redevances de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

**PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables présentées par le Trésorier sous la pièce numéro 1868300231 du 14 septembre 2022 pour un montant total de 1 163.62 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte ou document en lien avec la présente délibération.

**DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeurs des irrécouvrables présentées par le Trésorier pour un montant de 1 163.62 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte ou document en lien avec la présente délibération.

**2.3 DECISION MODIFICATIVE N° 02 – BUDGET ANNEXE GEMAPI 2022**

Rapporteur : Jean-Michel AVIAS

**EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** l'article L16121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du 13 Avril 2022 adoptant le budget annexe GEMAPI 2022,

**PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** la décision modificative suivante :

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant



28183 (040) : Matériel de bureau et informatique - 01	330.00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement - 01	450.00
28184 (040) : Mobilier - 01	120.00		
<b>TOTAL</b>	<b>450.00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>450.00</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement - 01	450.00	7811 (042) : Rep.sur amort.des immo.incorporelles&corporelles - 01	450.00
<b>TOTAL</b>	<b>450.00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>450.00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>900.00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>900.00</b>

### DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
28183 (040) : Matériel de bureau et informatique - 01	330.00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement - 01	450.00
28184 (040) : Mobilier - 01	120.00		
<b>TOTAL</b>	<b>450.00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>450.00</b>
<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant	Article (Chap.) - Fonction - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investissement - 01	450.00	7811 (042) : Rep.sur amort.des immo.incorporelles&corporelles - 01	450.00
<b>TOTAL</b>	<b>450.00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>450.00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>900.00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>900.00</b>

### **2.4 DECISION MODIFICATIVE N° 02 – BUDGET ANNEXE SPANC 2022**

Rapporteur : Jean-Michel AVIAS

### EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Vu l'article L16121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 13 Avril 2022 adoptant le budget annexe SPANC 2022,

### PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** la décision modificative suivante :

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
618 (011) : Divers	-1 100,00		
6541 (65) : Créances admises en non-valeur	1 100,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>0,00</b>

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** la décision modificative suivante :

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
618 (011) : Divers	-1 100,00		
6541 (65) : Créances admises en non-valeur	1 100,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>0,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>0,00</b>

## **3. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Rapporteur : Marie FERNANDEZ

### **3.1 MODIFICATION DE LA CONVENTION DU SERVICE COMMUN APPLICATION DU DROIT DES SOLS**

Rapporteur : Marie FERNANDEZ

#### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences pour l'exercice d'une mission fonctionnelle ou opérationnelle.

**Vu** l'article L422-1 du code de l'urbanisme qui spécifie que le maire est l'autorité compétente pour délivrer les actes mais la commune est autorisée à confier l'instruction de tout ou partie des dossiers d'urbanisme à une collectivité locale (article R423-15).

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence en date du 18 février 2015 de création d'un service commun d'instruction des dossiers d'urbanisme.

**Vu** la délibération n° 2021-135 de la Communauté Communes Drôme Sud Provence du 24 novembre 2024 modifiant la convention du service commun Application du Droit des Sol (ADS)

**Vu** le projet de convention de service commun ci-joint annexé,

**Vu** l'avis en Comité de pilotage du 20 septembre 2022,

Le service commun d'application du droit des sols a été créé en 2015. Son fonctionnement est régi par une convention signée entre la communauté de communes et chaque commune adhérente au service.

Il est proposé d'apporter des modifications à la convention actuelle afin de :

- Intégrer les évolutions des missions de chacune des parties en lien avec la mise en place de la dématérialisation
- Préciser certaines missions de chacune des parties
- Permettre l'entrée et la sortie d'un membre en cours d'année sous réserve de l'avis favorable du comité de pilotage du service commun et d'une approbation en conseil communautaire

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention de service commun application du droit des sols joint en annexe,
- **D'AUTORISER** le président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** les termes du projet de convention de service commun application du droit des sols joint en annexe,
- **AUTORISE** le président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **3.2 MODIFICATION DES ADHERENTS DU SERVICE COMMUN DU DROIT DES SOLS**

*Rapporteur : Marie FERNANDEZ*

### **Note relative à la délibération sur la modification de la convention du service commune ADS**

#### Contexte :

Sous réserve de l'approbation de la délibération précédente relative à la modification de la convention du service commun application du droit des sols.

3 nouvelles communes ont intégré le service commun en 2022 : Suze la Rousse, Bouchet et St Paul Trois Châteaux

Pour y faire face, le service s'est étoffé en RH mais le nombre de dossiers reçus, l'intégration de la dématérialisation qui n'est pas totale (pas d'obligation de dépôt dématérialisé) et qui finalement vit en parallèle le process papier et le process électronique, la difficulté de recrutement d'instructeurs formés n'a pas permis de répondre comme prévu au besoin des communes.

#### Délibération

Il est proposé d'acter :

- l'entrée de Bouchet au 1<sup>er</sup> mars 2022 (initialement prévu au 1<sup>er</sup> janvier)
- la sortie de St Paul Trois Châteaux au 31 mars 2022.
- autoriser le président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération

**EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Vu l'avis du comité de pilotage ADS en date du 20 septembre 2022,

**Sous réserve** de l'approbation de la délibération précédente relative à la modification de la convention du service commun application du droit des sols.

**PROPOSITION du PRESIDENT**

Au regard des problématiques de structuration du service commun au cours de l'année 2022, de la mise en œuvre de la dématérialisation et du nombre de dossiers reçus, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'ACTER** l'adhésion de la commune de Bouchet au service commun ADS en date du 1<sup>er</sup> mars 2022,
- **D'AUTORISER** la sortie de la commune de St Paul Trois Châteaux du service ADS en date du 31 mars 2022,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

*Jean-Michel CATELINOIS : avez-vous des questions ? alors je vous rassure les permis de construire sont toujours instruits à Saint Paul, non c'est simplement un problème d'organisation et de charges où il fallait qu'on stabilise la charge d'ADS au jour d'aujourd'hui et donc nous comme on avait une agence qui nous préparé enfin qui nous instruisait les permis de construire, on a repris l'agence pour un laps de temps quand tout sera stabilisé avec les communes adhérentes parce qu'on mettait en danger le service ADS si on était resté parce qu'on a quand même un certain nombre de permis de construire et qui faisait qu'il faut vraiment qu'on regarde que tout se stabilise pour savoir si l'effectif c'est trois quatre cinq donc avant que on reste en l'état du service ADS nous on s'est retiré et on passe par une agence tierce qui nous instruit les permis de construire, voilà le pourquoi nous nous sommes retiré, on n'est pas fâché avec la Communauté de communes.*

*Jean-Luc PERILLON : donc ça veut dire que à terme on peut envisager la réintégration des membres aujourd'hui absents ?*

*Jean-Michel CATELINOIS : tout à fait cher M. PERILLON*

**DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **ACTE** l'adhésion de la commune de Bouchet au service commun ADS en date du 1<sup>er</sup> mars 2022,
- **AUTORISE** la sortie de la commune de St Paul Trois Châteaux du service ADS en date du 31 mars 2022,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**3.3 CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA PHASE DE CANDIDATURE AU PROGRAMME LEADER 2022-2027**

Rapporteur : Marie FERNANDEZ

**EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** le RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes

**Vu** le RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

**Vu** l'Appel à Candidature LEADER 2023-2027 initié par le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes

**Vu** l'avis de la commission aménagement en date du 11/10/2022,

**Vu** l'avis de la conférence des Maires en date du 2 novembre 2022,

LEADER (acronyme de Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) est un programme de financement initié par la Commission européenne et destiné aux territoires ruraux et périurbains porteurs d'une stratégie locale de développement.

Le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité de Gestion des Fonds Européens (FEADER) a lancé le 31 mars 2022 un Appel à Candidatures auprès des territoires organisés pour la mise en œuvre de LEADER sur la période de programmation 2023-2027, imposant la constitution de Groupes d'Action Locale d'échelle départementale et remplissant à minima les critères suivants : 2 500 km<sup>2</sup> de superficie, 200 000 habitants et 9 intercommunalités.

Les orientations thématiques régionales suivantes doivent s'articuler autour d'une exigence transversale liée à la transition énergétique et écologique du territoire :

- Revitaliser les centres-bourgs via une approche stratégique et participative permettant de renforcer la centralité en milieu rural.
- Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs.
- Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de Valeur ajoutée par le maintien et le développement de Nouvelles activités en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales.

A ce jour, un périmètre composé des neuf intercommunalités suivantes se dessine pour la Drôme : Valence Romans agglo, CC Porte, DrômArdèche, CC Crestois et Pays de Saillans – Cœur de Drôme, CC Val de Drôme, Montélimar, Agglomération, CC Dieulefit-Bordeaux, CC Drôme Sud Provence, CC Baronnies en Drôme provençale et CC Enclave des Papes - Pays de Grignan. Un chef de file ayant pour objectif de porter et coordonner cette phase de candidature étant nécessaire, il est proposé que le Parc naturel régional des Baronnies provençales (PnrBp) assure cette mission.

Afin de fixer les conditions de partenariat entre les différentes parties prenantes pour l'élaboration de la candidature, il est proposé de signer la convention en pièce jointe.

Le partenariat proposé permet de formaliser la mise en place d'une organisation de travail à laquelle un prestataire sera associé. Cette organisation comprend d'une part un comité de pilotage (COFIL) composé des représentants politiques des neuf EPCI partenaires et du PnrBp et d'autre part, un comité technique (COTECH) réunissant les représentants techniques de ces mêmes collectivités. La coordination de ces instances est assurée par le PnrBp.

Il est précisé que ces engagements interviennent dans le cadre d'un calendrier extrêmement contraint puisque la candidature doit être déposée avant la fin de l'année 2022 auprès du Conseil Régional. La convention proposée couvre donc la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2022 (date des premiers échanges entre les partenaires) au 30 juin 2023 (la date de démarrage prévisionnel de la programmation étant fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2023).

Cette convention n'appelle pas de financement particulier des EPCI partenaires mais vise à formaliser auprès du Conseil Régional l'engagement des partenaires dans l'optique de porter une candidature commune sur la base des critères d'éligibilité de l'appel à candidature LEADER et de la stratégie locale de développement en cours de constitution au sein des instances précitées.

Il est précisé que le PnrBp sera l'unique bénéficiaire de la subvention dédiée à la phase préparatoire de candidature (Mesure 19.1 du PDR) en contrepartie de fonds propres (contrepartie nationale) engagés par cette même structure.

## PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE DECIDER** d'engager la collectivité dans le processus de constitution d'un groupe d'action locale (GAL) d'échelle départementale entre les 9 EPCI précitées et le Parc naturel régional des Baronnies provençales et d'une réponse commune à l'appel à candidatures LEADER 2023-2027 du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes,
- **DE VALIDER** le fait que la candidature LEADER soit portée par PNR BP,
- **D'APPROUVER** la convention de partenariat annexée, entre les 9 EPCI et le Parc naturel régional des Baronnies provençales, en vue de porter une candidature commune dans le cadre de Appel à Candidatures ouvert par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité de Gestion des Fonds Européens (FEADER),
- **DE DECIDER** de s'engager à participer à la stratégie locale de développement et le programme d'action du programme LEADER 2023-2027 élaborés dans le cadre de cette candidature suite à la phase d'étude,
- **DE DESIGNER** Marie Fernandez en tant que représentante de la communauté de communes Drôme Sud Provence au COPIL d'élaboration de la candidature,
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention liant les partenaires et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

## DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DEDIDE** d'engager la collectivité dans le processus de constitution d'un groupe d'action locale (GAL) d'échelle départementale entre les 9 EPCI et le Parc naturel régional des Baronnies provençales et d'une réponse commune à l'appel à candidatures LEADER 2023-2027 du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes,
- **APPROUVE** la convention de partenariat annexée, entre les 9 EPCI et le Parc naturel régional des Baronnies provençales, en vue de porter une candidature commune dans le cadre de Appel à Candidatures ouvert par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité de Gestion des Fonds Européens (FEADER),
- **VALIDE** le fait que la candidature LEADER soit portée par PNR BP,
- **DECIDE** de s'engager à participer à la stratégie locale de développement et le programme d'action du programme LEADER 2023-2027 élaborés dans le cadre de cette candidature suite à la phase d'étude,
- **DESIGNE** Marie Fernandez en tant que représentante de la communauté de communes Drôme Sud Provence au COPIL d'élaboration de la candidature,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention liant les partenaires et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

## 4. TOURISME

### 4.1 ADHESION AGENCE ATTRACTIVITE DROME

#### EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

Rapporteur : *Véronique ALLIEZ*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la communauté de communes Drôme Sud Provence et notamment sa compétence en matière de tourisme et de développement économique,

**Vu** l'avis de la commission tourisme en date du 17 octobre 2022,

**Considérant** que la Communauté de Communes Drôme Sud Provence agit en matière d'attractivité, notamment en lien avec sa stratégie tourisme (en cours d'actualisation) et s'est doté d'une stratégie de développement économique,

**Considérant** que de ces 2 stratégies complémentaires découlent 2 plans d'actions qui interviendront en complémentarité des mesures mises en œuvre par les partenaires,

**Considérant** que la Communauté de Communes et son Office de Tourisme Intercommunal travaillent déjà depuis de nombreuses années en étroites relations avec l'Agence de Développement du Tourisme (ADT) de la Drôme,

**Considérant** la démarche d'attractivité, initiée par le Département de la Drôme, avec sa marque « La Drôme, c'est ma nature » comme une politique de valorisation du territoire et de ses habitants,

**Considérant** les objectifs de la démarche intitulée « La Drôme, c'est ma nature » :

- Promouvoir les atouts du territoire drômois (filières d'excellence, enseignement, culture, qualité de vie, produits, tissu associatif),
- Déployer des actions innovantes et concrètes au service d'une attractivité résidentielle créatrice de valeur sur le département,

**Considérant** les ambitions du Département de la Drôme d'élargir la gouvernance de cette association au service de la démarche « La Drôme, c'est ma nature » afin de :

- Mettre en œuvre une offre de services lorsque cela est pertinent,
- Accompagner les initiatives locales existantes quel que soit leur porteur : commune, EPCI, Département, ambassadeur de territoire.

**Considérant** que la volonté de l'exécutif départemental de mettre en place une agence d'attractivité, sur la base de l'actuelle Agence de Développement Touristique (ADT association loi 1901) dont les statuts vont évoluer d'ici le 01/01/2023,

**Considérant** que cette Agence d'Attractivité de la Drôme sera un partenaire majeur du développement touristique et économique, du fait de son positionnement sur l'attractivité du territoire,

**Considérant** qu'adhérer à cette association permettrait à la CCDSP de :

- Participer à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie touristique du Département, notamment en matière de développement, de promotion, de commercialisation, etc.
- Contribuer à la définition de la stratégie et aux actions de marketing territorial de la Drôme,
- Accéder à de nombreux services, outils et informations,

**Considérant** que l'adhésion sera à titre gracieux et sans contrepartie,

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la CCDSP à l'Agence d'Attractivité de la Drôme,
- **DE DESIGNER** comme représentants de la CCDSP : Alain GALLU (titulaire) et Véronique ALLIEZ (suppléant) à l'Agence d'Attractivité de la Drôme,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

*Richard POIGNET : je demande simplement si c'est gratuit l'adhésion ?*

*Véronique ALLIEZ : oui*

*Jean-Michel CATLINOIS : je pense que eux devraient nous payer pour qu'on vote, bon est-ce qu'on essaie de.... Ah y a des choses oui comme ça qui passent plus facilement que d'autres, qu'est-ce que vous voulez ? donc je vous propose de voter qui est contre ? qui s'abstient ? unanimité merci.*

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVER** l'adhésion de la CCDSP à l'Agence d'Attractivité de la Drôme,
- **DESIGNER** comme représentants de la CCDSP : Alain GALLU (titulaire) et Véronique ALLIEZ (suppléant) à l'Agence d'Attractivité de la Drôme,
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision.

*Et c'est tout alors effectivement c'est un Conseil communautaire qui est très court mais par exemple LEADER il fallait qu'on est délibéré avant la fin du mois donc on a rajouté quelques délibérations je pense que... y a sûrement des frustrés mais heu on en verra guère plus aujourd'hui mais vous verrez que les prochains seront un peu plus copieux, y a la presse y a la presse qui est frustrée là*

*Maryannick GARIN : M. le Président je peux vous poser une question, on a cinq minutes en plus alors c'est parfait*

*Jean-Michel CATELINOIS : attendez attendez je vais fermer le conseil d'abord parce que l'ordre du jour était ah non y a pas de question diverse donc*

*Maryannick GARIN : dans les informations diverses c'est pas...*

*Jean-Michel CATELINOIS : non non mais je ferme le Conseil d'abord et après M. Maryannick GARIN vous pouvez poser votre question*

*Maryannick GARIN : y a pas de soucis, dans les annexes on a reçu le tableau des emplois au 09 novembre 2022, j'ai demandé à plusieurs reprises et on m'avait dit il n'y avait aucun problème à avoir en parallèle au tableau des emplois à avoir un organigramme des effectifs y a des nouveaux emplois, y a des nouvelles personnes, y a des nouveaux noms donc quand nous avons pris nos fonctions en début de mandat on avait la photo de tous les salariés et c'était pas mal donc je réitère ma demande d'avoir une liste avec le nom des personnes de savoir à qui on a affaire et quels sont les salariés de la communauté de communes ? Bien sûr dans le cadre légal je ne demande pas non plus leur salaire mais qu'on est leur fonction ça serait très bien dans le cadre des richesses humaines, merci M. le Président.*

*Jean-Michel CATELINOIS : Vous l'aurez, vous n'êtes pas sans savoir puisque vous vous intéressé de près aux ressources humaines qu'on est légèrement en difficultés puisqu'on a eu des départs et on est en court de recrutement sur plusieurs postes donc la nouvelle DAF doit arriver le 1<sup>er</sup> décembre et ça sera une de ses missions en espérant que le 13 au prochain Conseil communautaire, je vois le DGS qui me dit oui, donc au prochain Conseil communautaire vous aurez l'organigramme effectivement sans les salaires puisque ça reste confidentiel pour les personnes.*

*Maryannick GARIN : merci j'en profite pour réitérer mon désaccord sur l'embauche d'un Directeur technique, un Directeur technique cadre A pour 10 ou 12 salariés, ça va sans dire mais j'avais eu l'occasion de m'exprimer plusieurs fois là-dessus mais c'est jamais venu aux oreilles du Conseil communautaire, c'est fait, merci.*



*Jean-Michel CATELINOIS : je vous rassure votre suppléante l'avait dit la dernière fois donc c'était déjà venu aux oreilles du Conseil communautaire mais on ne peut pas toujours être d'accord à cent pour cent sur le sens que prend la Communauté de communes et nous on pense, on le voit en ce moment d'ailleurs la nécessité d'avoir ... je ne vais pas rentrer le débat*

*Maryannick GARIN : y a longtemps que j'ai compris que tout le monde ne pouvait pas être d'accord à cent pour cent avec moi*

*Jean-Michel CATELINOIS : ah oui oui loin de là d'ailleurs, merci M. Maryannick*

*Didier BESNIER : à l'attention de tous les élus, je vous rappelle ou je vous en informe, je ne sais pas exactement ou vous en êtes, des rencontres territoriales qui auront lieu le 1<sup>er</sup> décembre prochain à 18 h à Grignan ça s'adresse à l'ensemble des élus du territoire, euh donc, espace Sévigné à Grignan le 1<sup>er</sup> décembre à 18 h.*

*Jean-Michel CATELINOIS : ouai ces rencontres sont alors je surenchéris sur ce que Didier vient de dire, je fais de la pub aussi mais ces rencontres sont très intéressantes effectivement quelques fois ça se bouscule avec les Commissions nous ça se bouscule avec des Commissions Municipales bon même si vous êtes un petit peu en décalage à l'arrivée de ces rencontres essayez d'y participer parce que c'est un bon éclairage sur ce monde actuel qui est quand même en grande mouvance et il le sera encore avec l'adoption du projet de lois de finances 2023 où on va encore avoir des modifications merci à tous. Le pot de l'amitié est proposé salle Fargier.*

La séance est levée à 18h30.

**Le secrétaire**

**Denis GAILLARD**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE**

**Délibération N° 2023-003**

Compétence communautaire : **ADMINISTRATION GENERALE**

**OBJET : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022**

**L'an deux mille vingt-trois, le premier mars**, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du vingt-deux février deux mille vingt-trois, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **35**

Suffrages exprimés : **43**

**Etaient présents :**

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Agnès MILHAUD, Sylvie MOLINIE, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Romain ENTAT, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Patrick SCOTTO DI CARLO, Christian SABATIER.

**Etaient représentés :**

Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL  
Madame Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS  
Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Madame Christine FOROT  
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Monsieur Didier BESNIER

Monsieur Jean-Michel AVIAS donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Véronique CANESTRARI  
Monsieur Hichame MARGOUM donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIE

**Absentes :**

Madame Sandrine BARAKEL  
Madame Véronique CROS  
Madame Catherine MIGLIORI  
Madame Malika YAHIAOUI

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 35 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

*Secrétaire de séance : Hervé MEDINA*

**EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

*Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS*

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022 à l'approbation des conseillers communautaires.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

**PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022.

**DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

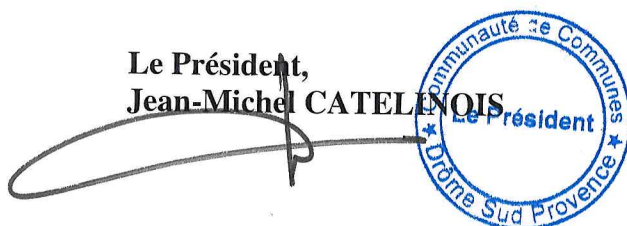
- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Président,  
Jean-Michel CATELINOIS



## PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du sept décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : 47

Délégués présents : 32

Suffrages exprimés : 46

### Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Catherine MIGLIORI, Hélène MOULY, Marie-Pierre MOUTON, Aura ROCHE-CAMACHO, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : Jean-Michel AVIAS, Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Patrice ESCOFFIER, Denis GAILLARD, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hicham MARGOUM, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Christian SABATIER, Daniel VEILLY.

### Etaient représentés :

Madame Céline ARANEGA donne procuration à Madame Jacqueline BESSIERE  
Madame Sandrine BARAKEL donne procuration à Madame Sophie SOUBEYRAS  
Madame Véronique CROS donne procuration à Monsieur Denis GAILLARD  
Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS  
Madame Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Christian SABATIER  
Madame Agnès MILHAUD donne procuration à Monsieur François LAPLANCHE-SERVIGNE  
Madame Sylvie MOLINIE donne procuration à Monsieur Daniel VEILLY  
Madame Nathalie SAGE donne procuration à Monsieur Hervé MEDINA  
Madame Malika YAHIAOUI donne procuration à Madame Marie FERNANDEZ  
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Madame Christine FOROT  
Monsieur Romain ENTAT donne procuration à Monsieur Guillaume DEPIERRE  
Monsieur Guy FAYOLLE donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS  
Monsieur Alain GALLU donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL  
Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Marie-Pierre MOUTON

### Absent :

Monsieur Patrick SCOTTO DI CARLO

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 32 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

~~~~~

Ouverture de la séance.

M. le Président accueille les membres de la Communauté de communes.

M. le Président fait l'appel et énonce les 14 pouvoirs remis en début de séance et constate que le quorum de présence est atteint pour délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

~~~~~

## **1. ADMINISTRATION GENERALE**

### **1.1 NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

*Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS*

#### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Communautaire de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

#### **PROPOSITION du PRESIDENT**

##### **Candidature :**

Madame Peggy FISSIER

A l'unanimité des membres présents, le vote a eu lieu à main levée.

#### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

**DECLARE** Madame Peggy FISSIER, Secrétaire de séance.

### **1.2 PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2022**

*Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS*

#### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du 09 novembre 2022 à l'approbation des conseillers communautaires.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

*Jean-Michel CATELINOIS : Avez-vous des remarques ? Ah Jean-Luc*

*Jean-Luc PERILLON : Propos inaudibles*

*Jean-Michel CATELINOIS : Monsieur le DGS, Véronique t'es juste devant là, bon on vous le repassera alors ! Moi il y était parce que j'ai relu des trucs dessus, bon, on refait un envoi global comme ça on est sûr que tout le monde l'ait, ok donc on ne le fait pas voter pour être sûr que tout le monde l'ait.*

## **PROPOSITION du PRESIDENT**

Les conseillers communautaires ont signalé qu'ils n'avaient pas reçu le compte-rendu, le Président informe que le conseil communautaire ne peut pas prendre de décision et reporte le point à la séance suivante.

## **2. RICHESSES HUMAINES**

### **2.1 DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS**

*Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS*

#### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales

**Vu** le Code général de la fonction publique notamment l'article L 313-1

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées

**Vu** la saisine envoyée au comité technique

**Vu** la Conférence des maires du 7 décembre 2022

**Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de son établissement.

**Considérant qu'**au regard de l'évolution des effectifs, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs.

*Jean-Michel CATELINOIS : alors c'est, en gros les grilles à gauche c'est les grilles qui sont créées mais qui n'apparaissent pas à ce moment-là et à droite c'est le tableau actuel à décembre 2022. Sachant qu'on passe de 49.3 à 43.3, c'est ça ? Pour des raisons fort simples c'est qu'on supprime tous les postes qui sont inutiles dans le tableau des effectifs. Ce qui est important, ce que vous demandez et qu'on vous diffusera, après c'est comment ça s'organise donc le Président, la Direction générale des Services avec un total de 5 agents dont une alternante qui est rattachée directement au DGS, un responsable des richesses humaines, un directeur général adjoint des services, un DGA mais qui est le même que le directeur général des services et une assistante secrétaire générale et communication. Après sous la direction du pôle ressources vous avez une directrice avec 5 agents : 1 agent d'accueil secrétariat, 1 assistant administratif et 2 comptables. Donc l'ensemble du pôle fait 5 personnes.*

*La direction du pôle territorial donc 9.5 c'est 1 personne manager territoire avec un adjoint développement économique, une référente du droit des sols et 2 instructeurs ; 1 responsable du service aménagement et 0.5 chargé de mission du schéma cyclable et 0.8 chargé de promotion touristique avec 1 agent d'accueil à l'OTI qui est détaché à l'OTI auprès du directeur de l'OTI.*

*La direction technique donc 1 directeur en cours de recrutement avec 18 agents donc on a le pôle, je pense qu'on va commencer par celui-là, mutualisation en cours de recrutement aussi bâtiments et véhicules ; 1 responsable du service environnement avec 1 référent GEMAPI et 1 référent SPANC. 1 responsable TIC, 1 référent plutôt et un responsable service déchets ménagers avec tous les agents du service ménager : 3 agents technique, 1 assistant administratif, 1 agent d'accueil secrétariat, 1 référent déchetterie et promotion du tri, 1 ambassadeur du tri et 4 services civiques.*

*Donc suite à je pense que vous avez sur table ou vous allez le recevoir, d'accord, donc je vous propose de...*

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE SUPPRIMER** 1 poste à temps complet au grade d'attaché
- **DE SUPPRIMER** 2 postes à temps complet au grade d'ingénieur principal
- **DE SUPPRIMER** 1 poste à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- **DE SUPPRIMER** 1 poste à temps complet au grade de rédacteur
- **DE SUPPRIMER** 1 poste à temps complet au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- **DE SUPPRIMER** 1 poste à temps complet au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- **DE SUPPRIMER** 1 poste à temps complet au grade d'adjoint technique
- **DE SUPPRIMER** 1 poste non permanent à temps complet de chargé de projet à la mutualisation
- **DE CREER** 1 poste à temps complet au grade de technicien
- **DE CREER** 1 poste à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- **DE CREER** 1 poste à temps complet au grade d'adjoint administratif
- **D'APPROUVER** la modification du tableau des effectifs joint en annexe de cette délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** :

- **SUPPRIME** 1 poste à temps complet au grade d'attaché
- **SUPPRIME** 2 postes à temps complet au grade d'ingénieur principal
- **SUPPRIME** 1 poste à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- **SUPPRIME** 1 poste à temps complet au grade de rédacteur
- **SUPPRIME** 1 poste à temps complet au grade de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- **SUPPRIME** 1 poste à temps complet au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- **SUPPRIME** 1 poste à temps complet au grade d'adjoint technique
- **SUPPRIME** 1 poste non permanent à temps complet de chargé de projet à la mutualisation
- **CREE** 1 poste à temps complet au grade de technicien
- **CREE** 1 poste à temps complet au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- **CREE** 1 poste à temps complet au grade d'adjoint administratif
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs joint en annexe de cette délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

## **2.2 DELIBERATION PORTANT RECRUTEMENT DE VACATAIRES**

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.5211-1 du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,  
**Vu** la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public,  
**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup>,  
**Vu** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,  
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2023.

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le recrutement de vacataires sur des périodes d'accroissement temporaire d'activité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

*Jean-Michel CATELINOIS : alors il y a beaucoup de termes dans ces ressources humaines vacataires en fin de compte c'est le petit remplacement de quelques jours au pied levé donc comme on aura les postes de vacataires on peut recruter de suite et on a fait la même chose hier soir.*

*Jean-Luc PERILLON : on ne se fixe pas un volume global de vacataires pour l'année ?*

*Jean-Michel CATELINOIS : non on se l'est pas fixé sachant que toute façon ça passera en décision de l'exécutif et après auprès du Conseil communautaire, on est incapable de le dire, si, fin je ne sais pas si, Sébastien tu peux nous en dire plus*

*Sébastien VAIRE : excusez-moi, dans le travail qu'on est en train de faire de préparation avec les richesses humaines on a prévu nous un budget et aujourd'hui on est sur une enveloppe estimative de 10.000 €. Parce que les, ces vacataires voilà c'est comme l'a dit le Président vous avez un agent qui est malade, euh s'il est malade pendant 15 jours vous devez faire expressément un contrat sur la durée de l'arrêt maladie, ça vous permet pas de recruter un vacataire, cette délibération elle nous permet de prendre quelqu'un, un mois par exemple qu'on sait que la personne va reconduire son arrêt maladie et aujourd'hui dans le budget principal 2023 qu'on vous proposera au vote y a 10.000 € de prévision. Donc c'est vraiment, allez un tiers de poste chargé*

*Jean-Michel CATELINOIS : et quelquefois par exemple quand il n'y a plus personne à l'accueil des déchets c'est la panique donc là on prendra vite un vacataire de façon à pouvoir répondre aux administrés.*

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** :



- **APPROUVE** le recrutement de vacataires sur des périodes d'accroissement temporaire d'activité
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

### **3-FINANCES**

#### **3.1 DOCUMENT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

*Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS*

*Jean-Michel CATELINOIS : y a une petite délibération qui est très importante par contre que j'ai pas, je ne vous ai pas demandé en début de séance si vous étiez d'accord pour la rajouter mais je vais vous le demander c'est pour pouvoir commencer à travailler dès le premier janvier et pas attendre le vote du budget du mois de mars pour pouvoir travailler, donc c'est c'est pour l'autorisation au président d'engager, de mandater, liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif pour le budget principal et les budgets annexes déchets ménagers, GEMAPI et SPANC. Déjà est-ce que vous êtes d'accord pour qu'on la rajoute ? Merci.*

#### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

*Rapporteur : Jean-Michel AVIAS*

**Vu** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération n° 2022-31 du 13 avril 2022 adoptant le budget principal 2022,  
**Vu** la délibération n° 2022-32 du 13 avril 2022 adoptant le budget Annexe Déchets Ménagers 2022,  
**Vu** la délibération n° 2022-33 du 13 avril 2022 adoptant le budget Annexe SPANC 2022,  
**Vu** la délibération n° 2022-34 du 13 avril 2022 adoptant le budget Annexe GEMAPI 2022,

Considérant que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'organe délibérant d'autoriser le Président jusqu'à l'adoption du Budget Primitif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart (25 %) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.  
L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

#### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

*Rapporteur : Jean-Michel AVIAS*

**Vu** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération n° 2022-31 du 13 avril 2022 adoptant le budget principal 2022,  
**Vu** la délibération n° 2022-32 du 13 avril 2022 adoptant le budget Annexe Déchets Ménagers 2022,  
**Vu** la délibération n° 2022-33 du 13 avril 2022 adoptant le budget Annexe SPANC 2022,  
**Vu** la délibération n° 2022-34 du 13 avril 2022 adoptant le budget Annexe GEMAPI 2022,

Considérant que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet à l'organe délibérant d'autoriser le Président jusqu'à l'adoption du Budget Primitif d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart (25 %) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.  
L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

**PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants définis ci-dessous :

		Budget Principal 2022	Autorisation dépenses 2023 (25%)
Chapitre 204	Subventions d'équipements versées	3 155 000	788 750
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	1 283 741	320 935,25
Chapitre 16	Emprunts et dettes	321 340	80 335
Chapitre 020	Dépenses imprévues	335 705	83 926,25
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>5 095 786</b>	<b>1 273 946,50</b>

		Budget Annexe Déchets Ménagers 2022	Autorisation dépenses 2023 (25%)
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	307 280	76 820
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>307 280</b>	<b>76 820</b>

		Budget Annexe SPANC 2022	Autorisation dépenses 2023 (25%)
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	9 724	2 431
Chapitre 020	Dépenses imprévues	729	182,25
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>10 453</b>	<b>2 613,25</b>

		Budget Annexe GEMAPI 2022	Autorisation dépenses 2023 (25%)
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	30 000	7 500
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	43 042	10 760,50
Chapitre 020	Dépenses imprévues	3 266	816,50
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>76 308</b>	<b>19 077</b>

## DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des montants définis ci-dessous :

		Budget Principal 2022	Autorisation dépenses 2023 (25%)
Chapitre 204	Subventions d'équipements versées	3 155 000	788 750
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	1 283 741	320 935,25
Chapitre 16	Emprunts et dettes	321 340	80 335
Chapitre 020	Dépenses imprévues	335 705	83 926,25
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>5 095 786</b>	<b>1 273 946,50</b>

		Budget Annexe Déchets Ménagers 2022	Autorisation dépenses 2023 (25%)
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	307 280	76 820
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>307 280</b>	<b>76 820</b>

		Budget Annexe SPANC 2022	Autorisation dépenses 2023 (25%)
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	9 724	2 431
Chapitre 020	Dépenses imprévues	729	182,25
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>10 453</b>	<b>2 613,25</b>

		Budget Annexe GEMAPI 2022	Autorisation dépenses 2023 (25%)
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	30 000	7 500
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	43 042	10 760.50

Chapitre 020	Dépenses imprévues	3 266	010,00
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>76 308</b>	<b>19 077</b>

## **4. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

### **4.1 ACQUISITION DES PARCELLES W1510 ET W1339p A LA COMMUNE DE PIERRELATTE**

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

#### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et notamment la compétence obligatoire en matière de zone d'activité économique transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Pierrelatte en date du 30 octobre 2007 fixant le prix des terrains industriels à 17,52 € TTC par m<sup>2</sup>,  
**Vu** la délibération n°2022-114 du conseil municipal de la ville de Pierrelatte en date du 26 septembre 2022 relative à la cession de la parcelle W1510 ET W1339P à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence,  
**Vu** l'avis de la commission développement économique et agriculture du 17 novembre 2022.

**Considérant** que la SCI DES CHÊNES VERTS a récemment fait l'acquisition à la SCI PIALLA de bâtiments industriels situés sur la rue du Pont Noir à Pierrelatte afin d'y implanter son entreprise de transports,

**Considérant** qu'à l'occasion de la notification de la vente, la commune de Pierrelatte a constaté que les de transport occupaient 2 parcelles communales depuis de nombreuses années. Ces terrains sont cadastrés W1510 et W1339p, représentent 667m<sup>2</sup> enclavés par les autres terrains de la SCI DES CHÊNES VERTS,

**Considérant** la sollicitation de la commune de Pierrelatte par la SCI DES CHÊNES VERTS pour acquérir les parcelles W1510 ET W1339P,

**Considérant** qu'après échanges avec la SCI DES CHÊNES VERTS, la Commune a donné un avis favorable à la cession desdites parcelles, puisque ces 2 terrains sont enclavés et n'ont pas d'utilité pour la commune,

**Considérant** que, suite au transfert de compétence des zones d'activité économique à l'intercommunalité, la Commune de Pierrelatte n'est plus en capacité juridiquement de céder directement le terrain.

Après accord entre les deux collectivités, il est proposé que la CCDSP acquière les parcelles cadastrées W1510 ET W1339p, d'une superficie de 667m<sup>2</sup> environ, situées sur la zone d'activités de Faveyrolle, à la commune de Pierrelatte et de procéder concomitamment à la cession de cette acquisition à la SCI DES CHÊNES VERTS. Il est précisé que les frais d'acte de cession de la Commune à l'intercommunalité seront à la charge de la Commune.

La cession s'effectuera selon les tarifs de vente prévus par la délibération du 30 octobre 2007 de la commune, à savoir au prix de 17,52 € TTC par m<sup>2</sup>, soit 11 685,84 €.

#### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** l'acquisition des parcelles cadastrées W1510 ET W1339p d'une superficie de 667m<sup>2</sup> environ à la commune de Pierrelatte au prix de 17,52 € par m<sup>2</sup>, cette acquisition ayant

vocation dans un second temps à être cédée par l'intercommunalité VERTS, représentée par Monsieur DERET Frédéric

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées W1510 ET W1339p d'une superficie de 667m<sup>2</sup> environ à la commune de Pierrelatte au prix de 17,52 € par m<sup>2</sup>, cette acquisition ayant vocation dans un second temps à être cédée par l'intercommunalité à la SCI DES CHÊNES VERTS, représentée par Monsieur DERET Frédéric
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire

#### **4.2 CESSION DES PARCELLES W1510 ET W1339p SITUEE SUR PIERRELATTE A LA SCI LES CHENES VERTS**

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

#### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et notamment la compétence obligatoire en matière de zone d'activité économique transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Pierrelatte en date du 30 octobre 2007 fixant le prix des terrains industriels à 17,52 € TTC par m<sup>2</sup>,

**Vu** la délibération n°2022-114 du conseil municipal de la ville de Pierrelatte en date du 26 septembre 2022 relative à la cession de la parcelle W1510 ET W1339p à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence,

**Vu** l'avis de la commission développement économique et agriculture du 17 novembre 2022,

**Vu** l'avis de la conférence des Maires du 07 décembre 2022.

**Sous réserve** de l'adoption du projet de délibération n°2022-122 du 13 décembre 2022 relatif à l'acquisition des parcelles W1510 ET W1339P à la commune de Pierrelatte,

**Considérant** que la SCI DES CHÊNES VERTS a récemment fait l'acquisition à la SCI PIALLA de bâtiments industriels situés sur la rue du Pont Noir à Pierrelatte afin d'y implanter son entreprise de transports,

**Considérant** qu'à l'occasion de la notification de la vente, la commune de Pierrelatte a constaté que les de transport occupaient 2 parcelles communales depuis de nombreuses années. Ces terrains sont cadastrés W1510 ET W1339p, représentent 667m<sup>2</sup> enclavés par les autres terrains de la SCI DES CHÊNES VERTS,

**Considérant** la sollicitation de la commune de Pierrelatte par la SCI DES CHÊNES VERTS pour acquérir les parcelles W1510 et W1339p,

**Considérant** qu'après échanges avec la SCI DES CHÊNES VERTS, la Commune a donné un avis favorable à la cession desdites parcelles, puisque ces 2 terrains sont enclavés et n'ont pas d'utilité pour la commune,

**Considérant** que, suite au transfert de compétence des zones d'activité économique à l'intercommunalité, la Commune de Pierrelatte n'est plus en capacité juridiquement de céder directement le terrain.

La cession s'effectuera selon les tarifs d'achat de la commune de Pierrelatte à savoir, 17,52 € TTC par m<sup>2</sup>, net vendeur, étant précisé que les frais de vente seront à la charge de l'acquéreur.

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** la cession à la SCI DES CHÊNES VERTS des parcelles cadastrées W1510 et W1339P d'une superficie d'environ 667 m<sup>2</sup> acquis à la commune de Pierrelatte, au prix de 17,52 € par m<sup>2</sup>
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** la cession à la SCI DES CHÊNES VERTS des parcelles cadastrées W1510 et W1339P d'une superficie d'environ 667 m<sup>2</sup> acquis à la commune de Pierrelatte, au prix de 17,52 € par m<sup>2</sup>
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire

### **4.3 ACQUISITION DE LA PARCELLE W1492 A LA COMMUNE DE PIERRELATTE**

*Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS*

#### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et notamment la compétence obligatoire en matière de zone d'activité économique transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Pierrelatte en date du 30 octobre 2007 fixant le prix des terrains industriels à 17,52 € TTC par m<sup>2</sup>,  
**Vu** la délibération n°2022-148 du conseil municipal de la ville de Pierrelatte en date du 14 novembre 2022 relative à la cession de la parcelle W1492 à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence,  
**Vu** l'avis de la commission développement économique et agriculture du 17 novembre 2022,

**Considérant** que la SCI DUATRA, représentée par Monsieur Clément ARTAUD, a récemment fait l'acquisition d'un terrain situé dans la zone industrielle du Gardon à Pierrelatte, parcelle cadastrée W1673,

**Considérant** que Monsieur ARTAUD a parallèlement sollicité la commune de Pierrelatte afin d'acquérir la parcelle adjacente, W1492, pouvant lui permettre un accès sécurisé audit terrain,

**Considérant** que la parcelle W1492, d'une superficie de 357 m<sup>2</sup>, n'a pas d'utilité pour la commune,

**Considérant** que, suite au transfert de compétence des zones d'activités économiques à l'intercommunalité, la Commune de Pierrelatte n'est plus en capacité juridiquement de céder directement le terrain.

Après accord entre les deux collectivités, il est proposé que la CCDSP acquière la parcelle cadastrée W1492, d'une superficie de 357 m<sup>2</sup> environ, située sur la zone industrielle du Gardon, à la commune de Pierrelatte et de procéder concomitamment à la cession de cette parcelle à la SCI DUATRA. Il est précisé que les frais d'acte de cession de la Commune à l'intercommunalité seront à la charge de la Commune.

La cession s'effectuera selon les tarifs de vente prévus par la délibération commune, à savoir au prix de 17,52 € TTC par m<sup>2</sup>, soit 6 254,64 €.

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle cadastrée W1492 d'une superficie de 357 m<sup>2</sup> environ à la commune de Pierrelatte au prix de 17,52 € par m<sup>2</sup>, cette acquisition ayant vocation dans un second temps à être cédée par l'intercommunalité à la SCI DUATRA, représentée par Monsieur Clément ARTAUD
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée W1492 d'une superficie de 357 m<sup>2</sup> environ à la commune de Pierrelatte au prix de 17,52 € par m<sup>2</sup>, cette acquisition ayant vocation dans un second temps à être cédée par l'intercommunalité à la SCI DUATRA, représentée par Monsieur Clément ARTAUD
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire

#### **4.4 CESSION DE LA PARCELLE W1492 SITUEE SUR PIERRELATTE A LA SCI DUATRA**

*Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS*

#### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et notamment la compétence obligatoire en matière de zone d'activité économique transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
**Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Pierrelatte en date du 30 octobre 2007 fixant le prix des terrains industriels à 17,52 € TTC par m<sup>2</sup>,  
**Vu** la délibération n°2022-148 du conseil municipal de la ville de Pierrelatte en date du 14 novembre 2022 relative à la cession de la parcelle W1492 à la Communauté de Communes Drôme Sud Provence,  
**Vu** l'avis de la commission développement économique et agriculture du 17 novembre 2022,  
**Vu** l'avis de la conférence des Maires du 07 décembre 2022,

**Sous réserve** de l'adoption du projet de délibération n°2022-124 du 13 décembre 2022 relatif à l'acquisition de la parcelle W1492 à la commune de Pierrelatte,

**Considérant** que la SCI DUATRA, représentée par Monsieur ARTAUD Clément, a récemment fait l'acquisition d'un terrain situé sur la zone industrielle du Gardon, parcelle cadastrée W1673, à Pierrelatte,

**Considérant** que Monsieur ARTAUD a parallèlement sollicité la commune de Pierrelatte afin d'acquérir la parcelle adjacente, W1492, pouvant lui permettre un accès sécurisé audit terrain,

**Considérant** que la parcelle W1492, d'une superficie de 357 m<sup>2</sup>, n'a pas d'utilité pour la commune,

**Considérant** que, suite au transfert de compétence des zones d'intercommunalité, la Commune de Pierrelatte n'est plus en capacité juridiquement de céder directement le terrain,

La cession s'effectuera selon les tarifs d'achat de la commune de Pierrelatte à savoir, 17,52 € TTC par m<sup>2</sup>, net vendeur, étant précisé que les frais de vente seront à la charge de l'acquéreur.

### PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** la cession à la SCI DUATRA de la parcelle cadastrée W1492 d'une superficie d'environ 357 m<sup>2</sup> acquis à la commune de Pierrelatte, au prix de 17,52 € par m<sup>2</sup>
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire

### DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** la cession à la SCI DUATRA de la parcelle cadastrée W1492 d'une superficie d'environ 357 m<sup>2</sup> acquis à la commune de Pierrelatte, au prix de 17,52 € par m<sup>2</sup>
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce se rapportant à cette affaire

### **4.5 CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI EN MATIERE D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE DE LA CCDSP AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA DROME**

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

### EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1511-3 tel que modifié par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-3 et R.1511-4 et suivants,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et notamment la compétence obligatoire en matière de développement économique,

**Vu** l'avis de la commission développement économique et agriculture du 17/11/2022,

**Vu** la Conférence des Maires du 07 décembre 2022,

**Considérant** que les EPCI sont compétents en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises (AIE),

**Considérant** que la Communauté de Communes Drôme Sud Provence soutient l'activité économique de son territoire,

**Considérant** que la précédente convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises au Département s'est achevée au 01/10/2022,

Il convient d'adopter une nouvelle convention de délégation de la compétence d'octroi en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise de la CCDSP auprès du Département de la Drôme.

**Il est exposé :**

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la métropole de Lyon, aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces



aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises ou d'immeubles.

Par voie de convention, les EPCI à fiscalité propre peuvent déléguer au Département, en totalité ou partiellement, l'octroi de l'aide à l'immobilier en faveur des entreprises situées sur leur territoire.

Par délibération n°2017-02 du 15 mars 2017 puis par délibération n°2020-28 du 30 janvier 2020, le Conseil communautaire a autorisé la signature de deux conventions de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise avec le Département de la Drôme, et approuvé le règlement de l'aide à l'immobilier d'entreprise.

Depuis, les EPCI et le Département ont mené un travail conjoint visant à faire évoluer les règlements d'aide à l'immobilier d'entreprise et élargir à de nouveaux champs d'actions. A ce titre, cinq règlements d'aide à l'immobilier d'entreprises ont été établis :

- AIE classique (TPE, PME ...)
- AIE structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE)
- AIE agritourisme
- AIE tourisme
- AIE Grands Projets

Les règlements types d'aides à l'immobilier, joints en annexe, seront mis en œuvre via une convention de délégation entre la CCDSP et le Département de la Drôme.

La convention, annexée à la présente délibération, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CCDSP délègue au Département la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sur son territoire.

Les aides seront allouées dans la limite des crédits du Département et de l'EPCI : la CCDSP interviendra financièrement à hauteur de 10 % du montant total de l'aide attribuée à l'entreprise.

*Marie-Pierre MOUTON : juste peut-être un rappel pour nos collègues et une information, le rappel c'est que nous avons perdu les départements la compétence économique en 2015, euh le chef de file est désormais la région et les intercommunalités ont la compétence économique donc dans ce cadre-là et pour pouvoir continuer à aider les entreprises à s'installer et les entreprises qui créent de l'emploi nous avons effectivement en 2016 ou 2017 conventionné avec l'ensemble des EPCI et tous les EPCI de la Drôme, les douze ont répondu présents pour continuer par une délégation de compétence à faire de l'aide à l'immobilier d'entreprises donc on était en fin de convention tu l'as dit Jean-Michel et la nouveauté aujourd'hui puisque'on a voté hier au département un grand plan stratégie emploi dans lequel il y a bien sûr l'aide à l'immobilier d'entreprises puisque le principe de l'aide à l'immobilier d'entreprises c'est un investissement immobilier et on prend 10 % du montant de l'investissement immobilier et on vient au prorata du nombre d'emploi créé aider l'entreprise à hauteur de 10 % du projet immobilier. Jusqu'à présent notre capacité à aider l'entreprise par ce biais-là était limité à 100.000 € ; sachant que dans les 100.000 € le département prend 90 % et que l'intercommunalité qui reçoit l'entreprise prend les 10 autres pour cent. Et là dans le cadre de la relocalisation industrielle, la relocalisation de l'emploi nous avons créé une aide aux grands projets dans les 5 items que tu as dénommés tout à l'heure et dans le cadre des grands projets nous pourrions aider à partir du moment où il y a au moins 100 emplois, alors ça arrive pas tous les jours mais ça arrive quand même de temps en temps, aider l'entreprise qui s'installe à hauteur de 500.000 €. Voilà mais du coup les 10 % seront aussi à trouver du côté de l'intercommunalité si l'aide est à hauteur de 500.000 €.*

*Jean-Luc PERILLON : dans les différents programmes d'aide, dans les conventions il y a une convention qui est spécifique à l'agritourisme qui sont les engagements du bénéficiaire à apposer une pancarte disant que c'était réalisé avec l'aide du département et c'est pas repris dans les autres alors pour les aspects immobiliers et industriels ça n'a pas un intérêt colossal mais par contre pour le tourisme et en particulier pour la partie vélo ça pourrait aussi être pris sinon on a l'impression qu'on cible les agriculteurs.*

*Jean-Michel CATELINOIS : mais on les cible pour les aider d'ailleurs*

*Marie-Pierre MOUTON : je vous remercie de vous soucier de l'immobilier départemental merci euh et et dans le cadre d'une entreprise il n'y a pas de raison que ça ni soit pas non plus donc je ne sais pas pourquoi pourquoi ce n'est pas indiqué là mais bon voilà après juste je veux enfin moduler les choses je pense que quand l'aide est conséquente ça vaut la peine d'indiquer pour parfois il y a des aides à hauteur de 2.000 3.000 € voilà on ne va pas non plus coller la Drôme de partout euh mais oui c'est aussi important de savoir que les collectivités sont là pour aider les territoires.*

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'ADOPTER** les cinq règlements concernant l'aide à l'immobilier d'entreprises (règlements joints en annexe)
- **DE DELEGUER** au Conseil départemental de la Drôme l'octroi partiel de l'aide à l'immobilier d'entreprises en faveur des entreprises situées sur son territoire, conformément aux termes de la convention et des règlements ci-annexés
- **D'APPROUVER** la convention jointe fixant les conditions d'intervention du Département par délégation et la contribution financière de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence aux côtés du Département
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention de délégation à intervenir avec le Département (convention jointe en annexe)
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** :

- **ADOpte** les cinq règlements concernant l'aide à l'immobilier d'entreprises (règlements joints en annexe)
- **DELEGUE** au Conseil départemental de la Drôme l'octroi partiel de l'aide à l'immobilier d'entreprises en faveur des entreprises situées sur son territoire, conformément aux termes de la convention et des règlements ci-annexés
- **APPROUVE** la convention jointe fixant les conditions d'intervention du Département par délégation et la contribution financière de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence aux côtés du Département
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention de délégation à intervenir avec le Département (convention jointe en annexe)
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**4.6 AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDEES AU TITRE DE L'ANNEE 2023 POUR LES COMMUNES DE PIERRELATTE ET SAINT PAUL TROIS CHATEAUX**

Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS

### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dites loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée,

**Vu** l'article L3132-26 et R 3132-21 du code du travail,

**Vu** le décret du 07 mars 2014 inscrivant définitivement les commerces de détail des établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Pierrelatte du 26 Septembre 2022,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Saint Paul Trois Châteaux du 29 novembre 2022,

**Vu** l'avis de la commission Développement économique et agriculture du 17 novembre 2022,

**Vu** l'avis de la Conférence des Maires du 07 décembre 2022,

**Considérant que**, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal et consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

**Considérant que**, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre,

**Considérant qu'**à défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable,

**Considérant que** le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Les maires des communes de Pierrelatte et Saint Paul Trois Châteaux ont sollicité l'intercommunalité pour autoriser les ouvertures suivantes :

Pierrelatte :

- Dimanche 15 janvier 2023 (Soldes d'hiver)
- Dimanche 22 janvier 2023 (Soldes d'hiver)
- Dimanche 02 juillet 2023 (Soldes d'été)
- Dimanche 09 juillet 2023 (Soldes d'été)
- Dimanche 27 août 2023 (Rentrée scolaire)
- Dimanche 03 septembre 2023 (Rentrée scolaire)
- Dimanche 26 novembre, 03, 10, 17 et 24 décembre 2023 (Fêtes de fin d'année)

Saint Paul Trois Châteaux :

- Dimanche 15 janvier 2023 (Soldes d'hiver)
- Dimanche 12 février 2023 (Omelette aux truffes)
- Dimanche 4 juin 2023 (Fête des mères)
- Dimanche 18 juin 2023 (Fête des pères)
- Dimanche 02 juillet 2023 (Soldes d'été)
- Dimanche 17 septembre 2023 (Journées Européennes du patrimoine)
- Dimanche 10, 17 et 24 décembre 2023 (Fêtes de fin d'année)
- Trois autres dimanches pourront être fixés ultérieurement en fonction des demandes des commerçants.

**PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'EMETTRE** un avis favorable pour les ouvertures dominicales des Communes de Pierrelatte et Saint Paul Trois Châteaux décrites ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** :

- **EMET** un avis favorable pour les ouvertures dominicales des Communes de Pierrelatte et Saint Paul Trois Châteaux décrites ci-dessus

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces n° présente délibération

#### **4.7 CONVENTION RELATIVE AUX AIDES AUX ENTREPRISES ENTRE LA REGION AUVERGNE RHÔNE ALPES ET LA CCDSP**

*Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS*

#### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 relatifs aux conditions de mise en œuvre des régimes d'aides au sein de l'Union Européenne,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8,

**Vu** la délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII 2022-2028),

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence et notamment la compétence obligatoire en matière de développement économique,

**Vu** l'avis de la commission développement économique et agriculture du 17/11/2022,

**Vu** la Conférence des Maires du 07 décembre 2022,

**Considérant** que le Conseil Régional est seul compétent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région,

**Considérant** que la Communauté de Communes Drôme Sud Provence soutient l'activité économique de son territoire,

**Considérant** que la date de fin des conventions d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises est aujourd'hui fixée au 31/12/2022,

**Considérant** l'adoption du nouveau Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui fixe le nouveau cadre de convention avec les EPCI, communes et Métropole de Lyon d'autorisation et de délégation des aides aux entreprises, qui a été approuvé par le Conseil Régional les 29 et 30 juin 2022,

Il convient d'adopter une nouvelle convention pour la durée du nouveau SRDEII.

La Région est compétente en matière d'aides directes aux entreprises (subventions, prestations de services, prêts, avances remboursables, entrée au capital, ...). Elle peut, par convention, autoriser les EPCI ou les communes à verser également des aides directes aux entreprises. Pour rappel, les EPCI sont déjà compétentes en matière d'aide à l'immobilier d'entreprises (AIE).

Par la présente convention, l'EPCI pourra :

- Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région, au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT (comme avec le Booster Drôme Sud Provence par exemple),
- Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le

SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides sont gérées, octroyées sur le budget, les moyens par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire,

- Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT (comme Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale ou le Réseau Entreprendre Drôme -Ardèche, par exemple),

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention et pourront être modifiées par voie d'avenant.

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes Drôme Sud Provence
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette décision

## **5. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

### **5.1 AVENANT N° 3 A LA CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES AU PROFIT DE DROME AMENAGEMENT HABITAT POUR LE QUARTIER DU ROC A PIERRELATTE**

*Rapporteur : Marie FERNANDEZ*

### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 portant loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, qui a instauré les contrats de ville pour les quartiers prioritaires permettant de mobiliser des moyens exceptionnels comme la mise en œuvre de contreparties à l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties,

**Vu** l'article 1388 bis du Code Général des Impôts,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 24 juin 2015 relative à l'adoption du contrat de ville de 2015-2020 pour les quartiers prioritaires,

**Vu** la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) au profit de Drôme Aménagement Habitat dans les quartiers prioritaires, pour la période 2015-2018, renouvelée par avenant n°1 pour la période 2019-2020, puis par avenant n°2 pour la période 2021-2022.

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE VALIDER** l'avenant n° 3 à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties à passer avec Drôme Aménagement Habitat pour l'année 2023 pour le quartier du Roc à Pierrelatte tel que joint en annexe
- **DE PRENDRE ACTE** du programme d'actions présenté en annexe de l'avenant n° 3 à la convention et de l'évaluation obligatoire à intervenir à l'issue du premier semestre 2023 pour le réajustement des actions prévues
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 3 et tous les documents se rapportant à ce dossier

*Véronique CANESTRARI : une question, comment est-ce que c'est vérifié les travaux, est-ce qu'il y a un plan défini avec...*

*Marie FERNANDEZ : tu l'as dans les annexes justement où tu as toutes les actions qui sont clairement indiquées avec les montant que DAH va allouer à ces actions là*

*Véronique CANESTRARI : d'accord*

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** :

- **VALIDE** l'avenant n° 3 à la convention d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties à passer avec Drôme Aménagement Habitat pour l'année 2023 pour le quartier du Roc à Pierrelatte tel que joint en annexe
- **PREND ACTE** du programme d'actions présenté en annexe de l'avenant n° 3 à la convention et de l'évaluation obligatoire à intervenir à l'issue du premier semestre 2023 pour le réajustement des actions prévues
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 3 et tous les documents se rapportant à ce dossier

## **6. DECHETS MENAGERS**

### **6.1 APPROBATION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

*Rapporteur : Hélène MOULY*

#### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13 et suivants et R 2224-23 et suivants,  
**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son article L541-1 et ses articles R 543-1 et suivants,  
**Vu** le code de la santé Publique et notamment son article L1335-2,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015 363-0052 du 29 décembre 2015 transférant la compétence collecte des déchets ménagers à la Communauté de communes Drôme Sud Provence,  
**Vu** la délibération en date du 28 juin 2016 validant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CC Drôme Sud Provence.

Le nouveau règlement de collecte a pour objectif de diminuer le nombre de bacs de déchets ménagers assimilés collectés au sein des entreprises, associations et bâtiments publics. La dotation est ainsi définie à 1 200L collectés une fois par semaine pour chaque producteur.

*Hélène MOULY : oui bonsoir, euh donc je vous rappelle que l'objectif est toujours de réduire les tonnages des ordures ménagères à la fois par rapport à notre planète mais aussi par rapport à notre porte-monnaie puisque le coût de cet enfouissement est de plus en plus cher donc là ce que je vous propose conformément au travail de la commission qui s'est réunie mardi de la semaine dernière euh c'est de revoir ce règlement de collecte qui permettait à l'heure actuelle de prévoir 8 bacs de 770 L pour les entreprises et de se substituer donc cette, ce chiffre à 2 bacs de 660 L conformément à ce qui,*

à la loi puisque la loi euh à l'heure actuelle donc limite pour les collectes de terrain qui a été fait dans toutes les zones économiques et on a pu relever que certaines entreprises avaient jusqu'à 18 bacs euh qui étaient collectés 2 fois par semaine donc c'est énorme et quand on va un peu plus loin et qu'on regarde ce qu'il y a dans ces bacs c'est tout sauf des ordures ménagères. Donc pour essayer de recadrer les choses je vous propose donc ce modifi... cette modification du règlement de collecte sachant qu'il n'est pas question de l'appliquer dès le 1<sup>er</sup> janvier et qu'y aura un accompagnement des entreprises et que le service s'engage d'abord euh au niveau des maires de proposer une lettre qui va être envoyée aux entreprises avec le fichier correspondant et puis qu'ensuite pendant 6 mois le service soit à côté de ces entreprises pour à la fois faire de la pédagogie et de l'assistance pour arriver à cette réduction de déchets.

Est-ce que je suis claire et est-ce que vous avez des questions ? M. PERRILLON

Jean-Luc PERILLON : alors là-dessus j'ai pas de soucis j'trouve que c'est même une excellente idée euh par contre euh j'en ai profité pour relire le règlement puisque apparemment il a été remis à jour euh au début dans la définition des ordures ménagères et la fraction recyclable c'est marqué sont exclues de cette catégorie les barquettes films et les sacs en plastique donc je suis allé récupérer le document que j'ai sur mon frigo pour trier du mieux possible et là y a quand même y a les barquettes, les films, en totalité donc je pense que si euh il faudrait peut-être se mettre d'accord entre le prospectus qu'on donne aux gens et le règlement.

Hélène MOULY : oui oui mais là je vous parle que ce la partie ordures ménagères, pas la partie tri,

Jean-Luc PERILLON : oui...

Hélène MOULY : pas la partie jaune...

Jean-Luc PERILLON : dans le règlement ordures ménagères c'est le... fraction recyclable sont exclu de cette catégorie les barquettes, films....

Hélène MOULY : oui c'est exact, c'est ...

Jean-Michel CATELINOIS : ouai c'est exactement ça ce qui est exclu c'est ce qui correspond à ton prospectus des ordures ménagères

Hélène MOULY : donc voilà, c'est tout ce qui est emballage M. PERILLON pourtant on a, on a fait du tourisme euh...

Jean-Luc PERILLON : non non mais...

Hélène MOULY : du tourisme de déchets ensemble...

Jean-Luc PERILLON : vous voyez que j'essaye de ...

Hélène MOULY : jusque nord Drôme, voilà, est-ce qu'il y a d'autres questions ?

Jean-Luc PERILLON : un autre point donc dans le règlement on nous parle de la taxe incitative...

Hélène MOULY : oui, on y travaille

Jean-Luc PERILLON : je suppose, est-ce qu'il y a des avancées là-dessus ou pas ?

Hélène MOULY : oui euh on y travaille sur le fichier donc il devrait être mis un... une facture à blanc sur Saint Paul Trois Châteaux qui est particulièrement bien équipé et euh qui permet de... pardon, non mais pour tout ce qui est incitatif euh pour le premier semestre 2023 avec euh une tarification réelle à partir de 2024.

Jean-Luc PERILLON : alors dans la partie je suppose que ce n'est pas encore verrouillé mais j'en profite puisque je l'ai lu euh dans la partie incitative y a un nombre de levée qui est considéré comme étant 52

*Hélène MOULY : 52 ?*

*Jean-Luc PERILLON : oui*

*Hélène MOULY : non il va y avoir, alors là c'est tout le travail à l'heure actuelle*

*Jean-Luc PERILLON : ce qui n'est pas le cas en particulier à Saint Paul*

*Hélène MOULY : non non pas du tout*

*Jean-Luc PERILLON : parce qu'on en a 66*

*Hélène MOULY : alors après il faudra définir un forfait et de ce forfait il y aura une partie fixe et une partie variable sur la facturation et ça sera à la levée et non pas au poids mais c'est pas 52*

*Jean-Luc PERILLON : prévu c'est le nombre*

*Hélène MOULY : non c'est pas ça*

*Jean-Luc PERILLON : par rapport euh*

*Hélène MOULY : voilà donc là c'est ce qui faut caler encore*

*Jean-Luc PERILLON : d'accord.*

*Hélène MOULY : mais euh si on regarde ce qui se pratique dans les autres collectivités qui ont appliqué la taxe incitative c'est plutôt la moitié de 52, ce qui se pratique le plus. Oui oui c'est ce qui se pratique le plus, le forfait de base*

*Jean-Michel CATELINOIS : écoutez on va pas faire la commission déchets...*

*Hélène MOULY : c'est pas le sujet...*

*Jean-Michel CATELINOIS : je sais qu'il y a un mot dans cette assemblée quand on parle déchets on en a pour deux heures donc on va essayer de se calmer sur les déchets toujours est-il c'est un vrai sujet d'ailleurs je remercie Hélène de tout le travail qu'elle fait dans cette commission et puis avec le suivi de ce sujet. Alors faut savoir que c'est une première étape l'histoire des deux bacs parce que vous comprendrez quand même que quelqu'un qui a 5 ouvriers voir 3 et qui a 2 bacs de 1200 L de déchets ménagers par semaine on va y trouver autre chose donc l'idée... c'est des gros casse-croûtes oui, donc l'idée c'est d'arriver vers les 1200 de travailler après avec les entreprises pour qu'on crée une filière industrielle directe qui prendra en charge eux directement comme le font, sans leur faire de publicité, en particulier Lidl ou maintenant Intermarché à Saint Paul donc euh c'est, il faut arriver à driver tout ça mais c'est un grand pas de passer de 18 ou 20 contener à 2 déjà mais après on ira voir pour s'expliquer un petit peu avec eux et leur expliquer que le polystyrène, les cartons c'est pas des déchets ménagers.*

*Hélène MOULY : hors c'est souvent le cas on pointe les mauvais élèves mais y a quand même ce que je tiens à signaler c'est qu'il y a quand même dans notre interco de nombreuses entreprises qui sont particulièrement vertueuses et qui trient parfaitement voire même bon c'est vrai euh sans citer de nom Lidl c'est zéro déchet*

*? : inaudible :*

*Hélène MOULY : exactement exactement, d'où l'intérêt de les accompagner et d'expliquer*

*Jean-Michel CATELINOIS : donc je vous propose de passer cette délibération et de la voter, qui est contre ? Qui s'abstient ? Unanimité merci.*

*Hélène MOULY : je vous remercie.*



### PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les modifications au règlement de collecte permettant une gestion pour fine des déchets ménagers traités
- **D'AUTORISER** le Président à signer le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

### DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** les modifications au règlement de collecte permettant une gestion pour fine des déchets ménagers traités
- **AUTORISE** le Président à signer le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

### 6.2 SUBVENTION BAC VENAISON ACCA DU TERRITOIRE

**Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence en matière de gestion et de traitement des déchets ménagers et assimilés,  
**Vu** l'avis de la commission déchets ménagers en date du 18 janvier 2022.

*Jean-Michel CATELINOIS : Hélène passe aux chasseurs*

*Hélène MOULY : maintenant je vais vous parler de nos amis les chasseurs donc le travail aussi a été fait en étroite collaboration avec les différentes ACCA de nos communes et euh là aussi euh donc les chasseurs ont pris conscience de l'intérêt de réduire le tonnage des ordures ménagères et nombreux étaient ceux qui euh jeté les restes des venaisons dans les bacs d'ordures ménagères avec toutes les conséquences que ça peut avoir, donc là le travail a été fait en étroite collaboration à la fois avec les ACCA mais aussi avec la région qui accepte de subventionner 50 % des bacs d'équarrissage et ce que je vous propose c'est pour étendre l'action que dans le prochain budget on puisse inscrire une aide de 300 € pour chaque ACCA du territoire euh donc ce travail est fait avec eux ils souvent... prennent en charge les choses notamment ils mettent en place les... la partie génie civil et s'organise pour la collecte de l'équarrissage, donc ce que je vous met... je vous propose de mettre au vote c'est l'autorisation donc de d'octroyer une subvention de 300 € pour chaque ACCA de nos 14 communes. Sachant qu'il y en a un certain nombre qui ont déjà passé le pas, est-ce qu'il y a des questions ?*

### PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** l'octroi d'une subvention de 300 € aux associations de chasses du territoire de la CCDSP pour l'achat d'un conteneur d'équarrissage sur présentation de la facture
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif du Budget Annexe Déchets Ménagers
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération

### DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** l'octroi d'une subvention de 300 € aux associations de chasses du territoire de la CCDSPP pour l'achat d'un conteneur d'équarrissage sur présentation de la facture
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif du Budget Annexe Déchets Ménagers
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à l'application de la présente délibération.

## **7. TOURISME**

### **7.1 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA DRÔME (DRÔME ATTRACTIVITE) AU DISPOSITIF FLUX VISION TOURISME - DONNÉES DE FRÉQUENTATION TOURISTIQUE**

Rapporteur : Véronique ALLIEZ

#### **EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les statuts de la communauté de communes Drôme Sud Provence et notamment sa compétence en matière de promotion touristique,  
**Vu** l'avis de la commission tourisme en date du 30 novembre 2022,  
**Vu** l'avis de la conférence des Maires en date du 7 décembre 2022,  
**Considérant** la difficulté d'obtenir des données précises et fiables sur la fréquentation touristique sur le territoire Drôme Sud Provence, notamment sur l'activité d'hébergement non marchand et la part d'excursionnistes,  
**Considérant** le besoin pour la communauté de communes et ses partenaires touristiques de disposer d'un observatoire et de données plus complètes,  
**Considérant** la volonté de suivre et de réajuster le plan d'actions de la stratégie tourisme en fonction de l'évolution de la fréquentation et de la consommation touristique,  
**Considérant** les indicateurs et données touristiques qui seront fournis dans le cadre du dispositif partenarial Flux Vision Tourisme,  
**Considérant** la participation financière de 1 200 € TTC par an à verser à l'ADT / Drôme Attractivité pour le dispositif Flux Vision Tourisme d'Orange Business Service,

*Véronique ALLIEZ : oui, bonsoir, moi je reviens vers vous dans le cadre d'une délibération qui va concerner la participation à un outil qui est mis à disposition par l'ADT qui va devenir Drôme Attractivité donc je rappelle que l'ADT a pour objectif de développer et promouvoir l'offre touristique dans la Drôme et dans le cadre de son observatoire ils ont développé un outil qui s'appelle Flux Vision Tourisme qui va nous permettre d'obtenir des renseignements sur l'état du tourisme, sur les évolutions, sur les flux du tourisme dans le cadre de, de, de... si je crois que, c'est c'est trimestriel et donc l'idée c'est de pouvoir obtenir via des rapports alors je ne sais pas si on a l'image du rapport ou si tu ne l'as pas, bon c'est pas grave, je l'ai diffusé pour ceux qui été dans la commission hein donc y a pas de soucis, y a une communication là-dessus donc ce document nous permettrait d'avoir des indicateurs sur les nuitées touristiques, sur le nombre de tourisme par mois, sur la provenance des touristes... des touristes, sur la saisonnalité donc euh... l'intérêt c'est que du coup l'ADT nous permet de participer, d'intégrer ce... et d'obtenir ces renseignements et ce dispositif de Flux Vision Tourisme pour une, un montant de 1 200 € TTC par an donc c'est une contribution hein quasiment tous les EPCI y participent donc c'est une donnée qui est quand même intéressante pour nous pour avoir les évolutions, c'est une convention qu'il nous faut signer pour une durée d'un an donc si ça nous convient pas on pourra revenir dessus l'année prochaine mais c'est vrai que si on devait obtenir ce genre de données nous à titre individuel on serait sur des sommes qui sont beaucoup plus*

*importantes de l'ordre de 10 000 € par an. Donc c'est vrai que là ils mutualisent le fait d'avoir ces données sur entre tous les EPCI ça nous fait une convention qui est quand même moindre. Donc je vous propose d'adhérer à cette convention et de pouvoir signer cette convention pour un montant de 1 200 € TTC.*

### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** le contenu de la convention de partenariat
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte ou document en lien avec la présente

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** le contenu de la convention de partenariat
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document en lien avec la présente

Je vous rappelle que le prochain conseil communautaire aura lieu le mercredi 1er février 2023 à 18h dans cette même salle et on espère avec du chauffage, Jean-Marc t'a entendu, tu augmentes t'ouvre la vanne un peu quand même, il va nous faire pleurer.

Donc je vous souhaite des bonnes vacances et surtout des joyeuses fêtes de fin d'année en famille ou avec des amis mais profité pleinement de ces quelques jours, c'est important et puis déjà pour commencer je vous invite à partager le pot de l'amitié au rez-de-chaussée, merci à vous tous.

La séance est levée à 18 h 50

**La secrétaire de séance**

**Peggy FISSIER**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
COMMUNAUTAIRE**

**Délibération N° 2023-004**

Compétence communautaire : **RICHESSSES HUMAINES**

**OBJET : DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES  
EMPLOIS**

**L'an deux mille vingt-trois, le premier mars**, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du vingt-deux février deux mille vingt-trois, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **35**

Suffrages exprimés : **43**

**Etaient présents :**

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Agnès MILHAUD, Sylvie MOLINIE, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE, Sophie SOUBEYRAS.

Messieurs : Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Romain ENTAT, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Patrick SCOTTO DI CARLO, Christian SABATIER.

**Etaient représentés :**

Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL  
Madame Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS  
Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Madame Christine FOROT  
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Monsieur Didier BESNIER

Monsieur Jean-Michel AVIAS donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Véronique CANESTRARI  
Monsieur Hichame MARGOUM donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIE

**Absentes :**

Madame Sandrine BARAKEL

Madame Véronique CROS

Madame Catherine MIGLIORI

Madame Malika YAHIAOUI

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 35 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

*Secrétaire de séance : Hervé MEDINA*

**EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

*Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique notamment l'article L 313-1,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées,

**Vu** la saisine envoyée au comité technique,

**Vu** la Conférence des maires du 8 février 2023,

**Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de son établissement.

**Considérant qu'**au regard de l'évolution des effectifs, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs.

## PROPOSITION du PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE SUPPRIMER** 1 poste à temps complet au grade de rédacteur
- **DE CREER** 1 poste à temps complet au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- **D'APPROUVER** la modification du tableau des effectifs joint en annexe de cette délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

## DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :

- **SUPPRIME** 1 poste à temps complet au grade de rédacteur
- **CREE** 1 poste à temps complet au grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs joint en annexe de cette délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Président,  
Jean-Michel CATELINOIS**

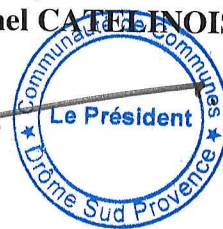



TABLEAU DES EMPLOIS au 1er mars 2023

Cat.	Grade	Ouverts	Temps W
A	DGS fonctionnel	1	100%
A	DGA fonctionnel	1	100%
A	Attaché hors classe	1	100%
A	Attaché Principal	1	100%
A	Attaché	1	100%
A	Attaché	1	100%
A	Attaché	1	100%
A	Ingénieur	1	100%
B	Rédacteur ppal 1ere cl	1	100%
B	Rédacteur ppal 2ème cl	1	100%
B	Technicien ppal 1ère cl	1	100%
B	Technicien ppal 1ère cl	1	100%
B	Technicien ppal 1ère cl	1	100%
B	Technicien ppal 2eme cl	1	100%
B	Rédacteur	1	100%
B	Technicien	1	100%
B	Technicien	1	100%
B	Technicien	1	100%
C	Agent de maîtrise	1	100%
C	Adjoint admin. ppal 1ère cl	1	100%
C	Adjoint admin. ppal 1ère cl	1	100%
C	Adjoint technique ppal 1ère cl	1	100%
C	Adjoint technique ppal 1ère cl	1	100%
C	Adjoint admin. ppal 2ème cl	1	100%
C	Adjoint admin. ppal 2ème cl	1	100%
C	Adjoint admin. ppal 2ème cl	1	100%
C	Adjoint admin. ppal 2ème cl	1	100%
C	Adjoint admin. ppal 2ème cl	1	100%
C	Adjoint administratif	1	100%
C	Adjoint administratif	0,8	80%
C	Adjoint administratif	1	100%
C	Adjoint administratif	1	100%
C	Adjoint administratif	1	100%
C	Adjoint administratif	1	100%
C	Adjoint technique	1	100%
C	Adjoint technique	1	100%
C	Adjoint technique	1	100%
C	Adjoint technique	1	100%
C	Adjoint technique	0,5	50%
Autres	Alternante	1	100%
Autres	Services civiques	4	100%

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Délibération N° 2023-005

Compétence communautaire : **RICHESSSES HUMAINES**

**OBJET : DELIBERATION CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE  
STATUTAIRE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA DROME**

L'an deux mille vingt-trois, le premier mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du vingt-deux février deux mille vingt-trois, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **36**

Suffrages exprimés : **44**

#### **Etaient présents :**

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Agnès MILHAUD, Sylvie MOLINIE, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE, Sophie SOUBEYRAS, Malika YAHIAOUI.

Messieurs : Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Romain ENTAT, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Patrick SCOTTO DI CARLO, Christian SABATIER.

#### **Etaient représentés :**

Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL  
Madame Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS  
Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Madame Christine FOROT  
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Monsieur Didier BESNIER



Monsieur Jean-Michel AVIAS donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Véronique CANESTRARI  
Monsieur Hichame MARGOUM donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIE

**Absentes :**

Madame Sandrine BARAKEL

Madame Véronique CROS

Madame Catherine MIGLIORI

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 36 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

*Secrétaire de séance : Hervé MEDINA*

**EXPOSE DES MOTIFS ET DISPOSITIONS STATUTAIRES**

*Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS*

**VU**

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26
- Le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les comptes des collectivités locales et établissements territoriaux

**PROPOSITION du PRESIDENT**

Monsieur le Président propose :

- **D'ACCEPTER** la proposition d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : RELYENS SPS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet à compter du 01/01/2023) –  
maintien du taux 2 ans

Préavis : résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un  
préavis de 6 mois

- Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL/garantie optionnelle
  - Risques assurés : Décès + longue maladie, maladie longue + maternité/ adoption/ paternité et accueil de l'enfant + accident ou maladie imputable au service + Temps partiel thérapeutique, maladie ordinaire, mise en disponibilité d'office pour raison de santé + allocation d'invalidité temporaire
  - TOUS LES RISQUES

Avec une franchise de 15 jours par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières avec un taux de 6,28%.

➤ Agents contractuels affiliés à l'IRCANTEC

- Risques assurés : congés maladies ordinaires + congé de grave maladie + Adoption/ maternité/ paternité et accueil de l'enfant + accident ou maladie imputable au service
- TOUS LES RISQUES

Avec une franchise de 15 jours par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières avec un taux de 1,30%.

- **D'ACCEPTER** la rémunération du Centre de Gestion à hauteur de 3% de la cotisation versée à RELYENS SPS, au titre de la réalisation de la présente mission facultative. (% appliqué en 2018)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions en résultant.

### DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** des suffrages exprimés :



- **ACCEPTE** la proposition d'assurance statutaire définie ci-dessus
- **ACCEPTE** la rémunération du Centre de Gestion à hauteur de 3% de la cotisation versée à RELYENS SPS, au titre de la réalisation de la présente mission facultative.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions en résultant.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Président,  
Jean-Michel CATELINOIS**





**Assurons  
un monde  
plus ouvert**

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le

ID : 026-200042901-20230301-DEL2023005-DE



Département collectivités locales, entreprises et courtage  
Service développement collectivités locales

**CERTIFICAT D'ADHÉSION pour les agents affiliés à la CNRACL**  
**Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité adhérente : 1406D - 53750**

**LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE**

**CC DROME SUD PROVENCE**  
**26700 – PIERRELATTE**  
**Code Siret : 200 042 901 00062**

Représentée par son président

**Déclare adhérer au contrat n° 1406D - 99243 « version 2022 »**  
**souscrit par le centre de gestion de la DRÔME**

Auprès de l'assureur

**CNP Assurances**  
Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré  
341 737 062 RCS Nanterre

Entreprise régie par le code des assurances  
Dont le siège social est situé 4 promenade Coeur de Ville - 92130 Issy-les-Moulineaux

Représenté par Véronique FOSSOUL, Directrice du Développement Protection Sociale

**Et ce, aux conditions suivantes :**

**PRÉAMBULE**

La collectivité adhère au contrat n° 1406D - 99243 « version 2022 » souscrit par le centre de gestion de la DRÔME auprès de l'assureur.

La présente adhésion est régie par le code des assurances et s'inscrit dans le cadre du contrat n° 1406D - 99243 « version 2022 », tant dans ses conditions générales que particulières.



CPR0001787238EB

## ARTICLE 1 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet le **premier janvier deux mille vingt-trois** et prend fin le **trente et** autre avis.

Sa prise d'effet est subordonnée :

- à la signature du présent certificat,
- au paiement de la cotisation à la date d'exigibilité.

L'adhésion peut être résiliée à l'initiative de la collectivité adhérente, par courrier postal simple ou recommandé ou par tout autre support durable, adressé au moins **six mois** avant la fin de l'exercice d'assurance, la résiliation intervenant le 31 décembre à minuit de l'exercice considéré.

La résiliation du contrat n° **1406D - 99243 « version 2022 »**, suivant le respect d'un préavis de **six mois** avant la fin de l'exercice d'assurance, par le centre de gestion de la DRÔME en tant que souscripteur, ou par l'assureur vaut résiliation pour la collectivité adhérente.

L'assureur s'engage à ne pas exercer sa faculté de résiliation pour sinistre pendant toute la durée de l'adhésion.

## ARTICLE 2 – GARANTIES DONT BÉNÉFICIE LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE

### 2.1 – Généralités

La collectivité adhérente bénéficie des garanties liées aux risques suivants :

- décès
- congés pour raison de santé
- maternité – adoption – paternité et accueil de l'enfant
- accident ou maladie imputable au service

Les garanties susvisées concernent l'ensemble des remboursements liés aux agents permanents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL, et qui n'ont pas atteint la limite d'âge prévue par les dispositions législatives ou réglementaires pour l'exercice de leur activité sauf en cas de prolongation légale d'activité.

L'assureur laisse la possibilité à la collectivité adhérente de changer de garantie et/ou franchise **deux mois avant l'échéance annuelle** par demande directe auprès du centre de gestion.

### 2.2 – Garantie décès

Outre les cas d'admission figurant à l'**article 3** de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° **1406D « version 2022 »**, la garantie décès s'applique également :

- aux agents en disponibilité ainsi qu'aux agents en congé spécial dès lors que ceux-ci sont inscrits dans les effectifs et tant que durent les obligations statutaires de la collectivité adhérente,
- aux agents mis à disposition,
- aux agents en détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical.

Le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 prolonge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et à l'identique, les **modalités dérogatoires de calcul du capital décès versé aux ayants droit** de l'agent public décédé fixées par le décret n° 2021-176 du 17 février 2021, dès lors que la garantie décès a bien été souscrite et conformément à votre assiette de remboursement.

**Par dérogation au titre II** des conditions générales du contrat n° **1406D « version 2022 »**, en vigueur entre les parties, le montant du capital assuré est celui mis à la charge de la collectivité adhérente, en application du décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 qui prolonge à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, et à l'identique, les modalités dérogatoires du calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé fixé par le décret n° 2021-176 du 17 février 2021, le calcul dudit capital prévoyant que le montant du capital ne soit plus forfaitaire.

L'assureur accepte la prise en charge de la collectivité adhérente, à hauteur du montant indemnisé par **celle-ci** aux ayants droit, et selon le décret en cours (Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé), et ce en appliquant la base de l'assurance choisie.

L'assureur prendra en compte ce nouveau montant, dès lors que la garantie décès a bien été souscrite au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cette prise en charge s'applique à tous les sinistres survenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Conformément à l'article 19** de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° **1406D « version 2022 »**, ce capital décès est remboursé à la collectivité adhérente, sur la base de sa déclaration de sinistre accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives permettant le règlement. Le versement effectué a un caractère libératoire pour l'assureur.

La base contractuelle de remboursement est définie par les éléments de l'assiette de cotisation d'assurance tels qu'en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En tout état de cause, ce montant ne pourra être supérieur aux obligations statutaires de la collectivité adhérente.

### 2.3 – Temps partiel thérapeutique

Le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale publié le 10/11/2021 autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable.

L'assureur prend en charge les périodes de temps partiel thérapeutique non précédées d'un congé de maladie, sous réserve que la garantie maladie ordinaire soit souscrite, avec application de la même franchise le cas échéant.

## 2.4 – Admission à l'assurance

Par dérogation à l'article 3 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2022 » :

- les agents en arrêt de travail à la souscription du contrat, bénéficient de l'ensemble des garanties dès lors que la pathologie du nouveau risque est sans lien avec le risque lié à l'arrêt de travail initial même si l'agent n'a pas repris son activité,
- les agents en temps partiel thérapeutique lors de la prise d'effet du contrat entrent dans le champ de la garantie, automatiquement et immédiatement, sans déclaration préalable, sauf si le nouvel arrêt est dû à une rechute.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 3 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2022 », le délai de carence de 10 mois à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion en maternité – adoption – paternité et accueil de l'enfant, ne s'applique pas à la présente adhésion.

## 2.5 – Reprise du passé

L'article 3 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2022 » est complété comme suit :

L'assureur accepte la reprise du **passé connu** après étude des éléments à reprendre, et moyennant une cotisation spécifique.

La reprise du **passé inconnu** pour les garanties précédemment couvertes par un contrat d'assurance statutaire est accordée par l'assureur dans un cadre contractuel sans surprime en cas de refus avéré et justifié de l'ancien assureur. En contrepartie, la collectivité adhérente s'engage à communiquer les conditions générales, les conditions particulières de l'ancien contrat, les déclarations de sinistres et rechutes et toutes autres pièces nécessaires. En cas de refus ou de non-transmission de ces éléments, la reprise du passé inconnu ne sera pas accordée.

## 2.6 – Cessation des prestations

En complément à l'article 6 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2022 », l'indemnisation cesse à la date de la décision de la collectivité adhérente relative :

- à la reprise de fonction,
- au reclassement,
- ou à la mise en retraite pour invalidité.

Le service des prestations d'indemnités journalières cesse en tout état de cause à la date de reprise d'activité de l'agent, sous réserve des dispositions relatives aux rechutes ou au décès.

## 2.7 – Montant des prestations

L'article 21 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2022 » est complété comme suit :

Le montant des indemnités journalières pour les risques suivants est fixé à :

- maladie ordinaire : **100 %**
- longue maladie : **100 %**
- longue durée : **100 %**
- maternité – adoption – paternité et accueil de l'enfant : **100 %**

de la base des prestations prévue à l'article 22 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2022 ».

L'article 24 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2022 » est complété comme suit :

Le montant des indemnités journalières est fixé à **100 %** de la base des prestations prévue à l'article 24.1 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2022 ».

## 2.8 – Revalorisation des prestations

L'article 26 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2022 » est modifié comme suit :

Les prestations versées en cas de :

- maladie ordinaire
- longue maladie
- longue durée
- maternité – adoption – paternité et accueil de l'enfant
- accident ou maladie imputable au service

sont revalorisées, pendant et après la période d'assurance, dans la limite du terme contractuel de la prestation en cours de service à la date de résiliation de l'adhésion, en fonction de l'augmentation générale des traitements de la Fonction publique et des éventuels avancements de l'agent. Cette revalorisation intervient à la date de l'augmentation générale des traitements de la Fonction publique ou de l'avancement de l'agent.

### ARTICLE 3 – BASE DE L'ASSURANCE

La base de l'assurance est précisée lors de l'adhésion par la collectivité adhérente dans le formulaire « base de cotisation » selon les dispositions mentionnées à l'article 7 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties, du contrat n° 1406D « version 2022 ».

Par dérogation à l'article 7 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2022 », elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel soumis à retenues pour pension et, de façon optionnelle :

- de la nouvelle bonification indiciaire,
- du supplément familial de traitement,
- de l'indemnité de résidence,
- des indemnités accessoires, à l'exception de celles qui sont rattachées à l'exercice des fonctions ou qui ont un caractère de remboursement de frais,
- des charges patronales pour un taux forfaitaire allant de 10% à 50%,
- du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA).

Par dérogation à l'article 7 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2022 », la base de l'assurance est librement déterminée par la collectivité adhérente en début d'adhésion et est modifiable par la collectivité à chaque échéance annuelle dans le respect d'un préavis de **2 mois**.

La base de remboursement des prestations correspond à l'assiette de cotisation au moment de la survenance du sinistre.

### ARTICLE 4 – COTISATION D'ASSURANCE : MONTANT ET TAUX

Le montant de la cotisation annuelle d'assurance est obtenu par le produit du taux mentionné ci-dessous appliqué à l'assiette de cotisation déclarée dans le formulaire « base de l'assurance – assiette de cotisation ».

La cotisation est fixée à **6,28 %** de la base de l'assurance. Elle est payable annuellement selon les dispositions mentionnées dans la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties.

Le taux est garanti jusqu'au **trente et un décembre deux mille vingt-quatre**.

L'assureur accepte de renoncer à sa faculté de résiliation **pendant les deux premières années du marché**, soit jusqu'au 31 décembre 2024, sauf en cas d'évolutions réglementaires ou législatives.

L'assureur renonce à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives auxquelles la collectivité adhérente est astreinte en matière de comptabilité publique.

En cas de retard lié au vote des dépenses et/ou budgets, les sinistres restent garantis mais leur indemnisation aura lieu dès paiement de la prime.

### ARTICLE 5 – DÉLAI DE FRANCHISE

Les indemnités journalières sont prises en charge à l'expiration d'une période de **franchise** qui s'exerce comme suit :

- franchise en maladie ordinaire : **15 jours par arrêt**
- franchise en longue maladie : **15 jours par arrêt**
- franchise en longue durée : **15 jours par arrêt**
- franchise en maternité – adoption – paternité et accueil de l'enfant : **15 jours par arrêt**
- franchise en accident ou maladie imputable au service : **15 jours par arrêt**

En cas de congé s'achevant avant ou lors d'un week-end ou d'un jour férié et continuant la semaine suivante par une prolongation de l'arrêt de travail, la franchise ne sera appliquée qu'une seule fois.

Par dérogation à l'article 24 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2022 », à défaut de franchise, l'indemnisation de l'accident ou maladie imputable au service débute le premier jour d'arrêt du certificat médical initial.

## ARTICLE 6 – CONTRÔLES MÉDICAUX ET EXPERTISES MÉDICALES

En complément à l'article 10 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2022 », l'assureur prendra en charge l'organisation et le coût des expertises liés à l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie et du congé qui peut s'y rattacher ainsi que les expertises nécessaires à la prise en charge des arrêts de travail ou des soins au titre de l'accident ou de la maladie imputable au service (dans le cadre d'un arrêt initial ou de rechute).

Toute demande d'expertise ou de contrôles médicaux à l'initiative de l'assureur doit être pris en charge par celui-ci.

Un système de contrôle médical des agents par un médecin agréé, pour les risques garantis, est mis en place par l'assureur.

Ce contrôle médical se fait avec l'accord de la collectivité adhérente ou à sa demande.

L'assureur s'engage à tenir compte de l'arrêté de l'employeur territorial conforme aux avis des instances suivantes : conseil médical (en formation restreinte ou plénière) et conseil médical supérieur.

En cas de décision de l'autorité territoriale compétente contraire aux avis des instances, l'assureur peut procéder, à ses frais, à une contre-expertise, par un médecin agréé dans un délai de **2 mois** à compter de la connaissance de la décision de l'autorité territoriale.

Le refus par la collectivité adhérente d'autoriser la contre-expertise auprès de son agent peut entraîner une suspension des prestations.

Le refus par l'agent de la contre-expertise peut entraîner la suspension des prestations.

Le centre de gestion est informé préalablement des décisions de suspension de prestations et peut agir en médiation.

En cas de contestation par la collectivité adhérente des conclusions du médecin agréé missionné par l'assureur, une expertise d'arbitrage amiable et contradictoire est obligatoire.

L'assureur et la collectivité adhérente réalisent cette nouvelle expertise en choisissant conjointement un médecin expert agréé. Faute d'entente sur son choix, la désignation est faite par le Président du Tribunal compétent du domicile de la collectivité adhérente. Chacune des parties supporte la moitié des honoraires de l'expert.

Les conclusions de cette dernière expertise déterminent la prise en charge ou non des prestations en espèce et des prestations en nature pour la période d'arrêt soumise à ce contrôle.

## ARTICLE 7 – TERRITORIALITE

Par dérogation à l'article 12 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2022 », les garanties s'appliquent dans le monde entier sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission par l'autorité territoriale dans le cadre des risques professionnels.

## ARTICLE 8 – MAINTIEN DU DEMI-TRAITEMENT AUX AGENTS AYANT ÉPUISÉ LEURS DROITS À PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 22.9 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2022 », les prestations dues au titre des congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée, seront maintenues à demi-traitement **pendant un délai maximum de douze mois**, pour tous les agents en attente de décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite, sous réserve que la collectivité adhérente ait engagé les démarches nécessaires auprès des instances compétentes (CNRACL, conseil médical en formation restreinte ou plénière).

## ARTICLE 9 – PRESTATIONS EN NATURE

Conformément à l'article 25.1.2 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2022 », le remboursement des frais de soins et de santé s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 interprété par l'annexe 2 de la circulaire FP3 du 13 mars 2006 pour la Fonction publique territoriale, sans restriction et à titre viager.

## ARTICLE 10 – DÉCLARATION DES SINISTRÉS

Par dérogation à l'article 27 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2022 », l'ensemble des délais de déclaration des arrêts de travail est fixé à **90 jours** et à **180 jours** pour la transmission des justificatifs, pour tous les risques pendant la période de validité de l'adhésion et également après résiliation ou terme de l'adhésion.

Conformément à l'article 27.4 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2022 », pour les prestations en nature, le délai de transmission des justificatifs est fixé à **deux ans**.

## ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

En complément à l'article 28 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2022 », les indemnités journalières et le capital décès sont réglés directement à la collectivité adhérente avant les éventuels avis du conseil médical.

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le

ID : 026-200042901-20230301-DEL2023005-DE

S<sup>2</sup>LOW

## ARTICLE 12 – INFORMATION DE LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE

La collectivité adhérente reconnaît :

- avoir reçu et pris connaissance de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2022 » jointe au présent certificat d'adhésion,
- avoir été informée des délais de déclaration des sinistres et de transmission des pièces d'une part, des conséquences du non-respect de ces délais d'autre part, stipulés dans la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2022 » complétée par le présent certificat d'adhésion,
- avoir été informée que les conditions générales et particulières du contrat n° 1406D - 99243 « version 2022 » sont consultables auprès du centre de gestion de la DRÔME,
- avoir été informée qu'aux fins d'exécution des missions confiées au centre de gestion dans le cadre de l'exécution du marché, un accès aux données nominatives nécessaires à leur réalisation est accordé aux services concernés de ce dernier,
- avoir pris la délibération autorisant le président à signer ledit certificat d'adhésion.

## ARTICLE 13 – GESTION DU CONTRAT

La présente adhésion est gérée pour le compte de l'assureur par :

### Relyens SPS

SA – Société de courtage d'assurance

Siège social : Route de Creton

18110 – VASSELAY

335 171 096 RCS BOURGES

N° d'immatriculation ORIAS : 07000814

Garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L. 512-6 et L. 512-7 du code des assurances.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 13 janvier 2023.

A Pierre Lotte de 24.01.2023

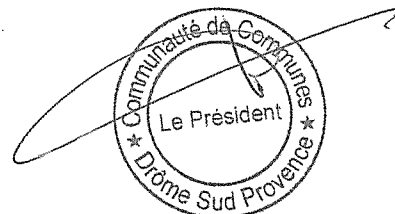
L'assureur,  
Représenté par **Véronique FOSSOUL**  
Directrice du Développement  
Protection Sociale

Le centre de gestion,  
Souscripteur du contrat groupe  
La Présidente  
**Eliane GUILLON**

La collectivité adhérente,  
Dénomination : CCDS.P.  
Adresse : 30000 Jean Chavard 26700 Morestel  
Nom et prénom(s) du représentant : Jean-Nicolas  
Qualité du représentant : Président..... ARLEMOIS

Signature du représentant  
et cachet de la collectivité

*V. Fossoul*







**Assurons  
un monde  
plus ouvert**

Envoyé en préfecture le 07/03/2023  
Reçu en préfecture le 07/03/2023  
Publié le  
ID : 026-200042901-20230301-DEL2023005-DE



Département collectivités locales, entreprises et courtage  
Service développement collectivités locales

**CERTIFICAT D'ADHÉSION pour les agents affiliés à l'IRCANTEC**  
**Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité adhérente : 3411H - 53750**

**LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE**

**CC DROME SUD PROVENCE**  
26700 – PIERRELATTE  
Code Siret : 200 042 901 00062

Représentée par son président

**Déclare adhérer au contrat n° 3411H - 99243 « version 2022 »**  
**souscrit par le centre de gestion de la DRÔME**

Auprès de l'assureur

**CNP Assurances**  
Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré  
341 737 062 RCS Nanterre

Entreprise régie par le code des assurances  
Dont le siège social est situé 4 promenade Coeur de Ville - 92130 Issy-les-Moulineaux

Représenté par Véronique FOSSOUL, Directrice du Développement Protection Sociale

**Et ce, aux conditions suivantes :**

**PRÉAMBULE**

La collectivité adhère au contrat n° 3411H - 99243 « version 2022 » souscrit par le centre de gestion de la DRÔME auprès de l'assureur.

La présente adhésion est régie par le code des assurances et s'inscrit dans le cadre du contrat n° 3411H - 99243 « version 2022 », tant dans ses conditions générales que particulières.



CPR0001787219EA

## ARTICLE 1 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet le **premier janvier deux mille vingt-trois** et prend fin le **trente et** autre avis.

Sa prise d'effet est subordonnée :

- à la signature du présent certificat,
- au paiement de la cotisation à la date d'exigibilité.

L'adhésion peut être résiliée à l'initiative de la collectivité adhérente, par courrier postal simple ou recommandé ou par tout autre support durable, adressé au moins **six mois** avant la fin de l'exercice d'assurance, la résiliation intervenant le 31 décembre à minuit de l'exercice considéré.

La résiliation du contrat n° **3411H - 99243 « version 2022 »**, suivant le respect d'un préavis de **six mois** avant la fin de l'exercice d'assurance, par le centre de gestion de la DRÔME en tant que souscripteur, ou par l'assureur vaut résiliation pour la collectivité adhérente.

L'assureur s'engage à ne pas exercer sa faculté de résiliation pour sinistre pendant toute la durée de l'adhésion.

## ARTICLE 2 – GARANTIES DONT BÉNÉFICIE LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE

### 2.1 – Généralités

La collectivité adhérente bénéficie des garanties liées aux risques suivants :

- congés pour raison de santé
- maternité – adoption – paternité et accueil de l'enfant
- accident ou maladie imputable au service

Les garanties susvisées concernent l'ensemble des remboursements liés aux agents titulaires ou stagiaires à temps non complet et aux agents contractuels affiliés à l'IRCANTEC, et qui n'ont pas atteint la limite d'âge prévue par les dispositions législatives ou réglementaires pour l'exercice de leur activité sauf en cas de prolongation légale d'activité.

### 2.2 – Admission à l'assurance

**Par dérogation à l'article 3** de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° **3411H « version 2022 »**, les agents en arrêt de travail à la souscription du contrat, bénéficient de l'ensemble des garanties dès lors que la pathologie du nouveau risque est sans lien avec le risque lié à l'arrêt de travail initial même si l'agent n'a pas repris son activité.

**Par dérogation au dernier alinéa de l'article 3** de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° **3411H « version 2022 »**, le délai de carence de 10 mois à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion en maternité – adoption – paternité et accueil de l'enfant, ne s'applique pas à la présente adhésion.

### 2.3 – Reprise du passé

**L'article 3** de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° **3411H « version 2022 »** est **complété** comme suit :

L'assureur accepte la reprise du **passé connu** après étude des éléments à reprendre, et moyennant une cotisation spécifique.

La reprise du **passé inconnu** pour les garanties précédemment couvertes par un contrat d'assurance statutaire est accordée par l'assureur dans un cadre contractuel sans surprime en cas de refus avéré et justifié de l'ancien assureur. En contrepartie, la collectivité adhérente s'engage à communiquer les conditions générales, les conditions particulières de l'ancien contrat, les déclarations de sinistres et rechutes et toutes autres pièces nécessaire. En cas de refus ou de non-transmission de ces éléments, la reprise du passé inconnu ne sera pas accordée.

### 2.4 – Revalorisation des prestations

**L'article 23** de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° **3411H « version 2022 »** est **modifié** comme suit :

Les prestations versées en cas de :

- maladie ordinaire
- grave maladie
- maternité – adoption – paternité et accueil de l'enfant
- accident ou maladie imputable au service

sont revalorisées, pendant et après la période d'assurance, dans la limite du terme contractuel de la prestation en cours de service à la date de résiliation de l'adhésion, en fonction de l'augmentation générale des traitements de la Fonction publique et des éventuels avancements de l'agent. Cette revalorisation intervient à la date de l'augmentation générale des traitements de la Fonction publique ou de l'avancement de l'agent.

### ARTICLE 3 – BASE DE L'ASSURANCE

La base de l'assurance est précisée lors de l'adhésion par la collectivité adhérente dans le formulaire « base de l'assurance – assiette de cotisation » selon les dispositions mentionnées à l'article 7 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2022 ».

Par dérogation à l'article 7 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2022 », elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel soumis à retenues pour pension et, de façon optionnelle :

- de la nouvelle bonification indiciaire,
- du supplément familial de traitement,
- de l'indemnité de résidence,
- des indemnités accessoires, à l'exception de celles qui sont rattachées à l'exercice des fonctions ou qui ont un caractère de remboursement de frais,
- des chargés patronales pour un taux forfaitaire allant de 10% à 50%,
- du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA).

Par dérogation à l'article 7 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2022 », la base de l'assurance est librement déterminée par la collectivité adhérente en début d'adhésion et est modifiable par la collectivité à chaque échéance annuelle dans le respect d'un préavis de **2 mois**.

La base de remboursement des prestations correspond à l'assiette de cotisation au moment de la survenance du sinistre.

### ARTICLE 4 – COTISATION D'ASSURANCE : MONTANT ET TAUX

Le montant de la cotisation annuelle d'assurance est obtenu par le produit du taux mentionné ci-dessous appliqué à l'assiette de cotisation déclarée dans le formulaire « base de l'assurance – assiette de cotisation ».

La cotisation est fixée à **1,30 %** de la base de l'assurance. Elle est payable annuellement selon les dispositions mentionnées dans la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties.

Le taux est garanti jusqu'au **trente et un décembre deux mille vingt-cinq**.

L'assureur accepte de renoncer à sa faculté de résiliation **pendant les deux premières années du marché**, soit jusqu'au 31 décembre 2024, sauf en cas d'évolutions réglementaires ou législatives.

L'assureur renonce à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives auxquelles la collectivité adhérente est astreinte en matière de comptabilité publique.

En cas de retard lié au vote des dépenses et/ou budgets, les sinistres restent garantis mais leur indemnisation aura lieu dès paiement de la prime.

### ARTICLE 5 – DÉLAI DE FRANCHISE

Les indemnités journalières sont prises en charge à l'expiration d'une période de **franchise fixée à 15 jours par arrêt**. Cette franchise s'exerce sur le risque maladie ordinaire.

En cas de congé s'achevant avant ou lors d'un week-end ou d'un jour férié et continuant la semaine suivante par une prolongation de l'arrêt de travail, la franchise ne sera appliquée qu'une seule fois.

Par dérogation à l'article 21 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2022 », à défaut de franchise, l'indemnisation de l'accident ou maladie imputable au service débute le premier jour d'arrêt du certificat médical initial.

### ARTICLE 6 – RESPECT DE L'ARRÊTÉ DE L'EMPLOYEUR TERRITORIAL

L'assureur s'engage à tenir compte de l'arrêté de l'employeur territorial conforme aux avis de l'instance suivante : conseil médical en formation restreinte.

La prise en charge des congés maladie n'est pas conditionnée au versement d'indemnités journalières par la Sécurité sociale pour les agents effectuant moins de 150 heures.

A titre de rappel concernant l'accident du travail/maladie professionnelle, le remboursement de leurs rémunérations est subordonné à la prise en charge par la Sécurité sociale (celui-ci vient en déduction des prestations en espèces servies par la Sécurité sociale) ; la Sécurité sociale étant seule compétente pour statuer sur le caractère professionnel ou non, de l'accident ou de la maladie déclaré par l'agent.

L'assureur prendra en charge l'organisation des contre-visites ou visites de contrôle avec l'accord de la collectivité adhérente ou à sa demande pour les congés de maladie ou de grave maladie.

### ARTICLE 7 – TERRITORIALITE

Par dérogation à l'article 11 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2022 », les garanties s'appliquent dans le monde entier sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission par l'autorité territoriale dans le cadre des risques professionnels.

### ARTICLE 8 – DÉCLARATION DES SINISTRES

Par dérogation à l'article 24 de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2022 », l'ensemble des délais de déclaration des arrêts de travail est fixé à **90 jours et à 180 jours** pour la transmission des justificatifs, pour tous les risques pendant la période de validité de l'adhésion et également après résiliation ou terme de l'adhésion.

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le



ID : 026-200042901-20230301-DEL2023005-DE

## ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

En complément à l'article 25 de la présentation détaillée du contrat groupe n° 3411H « version 2022 », les indemnités journalières sont réglées directement à la collectivité adhérente avant les éventuels avis du conseil médical.

## ARTICLE 10 – INFORMATION DE LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE

La collectivité adhérente reconnaît :

- avoir reçu et pris connaissance de la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2022 » jointe au présent certificat d'adhésion,
- avoir été informée des délais de déclaration des sinistres et de transmission des pièces d'une part, des conséquences du non-respect de ces délais d'autre part, stipulés dans la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2022 » complétée par le présent certificat d'adhésion,
- avoir été informée que les conditions générales et particulières du contrat n° 3411H - 99243 « version 2022 » sont consultables auprès du centre de gestion de la DRÔME,
- avoir été informée qu'aux fins d'exécution des missions confiées au centre de gestion dans le cadre de l'exécution du marché, un accès aux données nominatives nécessaires à leur réalisation est accordé aux services concernés de ce dernier,
- avoir pris la délibération autorisant le président à signer ledit certificat d'adhésion.

## ARTICLE 11 – GESTION DU CONTRAT

La présente adhésion est gérée pour le compte de l'assureur par :

### Relyens SPS

SA – Société de courtage d'assurance

Siège social : Route de Creton

18110 – VASSELAY

335 171 096 RCS BOURGES

N° d'immatriculation ORIAS : 07000814

Garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L. 512-6 et L. 512-7 du code des assurances.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 13 janvier 2023.

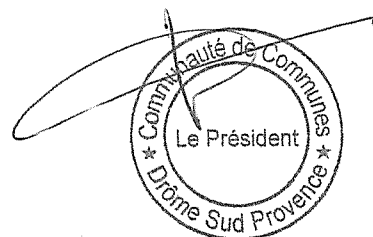
L'assureur,  
Représenté par **Véronique FOSSOUL**  
Directrice du Développement  
Protection Sociale

Le centre de gestion,  
Souscripteur du contrat groupe  
La Présidente  
**Eliane GUILLON**

A Pierrelatte le 24.01.2023

La collectivité adhérente,  
Dénomination : ...**C.C.D.S.P.**.....  
Adresse : **3, Rue Jean Charvet, 26700 Pierrelatte**  
Nom et prénom(s) du représentant : **Jean Michel**  
Qualité du représentant : **Président**.... **CHÉLINE**

Signature du représentant  
et cachet de la collectivité





3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :  
Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit, La  
Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne,  
Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint  
Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Délibération N° 2023-006

Compétence communautaire : FINANCES

#### **OBJET : DOCUMENT D'ORIENTATION BUDGETAIRE**

L'an deux mille vingt-trois, le premier mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du vingt-deux février deux mille vingt-trois, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : 47

Délégués présents : 36

Suffrages exprimés : 44

#### Etaient présents :

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Agnès MILHAUD, Sylvie MOLINIE, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE, Sophie SOUBEYRAS, Malika YAHIAOUI.

Messieurs : Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Romain ENTAT, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Patrick SCOTTO DI CARLO, Christian SABATIER.

#### Etaient représentés :

Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL  
Madame Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS  
Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Madame Christine FOROT  
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Monsieur Didier BESNIER

Monsieur Jean-Michel AVIAS donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Véronique CANESTRARI

Monsieur Hichame MARGOUM donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIE

**Absentes :**

Madame Sandrine BARAKEL

Madame Véronique CROS

Madame Catherine MIGLIORI

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 36 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

*Secrétaire de séance : Hervé MEDINA*

**EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

*Rapporteur : Jean-Michel CATELINOIS*

**Vu** les articles L5211-36 et L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Conférence des Maires du 8 Février 2023,

**Vu** la Commission Finances du 22 Février 2023

**Vu** le rapport ci-joint annexé,

**Considérant** que les élus du Conseil Communautaire doivent procéder au débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

**PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE DEBATTRE** sur les orientations budgétaires 2023 et **D'EN PRENDRE ACTE**.

**DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**



Le conseil communautaire :

- **DEBAT** sur les orientations budgétaires 2023 et **EN PREND ACTE**.

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.  
Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Président,  
Jean-Michel CATELINOIS**



Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

Publié le

ID : 026-200042901-20230301-DEL2023006BIS-DE



# Rapport d'Orientation Budgétaire 2023

## CC DRÔME SUD PROVENCE

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1<sup>er</sup> mars 2023



## Introduction

### Elément de contexte économique

*L'international et l'Europe*

*La France*

*Les autres mesures pour les collectivités relatives à la LF 2023*

### Les règles de l'équilibre budgétaire

## 1. Les recettes de la collectivité

1.1 La fiscalité directe

1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2023

1.4 Evolution des taux d'imposition

1.5 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

## 2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

2.2 Les charges de personnel

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la collectivité

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

2.6 Le résultat général de l'exercice 2022

## 3. L'endettement de la collectivité

3.1 L'évolution de l'encours de dette

3.2 La solvabilité de la collectivité

## 4. Les investissements de la collectivité

4.1 Les épargnes de la collectivité

4.2 Les dépenses d'équipement

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2023

## 5. Les ratios de la collectivité

## 6. Le budget déchets ménagers

## 7. Le budget GEMAPI

## 8. Le budget SPANC

## 9. Ressources Humaines

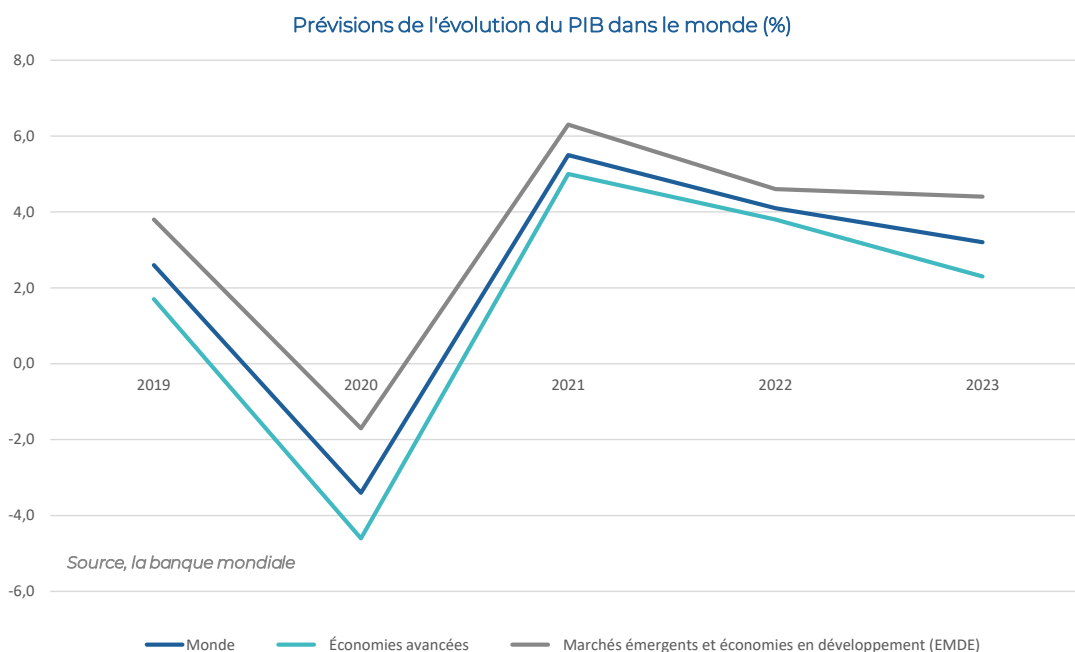
## Introduction

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

## Le contexte macroéconomique

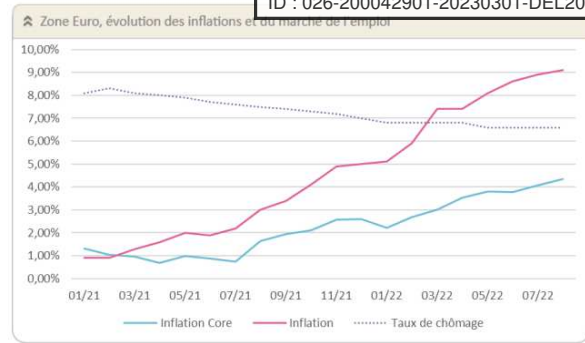
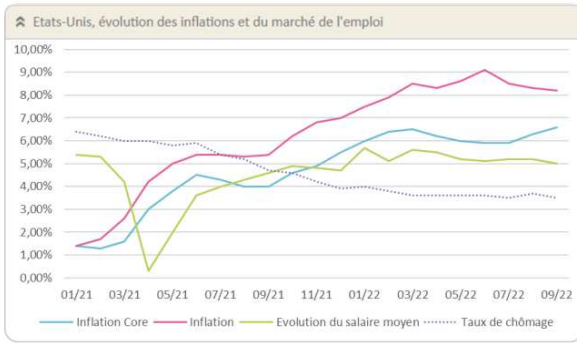
*Rétrospective 2022 : la guerre en Ukraine rebat les cartes... et la taxonomie européenne*



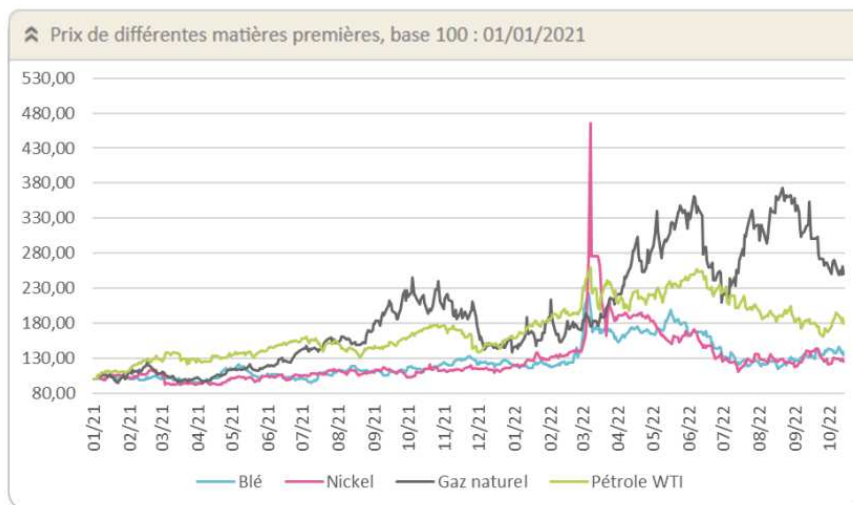
En 2021, l'inflation, américaine notamment, était particulièrement suivie. Beaucoup de banques centrales évoquaient une hausse temporaire de l'indice des prix à la consommation due à la reprise économique et aux tensions qu'elle provoque sur des chaînes d'approvisionnement mises à l'arrêt du fait de la pandémie de Covid-19.

Toutefois, les évolutions de l'économie américaine ont rapidement donné des signes de surchauffe : l'inflation outre-Atlantique dépassait 5% dès le mois de mai 2021, et l'inflation Core (inflation corrigée des produits volatiles comme l'énergie ou l'alimentation) excédait 5% en fin d'année. La faiblesse du taux de chômage (inférieur à 4,0% début 2022) tirait les salaires vers le haut : l'inflation devient structurelle, et ce, bien avant l'invasion de l'Ukraine par la Russie, le 24 février 2022.

En zone Euro, les prévisions d'inflation étaient également haussières, mais avec un effet retard par rapport aux Etats-Unis, et surtout une ampleur bien plus faible du fait de *stimuli* budgétaires plus modestes et orientés vers l'investissement (plan *Next Generation EU*), notamment dans un objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. Les débats de la fin 2021 et du début 2022 portaient sur la taxonomie des investissements, afin de guider les investisseurs vers les productions « bas carbone ».



Mais ces anticipations se sont heurtées, le 24 février 2022, à l'invasion de l'Ukraine par la Russie. La guerre entre ces deux pays, principaux exportateurs de céréales (blé/maïs), d'engrais et d'hydrocarbures – gaz notamment, a entraîné une hausse brutale de l'ensemble des prix des matières premières :



Le retour d'un conflit majeur en Europe, avec un cobelligérant disposant de la puissance de feu nucléaire, a conduit la plupart des pays occidentaux à adopter de nombreuses sanctions à l'égard de la Russie :

- Saisie de biens et gel des avoirs de plusieurs oligarques proches du pouvoir russe ;
- Fermeture de l'espace aérien européen aux compagnies russes ;
- Fermeture des accès au système d'échanges financiers international SWIFT, même si les banques russes affiliées au fournisseur Gazprom disposent toujours de cet accès ;
- Arrêt des fournitures de matériel d'origine « occidentale » aux industries russes.

En parallèle, les Etats européens ont commencé à envoyer du matériel militaire en Ukraine, et, d'une façon générale, augmenté leurs dépenses d'armement. Cette industrie, exclue des fonds RSE jusqu'à la guerre en Ukraine, est revenue en grâce, malgré les inquiétudes grandissantes sur un réarmement européen au profit des industriels d'outre-Atlantique.

De son côté, la Russie a menacé l'Union européenne de fermer les accès au gaz russe, accélérant la hausse des prix, malgré des stocks assez élevés cependant. Mais plus important encore, le président russe a, à plusieurs reprises, fait clairement référence aux armes stratégiques russes (missiles hypervéloces, arsenal nucléaire, etc). L'évolution du conflit ukrainien au cours de l'année 2023, et la géopolitique d'une façon générale (Elections de mi-mandat aux Etats-Unis, 20<sup>ème</sup> Congrès du Parti Communiste Chinois, alors que l'Empire du

milieu subit une crise économique importante depuis le début 2022, seront des facteurs importants d'incertitude en 2023.

D'abord dispersées, les politiques monétaires ont toutes pris un tournant restrictif en 2022, et bien plus coordonné à l'issue de la réunion annuelle de Jackson Hole fin août/début septembre.

- Aux Etats-Unis, la *Federal Reserve* a réalisé 5 hausses de taux, aboutissant à une augmentation globale de 3,00% sur l'année 2022. Deux nouvelles hausses supplémentaires sont attendues d'ici la fin de l'année, aux réunions des 02/11/2022 (+0,75% attendus) et le 14/12/2022 (+0,75% attendus).
- En zone Euro, la BCE a réalisé 2 hausses de taux, aboutissant à une augmentation globale de 1,25% sur l'année 2022. Deux nouvelles hausses supplémentaires sont attendues d'ici la fin de l'année, aux réunions des 27/10/2022 (+0,75% attendus) et 15/12/2022 (entre +0,50% et +0,75% attendus).

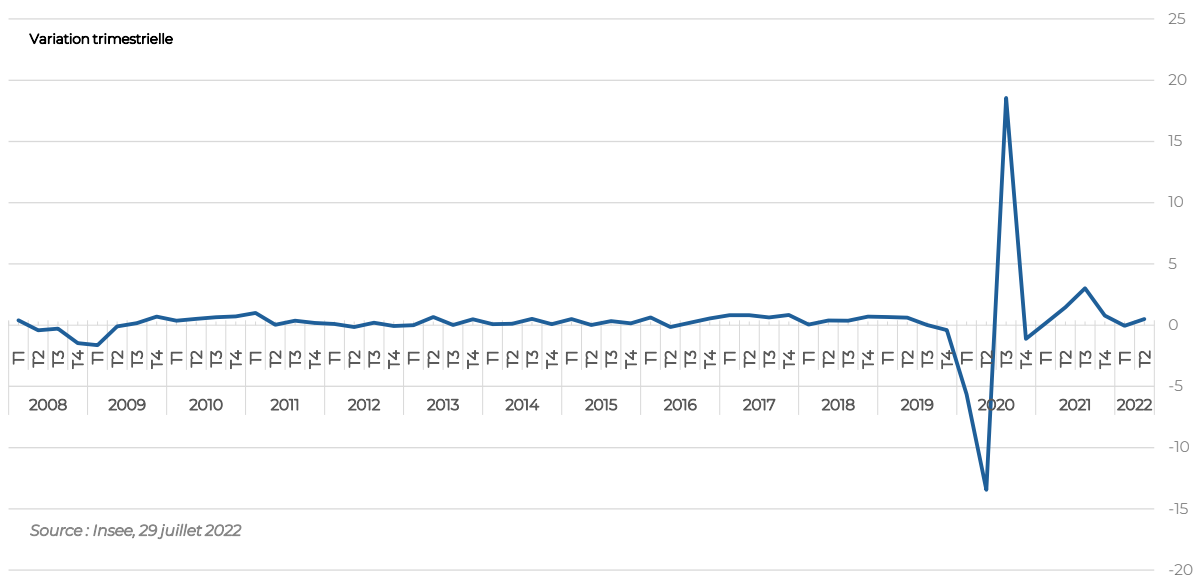
Les anticipations puis la concrétisation des hausses de taux directeurs ont conduit à une augmentation des taux courts européens dans le courant de l'année. A -0,572% en janvier 2022, l'Euribor 3 mois tend vers 1,50% mi-octobre 2022 (1,402% le 14/10/2022). L'Euribor 12 mois est passé, en un an, de -0,501% à près de 3,00% (2,677% le 14/10/2022). Accroché au taux de dépôt de la BCE, l'€STR devrait être compris entre 2,00% et 2,25% d'ici la fin de l'année.

Les taux longs ont progressé sur toute l'année 2022, avec cependant une pause au mois de juillet. Le taux de swap à 10 ans est passé de 0,28% début janvier à 3,20% courant octobre.



## Le contexte national

Evolution du PIB en France (en %)



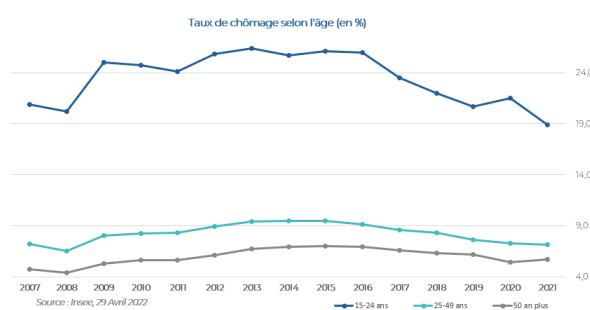
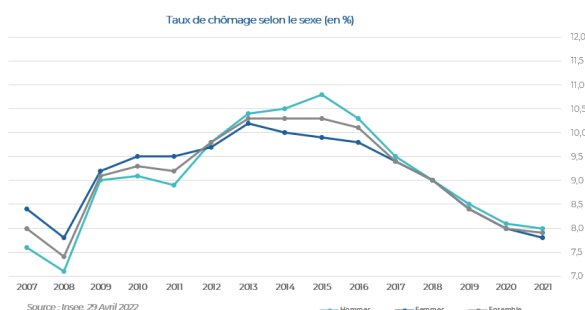
Points clés de la projection France

(croissance en %, moyenne annuelle)	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<b>PIB réel</b>	<b>1,9</b>	<b>-7,9</b>	<b>6,8</b>	<b>2,6</b>	<b>(0,8 ; -0,5)</b>	<b>1,8</b>
<b>IPCH</b>	<b>1,3</b>	<b>0,5</b>	<b>2,1</b>	<b>5,8</b>	<b>(4,2 ; 6,9)</b>	<b>2,7</b>
<b>IPCH hors énergie et alimentation</b>	<b>0,6</b>	<b>0,6</b>	<b>1,3</b>	<b>3,7</b>	<b>3,8</b>	<b>2,5</b>
Investissement total	4,1	-8,9	11,5	2,2	-0,2	1
Consommation des ménages	1,9	-7,2	4,7	2,8	0,6	1,7
Pouvoir d'achat par habitant	2,3	0,2	2	-0,5	0	1,4
Taux d'épargne (en % du revenu disponible brut)	15	21	18,7	16,2	15,8	15,7

- La croissance du PIB en France devrait atteindre, d'après les dernières estimations de la Banque de France, +2,6% en 2022 (soit en deçà de l'hypothèse de +4 % prévue dans la LFI 2022). Elle se projette entre 0,8% et -0,5% pour 2023.
- En 2022, l'activité économique en France est fortement affectée par le niveau d'inflation, la conjoncture économique internationale et l'instabilité résultant du contexte géopolitique instable.
- Les incertitudes restent fortes. Très peu sont favorables, beaucoup sont défavorables (Situation internationale, inflation, tensions sur les approvisionnements, hausse des taux directeurs, raréfaction de l'énergie, possible cessation des politiques de soutien de l'économie en temps de crise etc.).
- Toutefois, dans un contexte où les tensions sur les marchés de l'énergie se détendrait, l'économie française renouerait avec une croissance plus soutenue à horizon 2024. Le PIB augmenterait de 1,8% et l'objectif de 2% d'inflation totale serait retrouvé fin 2024.

Le taux de chômage attendu pour 2023

- D'après les statistiques de l'Insee du 12 août 2022, de la population active est de 7,4%.
- L'OCDE établit des projections à 7,56% de taux de chômage pour le 4<sup>ème</sup> trimestre 2022, et 7,97% un an après, loin de l'objectif de plein emploi affiché par l'exécutif.



## Les mesures pour les collectivités relatives à la Loi de Finances pour 2023

### *Fiscalité locale*

Vous trouverez, ci-après, tout ce qu'il y a à savoir sur les mesures adoptées dans la Loi de Finances pour 2023 promulguée le 30 décembre 2022 au Journal officiel.

Tout d'abord, la suppression de la CVAE (art.55) va être étalée sur 2 ans : 50% de moins en 2023, le reste en 2024. Les collectivités seront compensées par une fraction de TVA égale à la moyenne des montants de CVAE perçus entre 2020 et 2023.

En matière de fiscalité, alors que l'idée d'un plafonnement de la revalorisation forfaitaire des bases avait été envisagée pour la taxe foncière, cette dernière n'a pas été retenue par le gouvernement. Aussi, la revalorisation forfaitaire s'élèvera, comme chaque année, au niveau du glissement annuel de l'IPCH mesuré à 7,1% de novembre 2021 à novembre 2022.

Concernant l'actualisation des valeurs locatives, celle-ci a de nouveau été décalée, aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises. La réactualisation des valeurs locatives professionnelles qui devait s'appliquer pour 2023 a été repoussée à 2025. Pour les valeurs locatives d'habitation, le report est pour 2028.

La Loi de Finances pour 2023 prévoit également une extension du nombre de communes pouvant majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Enfin, le partage de la taxe d'aménagement redevient, quant à lui, facultatif.

### *Dotations de l'Etat*

Côté dotations, cette année le gouvernement a décidé d'abonder l'enveloppe globale de DGF à hauteur de 320M€, et ce afin de financer les hausses de dotation de solidarité rurale (DSR) et dotation de solidarité urbaine (DSU) sans écrêter la dotation forfaitaire (DF) pour les communes et de la dotation d'intercommunalité (DI) pour les intercommunalités. Cela n'était pas arrivé depuis 13 ans.

Le critère de longueur de voirie utilisé dans le cadre de la répartition des fractions péréquation et cible de la DSR devait être remplacé par un indicateur de superficie pondéré par un coefficient de densité de population. La LFI ne retient pas cette modification.

De plus, d'après l'article 195 de la LFI, une commune bénéficiant de la DSR « cible » ne pourra ni subir une perte de 10%, ni enregistrer un gain supérieur à 20% d'une année sur l'autre. La loi institue aussi une garantie de sortie de cette fraction à hauteur de 50% du montant perçu au titre de cette fraction lors de la dernière année d'éligibilité, sur le modèle déjà existant pour les autres composantes de la DSR.

Concernant le FPIC, la condition d'éligibilité liée à l'effort fiscal de l'ensemble intercommunal est supprimée. De plus, une garantie de sortie progressive de l'éligibilité au reversement du FPIC est mise en place sur quatre années.

### *Aides*

L'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2022 a mis en place un « filet de sécurité » à hauteur de 430 millions d'euros pour aider les collectivités face à la hausse du point d'indice, du coût de l'alimentation et de l'énergie.

Cette aide a été reconduite dans la Loi de Finances pour 2023 à hauteur de 1,5 milliards d'euros pour soutenir les collectivités face à la hausse des dépenses énergétiques.

S'ajoute au filet de sécurité, un « amortisseur électricité » visant à garantir un prix raisonnable de l'électricité aux collectivités. Il protégera les plus impactées par les hausses des prix et

s'appliquera au 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour un an, dès que le prix sur le contrat dépassera les 100 € par MWh.

Enfin, pour accompagner les collectivités vers l'adaptation aux enjeux du changement climatique, un « fonds vert » sera mis en place et doté de 2 milliards d'euros. Les collectivités mettant en place des projets en faveur du climat et de la biodiversité pourront y prétendre.

### *Mini-réforme des indicateurs*

La réforme du calcul des indicateurs financiers utilisés dans la répartition de la DGF vise en premier lieu à tirer les conséquences de la réforme du panier de ressources des collectivités territoriales.

Ces évolutions, issues des travaux menés par le Comité des finances locales, visent à tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités (notamment l'attribution de la part départementale de taxe foncière aux communes ; la perception par les EPCI et les départements d'une fraction de TVA et la création d'un prélèvement sur recettes compensant les pertes de recettes liées à la réforme de l'assiette des locaux industriels) et ainsi retranscrire le plus fidèlement possible le niveau de ressources des collectivités.

## Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de la commune territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont *respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la commune hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

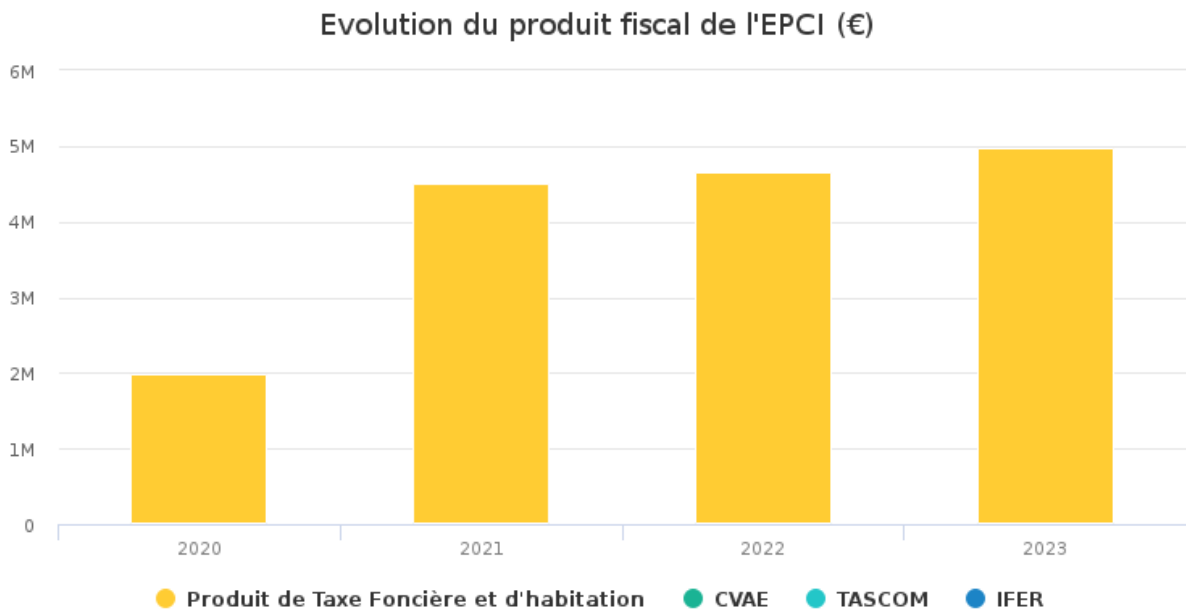
Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

## 1. Les recettes de l'EPCI

### 1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la collectivité.



Pour 2023 le produit fiscal de la commune est estimé à 4 955 423 € soit une évolution de 6,73 % par rapport à l'exercice 2022.



## Le Levier fiscal

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la collectivité sur le plan fiscal, il s'agira tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la collectivité dans le total de ses recettes fiscales. L'objectif est ici de déterminer les marges de manœuvre disponibles cette année sur le budget et plus particulièrement sur la fiscalité locale. Une comparaison de la pression fiscale qu'exerce la commune sur ses administrés par rapport aux autres collectivités sur le plan national est enfin présentée.

### Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de l'EPCI

Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Taxes foncières et d'habitation	1 980 925 €	4 487 869 €	4 643 072 €	4 955 423 €	6,73 %
Impôts économiques (hors CFE)	11 475 €	11 550 €	11 730 €	11 730 €	4 %
Reversement communes	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Autres ressources fiscales	2 037 333 €	2 797 980 €	818 713 €	620 836 €	-23,77 %
<b>TOTAL IMPOTS ET TAXES</b>	<b>4 029 733 €</b>	<b>7 297 399 €</b>	<b>5 473 515 €</b>	<b>5 588 458 €</b>	<b>2,1 %</b>

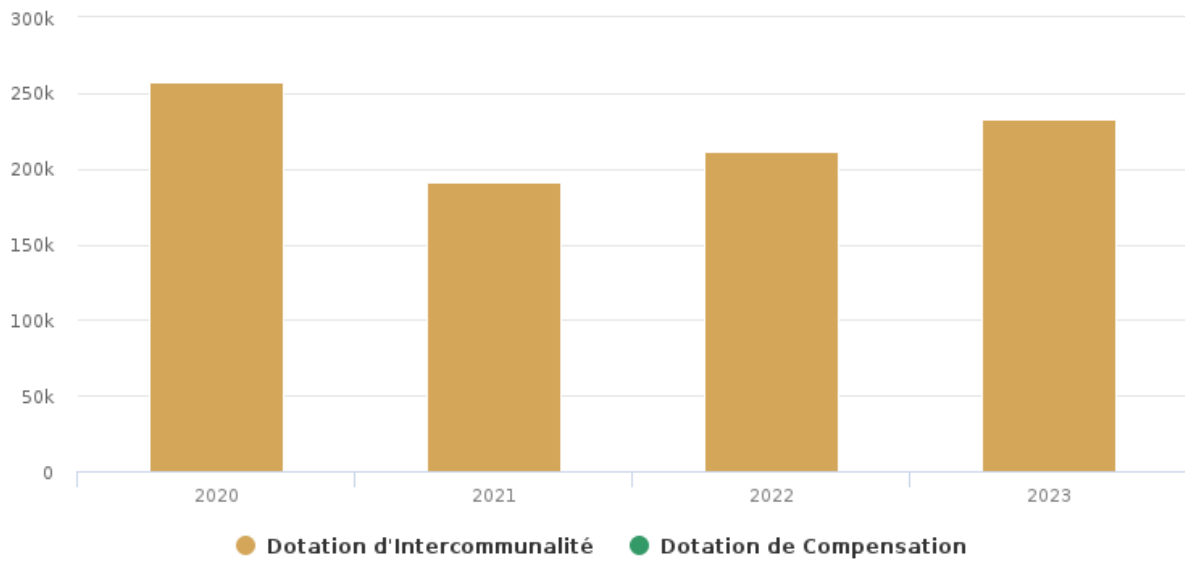
Avec reversement communes = Attributions de compensation

## 1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

Les recettes en dotations et participations de la collectivité s'élèveront à 938 435 € en 2023. La DGF des EPCIs est composée des éléments suivants :

- **La Dotation d'intercommunalité (DI) :** Le montant total de la dotation d'intercommunalité est égal à la somme entre le complément et le montant de dotation d'intercommunalité calculé (base + péréquation + garantie – écrêtement). Les montants de Contribution au Redressement des Finances Publiques ne sont plus pris en compte car le législateur prend en compte dans l'enveloppe de répartition l'enveloppe nette de dotation d'intercommunalité.
- **La Dotation de compensation (DC) :** Elle correspond à l'ancienne compensation part salaire et à la compensation que percevaient certains EPCI au titre des baisses de dotation de compensation de taxe professionnelle. Cette dotation est écrêtée chaque année dans le cadre du financement de la hausse des dotations de Péréquation.

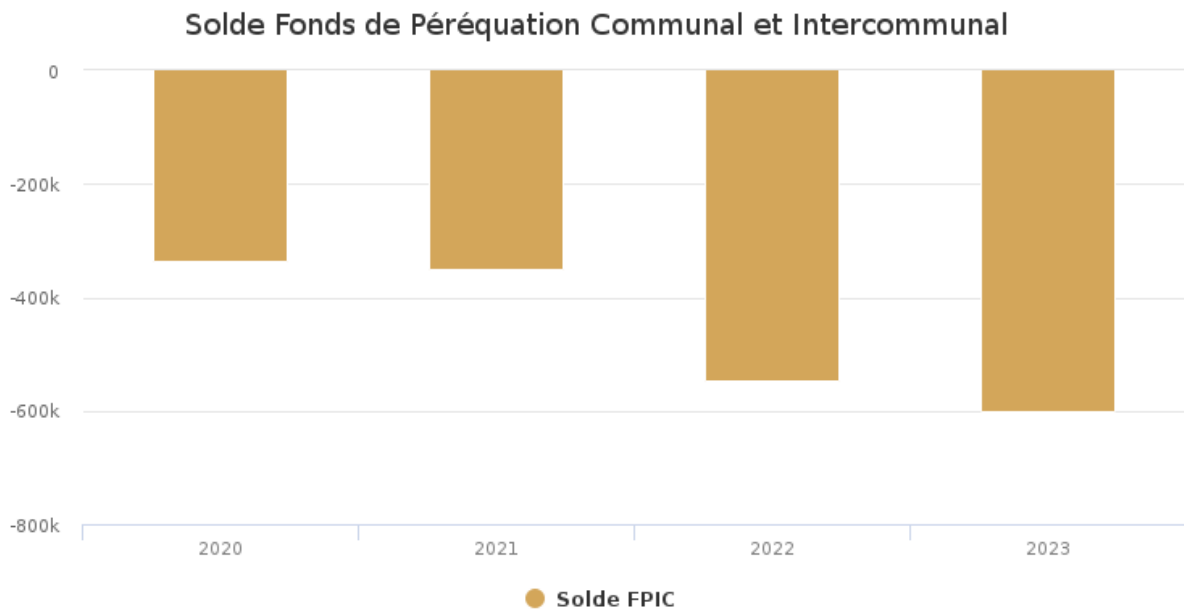
## Dotation globale de fonctionnement (€)



Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Dotation d'intercommunalité	257 584 €	191 087 €	211 592 €	232 751 €	10 %
Dotation de compensation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
<b>TOTAL DGF</b>	<b>257 584 €</b>	<b>191 087 €</b>	<b>211 592 €</b>	<b>232 751 €</b>	<b>10 %</b>

## Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC)

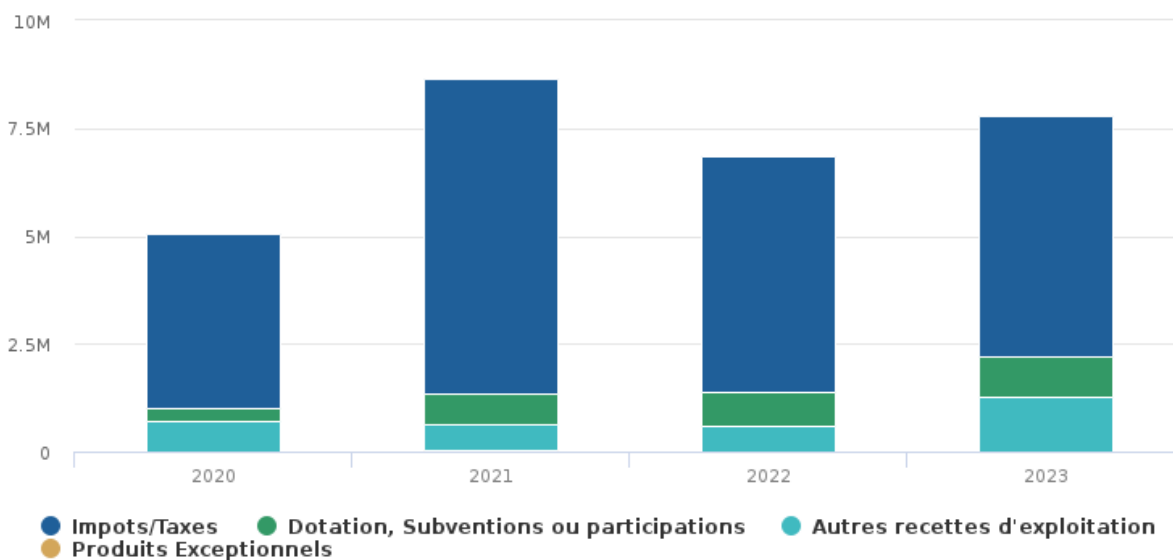
Créé en 2012, le FPIC a pour objectif de réduire les écarts de richesse fiscale au sein du bloc communal. Le FPIC permet une péréquation horizontale à l'échelon communal et intercommunal en utilisant comme échelon de référence l'ensemble intercommunal. Un ensemble intercommunal peut être à la fois contributeur et bénéficiaire du FPIC. Ce fonds a connu une montée en puissance puis a été stabilisé à un milliard d'euros depuis 2016. Une fois le montant le prélèvement ou de reversement déterminé pour l'ensemble intercommunal, celui-ci est ensuite réparti entre l'EPCI en fonction du coefficient d'intégration fiscal (CIF) et entre les communes en fonction de leur population et de leur richesse fiscale.



Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Contribution FPIC	336 735 €	351 536 €	545 922 €	600 000 €	9,91 %
Attribution FPIC	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
<b>Solde FPIC</b>	<b>-336 735 €</b>	<b>-351 536 €</b>	<b>-545 922 €</b>	<b>-600 000 €</b>	<b>9,91 %</b>

## 1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2023

## Synthèse des Recettes Réelles de Fonctionnement



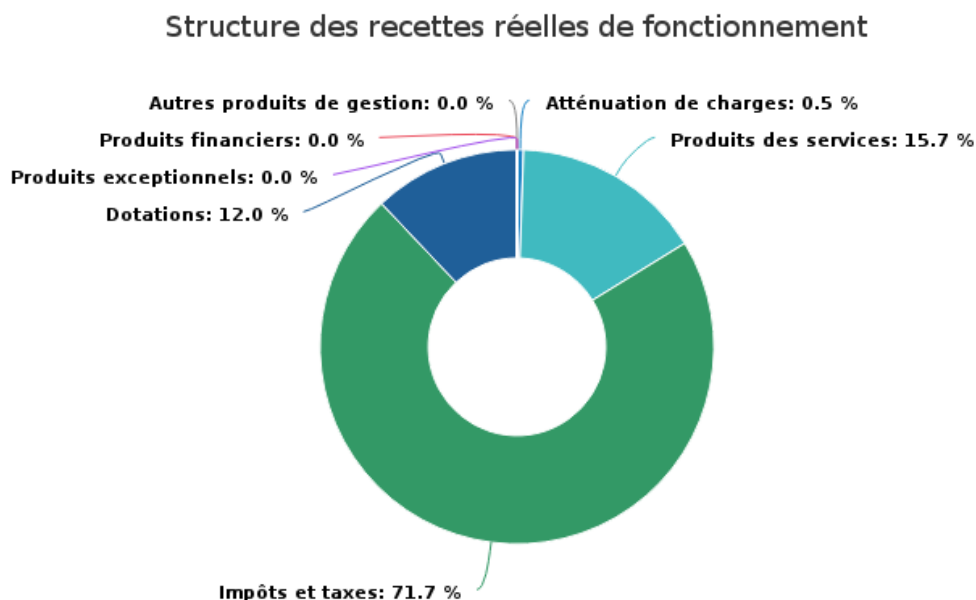
Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Impôts / taxes	4 029 733 €	7 297 399 €	5 473 515 €	5 588 458 €	2,1 %
Dotations, Subventions ou participations	284 369 €	738 816 €	782 309 €	938 435 €	19,96 %
Autres Recettes d'exploitation	722 237 €	579 294 €	601 256 €	1 263 162 €	110,09 %
Produits Exceptionnels	7 868 €	42 686 €	1 299 €	0 €	-100 %
<b>Total Recettes de fonctionnement</b>	<b>5 044 207 €</b>	<b>8 658 195 €</b>	<b>6 858 379 €</b>	<b>7 790 055 €</b>	<b>13,58 %</b>
Évolution en %	5,95 %	71,65 %			-

## 1.4 Evolution des taux d'imposition

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Prévisionnel 2023
Taxe d'habitation	0,263	0,263	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460	0,460
Taxe foncière	0,700	0,700	1,210	1,210	1,210	4,41	4,41	4,41
Taxe foncière non bâti	0,921	0,921	1,600	1,600	1,600	5,79	5,79	5,79
Cotisation foncière entreprises	0,319	0,319	0,550	0,550	0,550	2,00	2,00	2,00

## 1.5 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2023, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 7 790 055 €, elles étaient de 6 858 379 € en 2022.



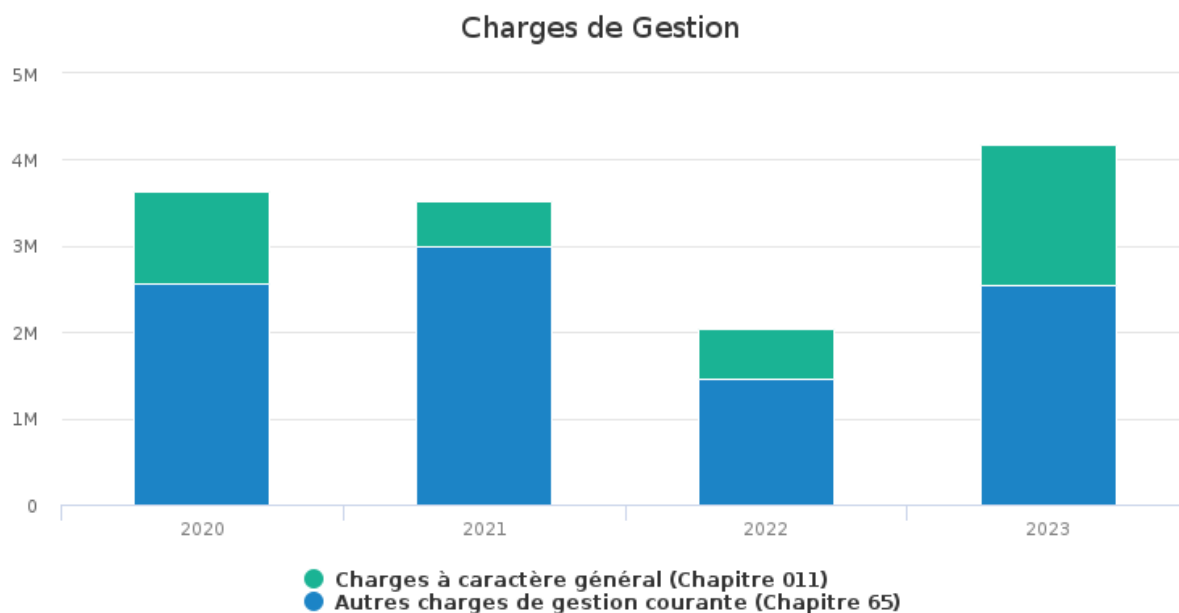
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 0,53 % des atténuations de charges ;
- A 15,68 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- A 71,74 % de la fiscalité directe ;
- A 12,05 % des dotations et participations ;
- A 0 % des autres produits de gestion courante ;
- A 0 % des produits financiers ;
- A 0 % des produits exceptionnels ;
- A 0 % des produits exceptionnels.

## 2. Les dépenses réelles de fonctionnement

### 2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de l'EPCI avec une projection jusqu'en 2023. En 2022, ces charges de gestion représentaient 52,04 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2022 celles-ci devraient représenter 55,18 % du total de cette même section.

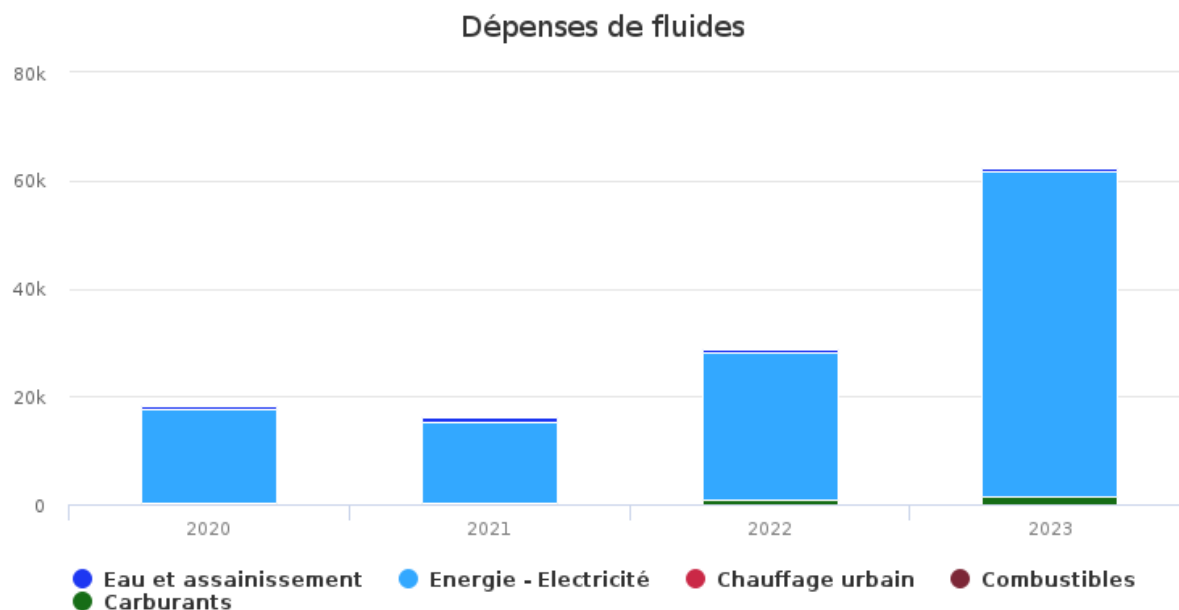


Les charges de gestion, en fonction du budget 2023, évolueraient de 104,61 % entre 2022 et 2023.

Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Charges à caractère général	1 073 060 €	523 207 €	569 995 €	1 614 819 €	183,3 %
Autres charges de gestion	2 559 803 €	2 999 935 €	1 467 401 €	2 553 809 €	74,04 %
<b>Total dépenses de gestion</b>	<b>3 632 863 €</b>	<b>3 523 142 €</b>	<b>2 037 396 €</b>	<b>4 168 628 €</b>	<b>104,61 %</b>
Évolution en %	-1,76 %	-3,02 %			-

## 2.1.2 Les dépenses de fluides

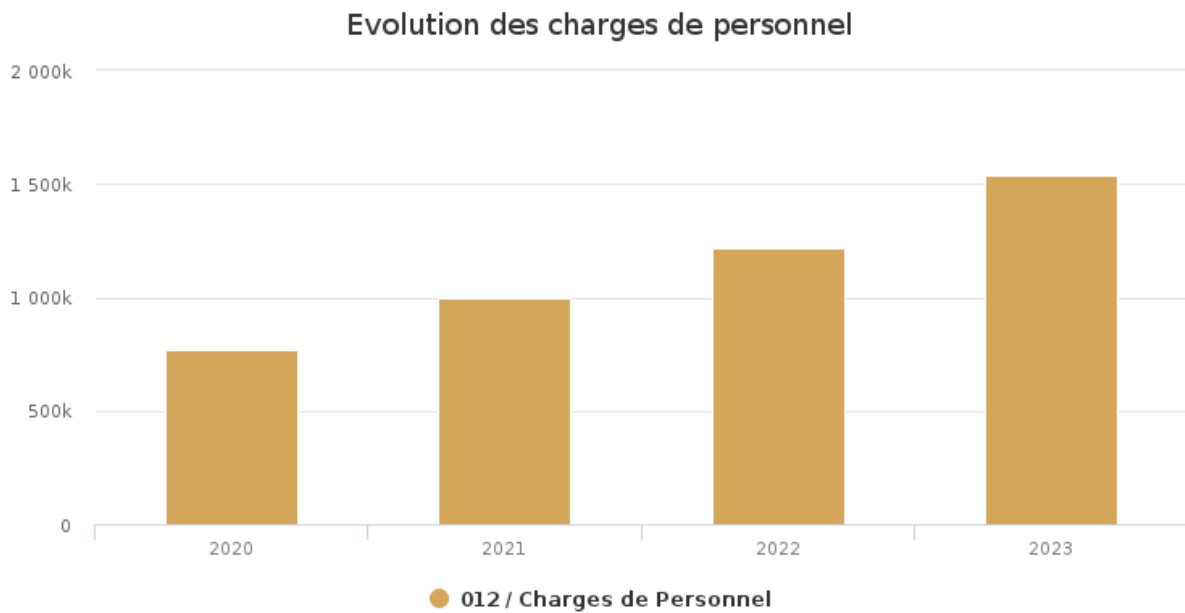
Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de fluides de 2020 à 2023.



Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Eau et assainissement	457 €	924 €	520 €	650 €	25 %
Énergie – Électricité Chauffage urbain	17 452 €	15 138 €	27 298 €	60 000 €	119,8 %
Carburants - Combustibles	316 €	231 €	810 €	1 600 €	97,53 %
<b>Total dépenses de fluides</b>	<b>18 225 €</b>	<b>16 293 €</b>	<b>28 628 €</b>	<b>62 250 €</b>	<b>117,44 %</b>
<i>Évolution en %</i>	70,57 %	-10,6 %	75,71 %	-	-

## 2.2 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel de 2020 à 2023.



Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Rémunération titulaires	326 480 €	393 269 €	533 778 €	817 861 €	53,22 %
Rémunération non titulaires	105 582 €	145 607 €	101 009 €	105 574 €	4,52 %
Autres Dépenses	333 203 €	459 598 €	581 859 €	611 565 €	5,11 %
<b>Total dépenses de personnel</b>	<b>765 265 €</b>	<b>998 474 €</b>	<b>1 216 646 €</b>	<b>1 535 000 €</b>	<b>26,17 %</b>
<i>Évolution en %</i>	63,41 %	30,47 %	21,85 %	-	-

Les charges de personnel (chapitre 012) ont été à la hausse en 2022 au regard de :

- Recrutement d'un agent ADS, 1 responsable du développement économique, 1 nouveau DGS (à partir d'avril 2022), 0,5 ETP pour le schéma cyclable (financé à 100 %) et 2 mois d'un manager de territoire.

Les charges de personnel sont prévues à la hausse en 2023 au regard de :

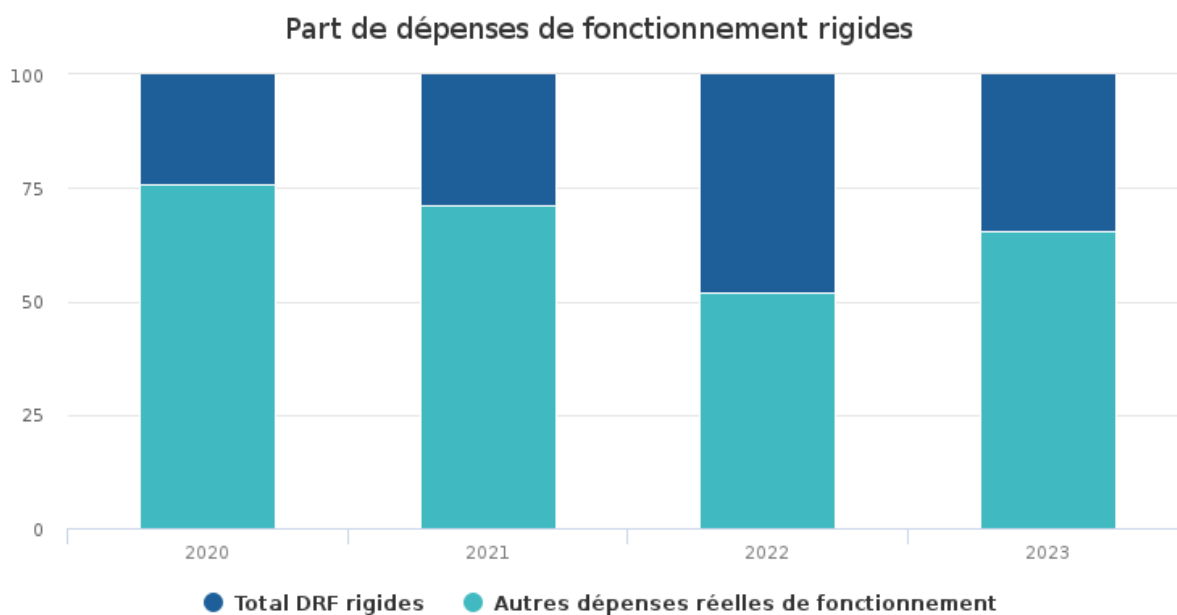
- Impact sur année pleine des recrutements intervenus au cours de l'année 2022
- Recrutement en 2023 : 1 DST + 1 assistante communication, 1 poste mutualisation et 1 assistant vie économique (recrutements en cours)



## 2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de l'EPCI

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. Elles sont considérées comme rigides car la Collectivité ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet pour la plupart d'engagements contractuels passés par la Collectivité et difficiles à retravailler.

Ainsi, des dépenses de fonctionnement rigides importantes ne sont pas forcément un problème dès lors que les finances de la collectivité sont saines mais peuvent le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la collectivité car des marges de manœuvre seraient plus difficile à rapidement dégager.

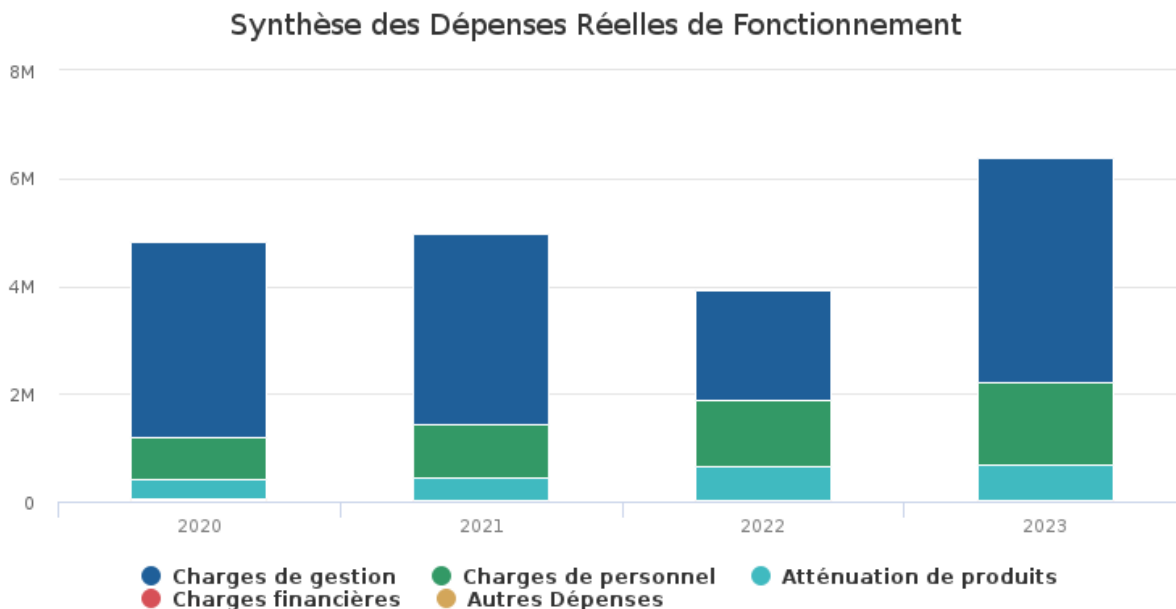


Année	2020	2021	2022	2023
Dépenses réelles de fonctionnement rigides	24,13%	28,96%	47,96%	34,7%
Autres dépenses réelles de fonctionnement	75,87%	71,04%	52,04%	65,3%

## 2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2023 de 63,08 % par rapport à 2022.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de l'EPCI sur la période 2020 - 2023.

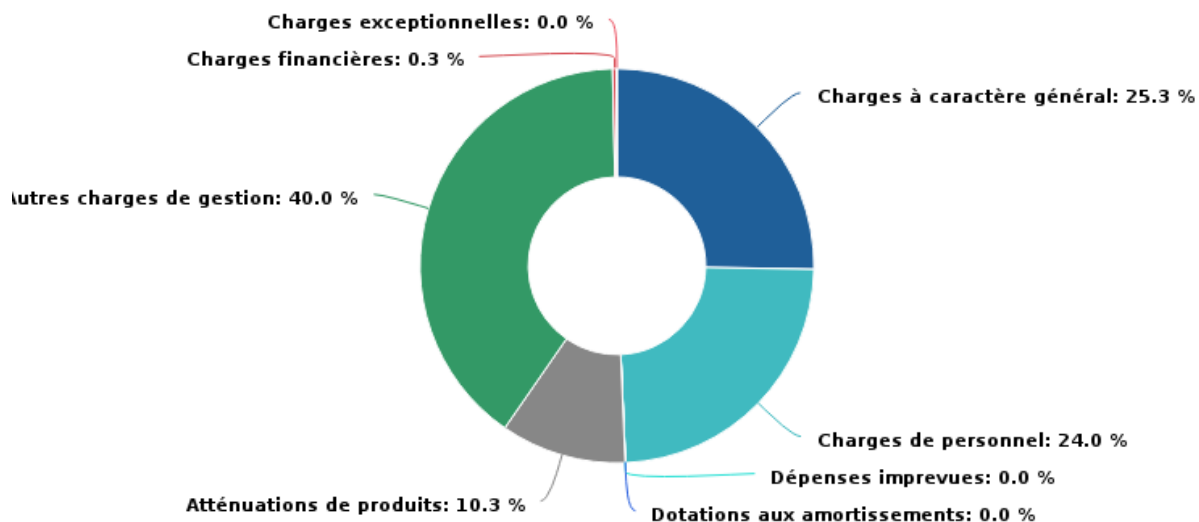


Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Charges de gestion	3 632 863 €	3 523 142 €	2 037 396 €	4 168 628 €	104,61 %
Charges de personnel	765 265 €	998 474 €	1 216 646 €	1 535 000 €	26,17 %
Atténuation de produits	366 288 €	410 647 €	636 743 €	658 396 €	3,4 %
Charges financières	31 101 €	27 117 €	24 581 €	22 067 €	-10,23 %
Autres dépenses	23 156 €	0 €	0 €	1 000 €	0 %
<b>Total Dépenses de fonctionnement</b>	<b>4 818 673 €</b>	<b>4 959 380 €</b>	<b>3 915 366 €</b>	<b>6 385 091 €</b>	<b>63,08 %</b>
Évolution en %	4,68 %	2,92 %	-21,05 %	-	-

## 2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2023, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 6 385 091 €, elles étaient de 3 915 366 € en 2022.

### Structure des dépenses réelles de fonctionnement



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 25,29 % des charges à caractère général ;
- A 24,04% des charges de personnel ;
- A 10,31 % des atténuations de produit ;
- A 40 % des autres charges de gestion courante ;
- A 0,35 % des charges financières ;
- A 0,02 % des charges exceptionnelles ;
- A 0 % des dotations aux amortissements et aux provisions.

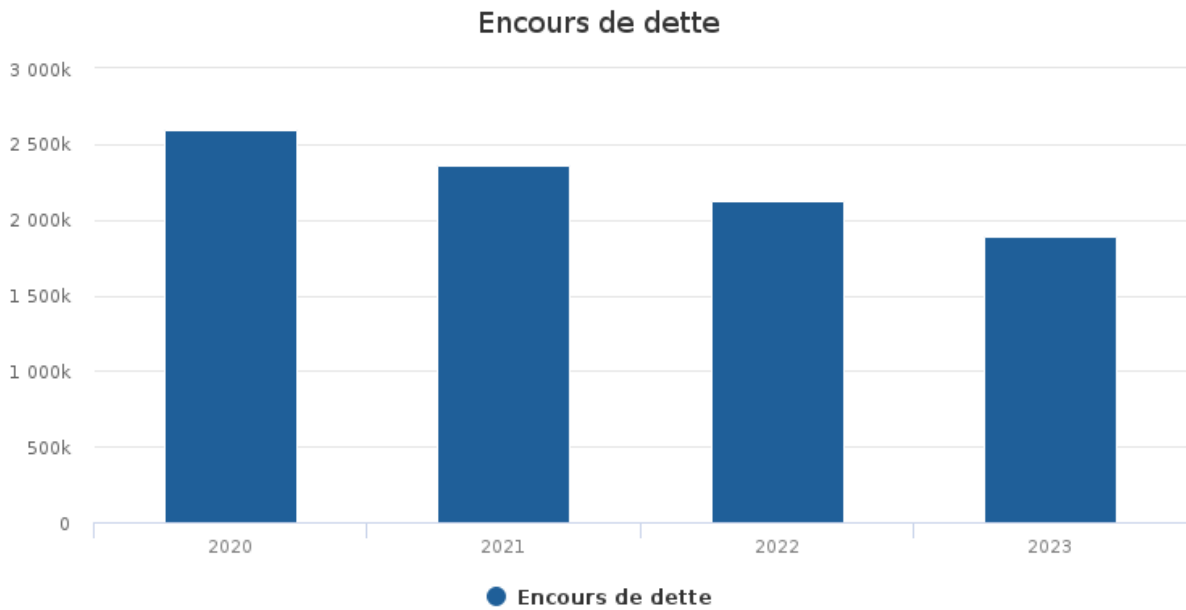
## • 2.6 Le résultat général de l'exercice 2022

	Résultat à la clôture de l'exercice 2021	Part affectée à la SI (compte 1068)	Résultat de l'exercice 2022	Résultat cumulé fin 2022	Restes à réaliser 2022	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement	-1 019 194,72	1 103 638,32	-53 958,97	-1 073 153,69	-2 351 933,47	-3 425 087,16
RAR 2021	-84 443,60					
Fonctionnement	5 213 208,98		2 772 035,77	6 881 606,43	-16 134,31	6 865 472,12
TOTAL	4 109 570,66		2 718 076,80	5 808 452,74		3 440 384,96

### 3. L'endettement de l'EPCI

#### 3.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2023, elle disposera d'un encours de dette de 1 890 879 €.



Les charges financières représenteront 0,35 % des Dépenses réelles de fonctionnement en 2023.

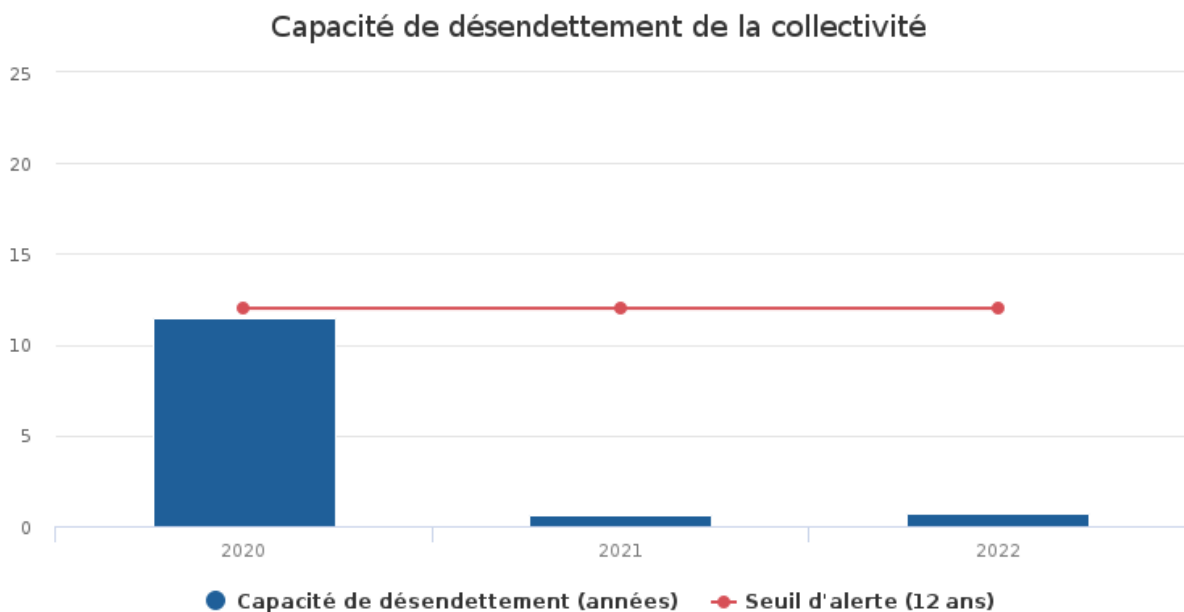
Année	2020	2021	2022	2023	2022-2023 %
Emprunt Contracté	0 €	0 €	0 €	0 €	- %
Intérêt de la dette	30 888 €	28 414 €	25 936 €	23 435 €	-9,64 %
Capital Remboursé	256 742 €	230 878 €	233 037 €	235 217 €	0,94 %
<b>Annuité</b>	<b>287 630 €</b>	<b>259 292 €</b>	<b>258 973 €</b>	<b>258 652 €</b>	<b>-0,12 %</b>
Encours de dette	2 590 011 €	2 359 133 €	2 126 096 €	1 890 879 €	-11,06 %

### 3.2 La solvabilité de l'EPCI

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la collectivité et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la collectivité à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la collectivité est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la collectivité, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'un EPCI en France se situe aux alentours de 5,5 années en 2021 (DGCL – Données DGFIP).



## 4. Les investissements de l'EPCI

### 4.1 Les niveaux d'épargne

Le tableau ci-dessous retrace les évolutions de l'épargne brute et de l'épargne nette de l'EPCI.

Avec les indicateurs permettant de les calculer. Pour rappel :

**L'épargne brute**, elle correspond à l'excédent de la section de fonctionnement sur un exercice, c'est-à-dire la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement. Elle sert ainsi à financer :

- Le remboursement du capital de la dette de l'exercice (inscrit au compte 1641 des dépenses d'investissement) ;
- L'autofinancement des investissements ;

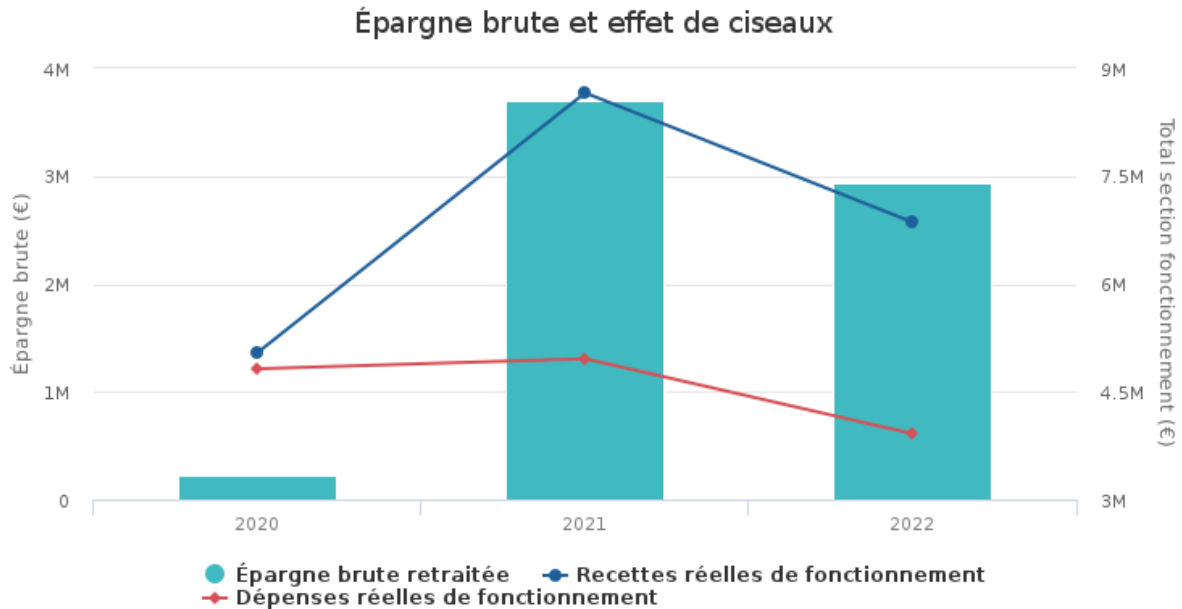
A noter qu'une Collectivité est en déséquilibre budgétaire au sens de l'article L.1612-4 du CGCT si son montant d'épargne brute dégagé sur un exercice ne lui permet pas de rembourser son capital de la dette sur ce même exercice.

**L'épargne nette ou capacité d'autofinancement** représente le montant d'autofinancement réel de la collectivité sur un exercice. Celle-ci est composée de l'excédent de la section de fonctionnement (ou épargne brute) duquel a été retraité le montant des emprunts souscrits par la Collectivité sur l'exercice.

Année	2020	2021	2022	2021-2022 %
Recettes Réelles de fonctionnement	5 044 207	8 658 195	6 858 379	-20,79 %
<i>Dont Produits de cession</i>	0	0	0	-
Dépenses Réelles de fonctionnement	4 818 673	4 959 380	3 915 366	-21,05 %
<i>Dont dépenses exceptionnelles</i>	23 156	0	0	-
<b>Epargne brute</b>	<b>225 534</b>	<b>3 698 815</b>	<b>2 943 013</b>	<b>-20,43%</b>
<b>Taux d'épargne brute %</b>	<b>4.47 %</b>	<b>42.72 %</b>	<b>42.91 %</b>	<b>-</b>
Amortissement de la dette	228 742 €	230 878 €	233 037 €	0,94%
<b>Epargne nette</b>	<b>-31 208</b>	<b>3 467 937</b>	<b>2 709 976</b>	<b>-21,86%</b>
Encours de dette	2 590 011 €	2 359 133 €	2 126 096 €	-9,88 %
<b>Capacité de désendettement</b>	<b>11,49</b>	<b>0,64</b>	<b>0,73</b>	<b>-</b>

Le montant d'épargne brute de l'EPCI est égal à la différence entre le total section fonctionnement (avec application des retraitements comptables). Si les dépenses réelles de fonctionnement progressent plus rapidement que les recettes réelles de fonctionnement, un effet de ciseau se crée, ce qui a pour conséquence d'endommager l'épargne brute dégagée par l'EPCI et de possiblement dégrader sa situation financière.

Les recettes réelles et dépenses réelles de fonctionnement présentées sur le graphique correspondent au recettes et dépenses totales. L'épargne brute est retraitée des dépenses et recettes non récurrentes.



Les emprunts en cours sont les suivants :

#### Emprunt Fibre

Banque	1ère échéance	Durée	Objet	Montant du capital emprunté	Taux	Intérêts remboursés 2022	Capital remboursé 2022	Montant total annuité 2022	Capital restant dû au 31/12/2022
Caisse d'Epargne	25/05/2017	15 ans	Installation Fibre optique sur le territoire	3 261 000 €	1,034%	20 452,53 €	211 696,65 €	232 149,18 €	1 773 986,28 €

#### Emprunt siège

Banque	1ère échéance	Durée	Objet	Montant du capital emprunté	Taux	Intérêts remboursés 2022	Capital remboursé 2022	Montant total annuité 2022	Capital restant dû au 31/12/2022
Caisse Française de Financement	01/08/2019	20 ans	Acquisition du siège de l'intercommunalité	426 800 €	1,48%	5 483,41 €	21 340 €	26 823,41 €	352 110 €

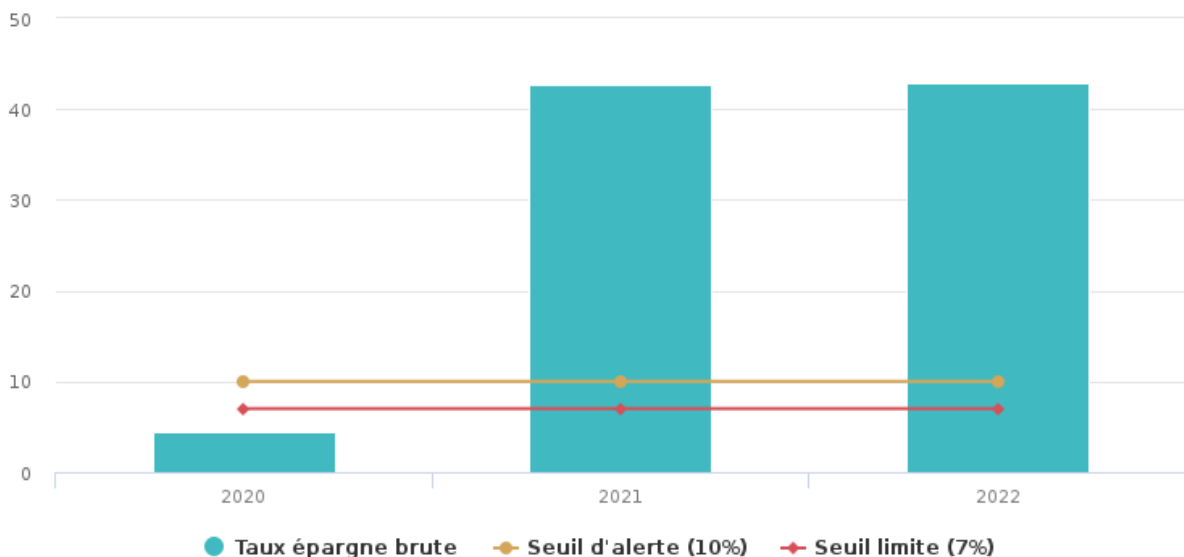
Le taux d'épargne brute correspond au rapport entre l'épargne brute (moins produits et charges exceptionnels) et les recettes réelles de fonctionnement de la commune. Il permet de mesurer le pourcentage de ces recettes qui pourront être alloués à la section d'investissement afin de rembourser le capital de la dette et autofinancer les investissements de l'année en cours.

Deux seuils d'alerte sont ici présentés. Le premier, à 10% correspond à un premier avertissement, l'EPCI en dessous de ce seuil n'est plus à l'abri d'une chute sensible ou perte totale d'épargne.

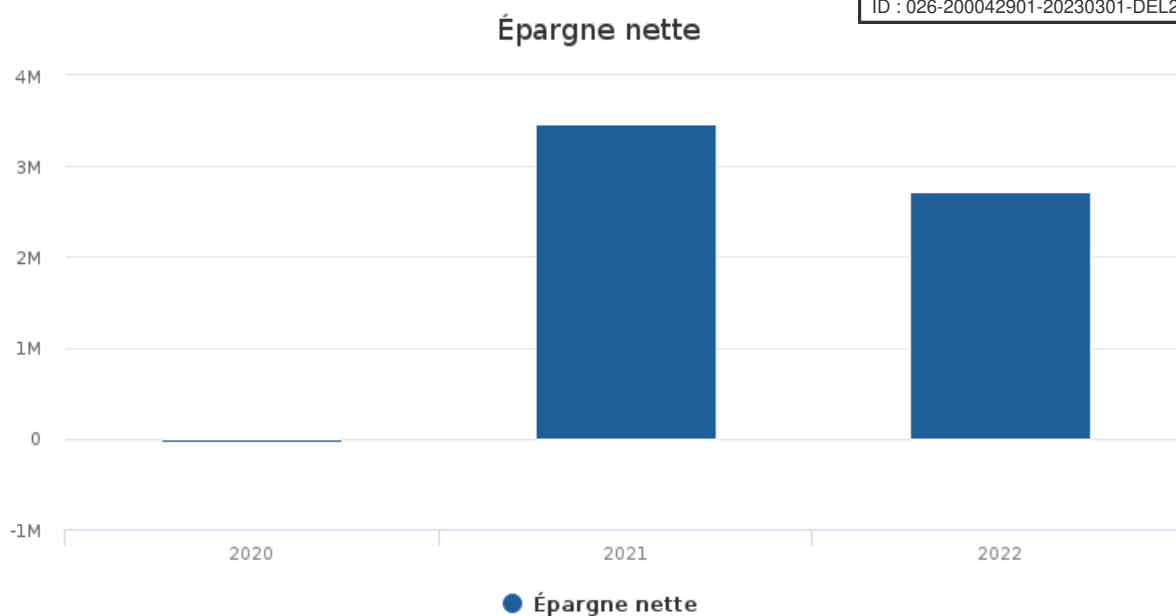
Le second seuil d'alerte (7% des RRF) représente un seuil limite. En dessous de ce seuil, l'EPCI ne dégage pas suffisamment d'épargne pour rembourser sa dette, investir et également pouvoir emprunter si elle le souhaite.

Pour information, le taux moyen d'épargne brute d'un EPCI en France se situe aux alentours de 16% en 2021 (DGCL – Données DGFIP).

### Taux d'épargne brute de la collectivité et seuils d'alerte







#### 4.2 Les dépenses d'équipement

Le tableau ci-dessous présente le programme d'investissement 2022 additionné à d'autres projets à horizon 2023, afin d'avoir un aperçu des perspectives d'investissement.

Année	2022	2023
Immobilisations incorporelles	3 161 €	17 300 €
Immobilisations corporelles	350 748 €	285 785 €
Immobilisations en cours	0 €	0 €
Subvention d'équipement versées	780 000 €	780 000 €
Immobilisations reçues en affectation	0 €	0 €
<b>Total dépenses d'équipement</b>	<b>1 133 909 €</b>	<b>1 083 085 €</b>

Il n'y a pas de dépenses pluriannuelles projetées en dehors de l'emprunt.

### 4.3 Les besoins de financement pour l'année 2023

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de l'EPCI ces dernières années avec une projection jusqu'en 2023.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la collectivité (Restes à réaliser et report n-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de l'EPCI.

Année	2020	2021	2022	2023
Dépenses réelles (hors dette)	18 941 €	1 062 428 €	1 133 909 €	1 083 085 €
Remboursement de la dette	256 742 €	230 878 €	233 037 €	235 217 €
Dépenses d'ordre	0 €	0 €	48 639 €	444 573 €
Restes à réaliser	-	-	0 €	0 €
Dépenses d'investissement	275 683 €	1 293 306 €	1 415 585 €	1 762 875 €

Année	2020	2021	2022	2023
Subventions	187 071 €	15 300 €	0 €	25 185 €
FCTVA	806 €	19 900 €	38 372 €	90 000 €
Autres ressources	6 000 €	0 €	0 €	0 €
Recettes d'ordre	0 €	0 €	219 614 €	670 909 €
Emprunt	0 €	0 €	0 €	0 €
Autofinancement	0 €	254 459 €	1 103 638 €	4 619 013 €
Restes à réaliser	-	-	0 €	0 €
Recettes d'investissement	193 877 €	289 659 €	1 361 624 €	5 405 107 €
Résultat n-1	-188 592 €	0 €	-1 019 195 €	-3 425 087 €
Solde	-270 398 €	-1 003 647 €	-1 073 156 €	972 145 €

### Détail des subventions aux associations

Le tableau ci-dessous reprend les subventions versées aux associations en 2022 et le montant sollicité pour 2023.

Organisme	Montant versé en 2022	Montant sollicité pour 2023
Office de tourisme	409 000 €	470 000 €
Drôme provençale	27 753 €	27 909 €
PIMMS	24 500 €	27 000 €
PAYS UAP	12 809 €	2 205,30€ Cotisation réduite à 0,05 € par habitant) *
Atout Tricastin	18 850 €	19 322 €
Réseau Entreprendre	3 500 €	3 500 €
Missions locales (Drôme Prov + Portes Prov)	64 046 €	64 406 €
Initiative Seuil de Provence	32 878 €	32 203 €
Prévigrêle	6 143 €	6 143 €
<b>TOTAL</b>	<b>594 237 €</b>	<b>652 688,30 €</b>

## 5. Les ratios de l'EPCI

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les collectivités de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2020 à 2023.

Ratios / Année	2020	2021	2022	2023
1 - DRF € / hab.	110,82	113,77	89,32	144,77
2 - Fiscalité directe € / hab.	45,56	102,96	105,92	112,35
3 - RRF € / hab.	116	198,63	156,45	176,62
4 - Dép d'équipement € / hab.	0,44	22,38	25,87	60,49
5 - Dette / hab.	59,56	54,12	48,5	95,93
6 DGF / hab	5,92	4,38	4,83	5,28
7 - Dép de personnel / DRF	15,88 %	20,13 %	31,07 %	24,04 %
8 - CMPF	0 %	0 %	0 %	0 %
8 bis - CMPF élargi	-	-	-	-
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	100,62 %	59,95 %	60,49 %	84,98 %
10 - Dép d'équipement / RRF	0,38 %	11,27 %	16,53 %	34,25 %
11 - Encours de la dette / RRF	51,35 %	27,25 %	31 %	30,28 %

- DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement
- RRF = Recettes réelles de Fonctionnement
- POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes
- CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la collectivité sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.
- CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

Intercommunalité en France	R1 €/h	R2 €/h	R2 bis €/h	R3 €/h	R4 €/h	R5 €/h	R6 €/h	%	%	%	%
Moins de 15 000 hab.	355	305	209	424	95	234	43	39	90	22	55
15 000 à 30 000 hab.	314	295	178	377	85	204	44	40	88	22	54
30 000 à 50 000 hab.	308	299	166	367	71	186	52	43	89	19	51
50 000 à 100 000 hab.	367	321	184	437	89	264	74	40	89	20	60
100 000 à 300 000 hab.	428	366	224	520	115	473	96	39	90	22	91
300 000 hab. ou plus	373	388	165	480	118	556	147	37	87	25	116

## Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvements réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la collectivité, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la collectivité.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la collectivité ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la collectivité.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette)/RRF : capacité de la collectivité à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la collectivité au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

(Source [www.collectivites-locales.gouv](http://www.collectivites-locales.gouv), données 2020)

## 6. Le budget Déchets Ménagers

FONCTIONNEMENT	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
TOTAL RECETTES	7 197 092,29	5 927 924,07	7 344 899,02	6 637 743,89
TOTAL DEPENSES	5 761 662,63	5 874 935,44	6 723 971,95	7 109 167,62
RESULTAT DE L'EXERCICE	1 435 429,66	52 988,63	620 927,07	- 471 423,73

INVESTISSEMENT	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022
TOTAL RECETTES	144 991,02	674 606,75	284 561,23	399 412,88
TOTAL DEPENSES	239 378,81	294 830,81	446 674,40	227 155,59
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	-94 387,79	379 775,94	- 162 113,17	172 257,29
RAR	90 942,56	27 807,25	149 521,44	7 863,61

	Résultat à la clôture de l'exercice 2021	Part affectée à la SI (compte 1068)	Résultat de l'exercice 2022	Résultat cumulé fin 2022	Restes à réaliser 2022	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement <i>RAR 2021</i>	-32 248,21	181 769,65	172 257,29	140 009,08	-7 863,61	132 145,47
	-149 521,44					
Fonctionnement	1 113 316,66		- 471 423,73	460 123,28		460 123,28
TOTAL	931 547,01		- 299 166,44	600 132,36		592 268,75

Le résultat de fonctionnement 2022 est déficitaire à hauteur de 471 423,73 €, contrairement à la section d'investissement qui est excédentaire de 172 257,29 €.

Le budget annexe déchets ménagers a soldé son emprunt en 2021 (déchetterie de Suze La Rousse). L'encours de la dette pour 2022 est donc égal à 0.

## 6.1 Evolution des dépenses de fonctionnement

Années	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Prévisionnel 2023
Montant en euros	5 761 662.63	5 874 935.44	6 723 971.95	7 109 167,62	8 031 000

Détail des prestations/ mesures nouvelles :

- Etude TEOMI : 42 451 (subvention 30 000 €) en cours de réalisation.
- SYPROVAL (216 703 €) + METRIPOLIS (207 800 €)
- Les coûts de traitement sont également impactés par une hausse de la TGAP (52 € /tonne HT)
- Augmentation des charges de personnel : 330 000 € prévisionnel 2023 (contre 289 829 € en 2022) : arrivée de nouveaux agents au Pôle Déchets et d'une DST
- Augmentation des charges à caractère général (chapitre 011) : 3 500 000 € en 2023 (contre 3 130 653 € en 2022). L'augmentation prévisionnelle provient en partie des augmentations de l'énergie
- Augmentation du chapitre 65 : 4 200 000 € (contre 3 844 407 € en 2022). Cette augmentation s'explique par la révision prévisionnelle des marchés publics annoncée à + 16% environ ainsi que par l'augmentation de la TGAP (52 € HT/Tonne).

	BP 2023
Chapitre 011	3 500 000
Chapitre 012	330 000
Chapitre 65	4 200 000
Chapitre 67	1 000,00
Chapitre 022	0,00
Dépenses réelles de fonctionnement	<b>8 031 000</b>

## 6.2 Evolution des recettes de fonctionnement

Recettes de fonctionnement	CA 2022	Prévisionnel 2023
Recettes rachats matières (par l'intermédiaire du SYPP)	530 175,26	800 000
Redevances déchetteries	7 305,00	10 000
TEOM	4 937 692	5 200 000 (+7.1% coefficient d'augmentation bases non industrielles)
Partage de fiscalité (abondement des communes de SP3C et Pierrelatte via la convention de partage de fiscalité des ZAE)	187 899	610 000 <b>(Montant prévisionnel – variable d'ajustement)</b>
Subvention du budget principal vers le budget annexe déchets ménagers	456 546	600 000 <b>(Montant prévisionnel – variable d'ajustement pour équilibre budgétaire)</b>
Subvention ADEME pour l'étude sur la tarification incitative (TEOMI)	0	30 000
<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>	<b>6 119 617,26</b>	<b>7 250 000</b>

## 6.3 Evolution des dépenses d'investissement

Années	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022 (Hors RAR 7 863,61 €)	Estimation Prévisionnelle 2023
Montant en euros	239 378,81	294 830,81	446 674,40	227 155,59	519 000

**Focus sur les dépenses d'investissement 2022 :**

- 367 € travaux déchetterie de Donzère
- 2 047 € travaux déchetterie de Malataverne
- 17 768 € travaux déchetterie de Suze La Rousse
- 6 003 € travaux déchetterie de SP3C
- Investissements bacs/containers pour 188 661,71 €



## Présentations des mesures nouvelles 2023 proposées :

- 25 000 € composteurs à 100 euros l'unité
- Acquisition de bacs conteneurs : enveloppe actuellement estimée à 482 000 € :
  - ✓ Conteneurs Enterrés/Semi-Enterrés pour Clansayes, SP3C, Solérieux, Suze, Pierrelatte, Donzère
  - ✓ Bacs roulants Malataverne, La Baume de Transit, Rochegude
  - ✓ Colonnes aériennes

Les recettes prévisionnelles d'investissement sont uniquement liées à la perception du FCTVA soit 250 000€.

## 7. Le budget GEMAPI

FONCTIONNEMENT	CA 2020	CA 2021	CA 2022
TOTAL RECETTES	534 374,00	485 462,50	462 668.60
TOTAL DEPENSES	290 561,56	305 694,21	310 533.01
RESULTAT DE L'EXERCICE	243 812,44	179 768,29	152 135.59

INVESTISSEMENT	CA 2020	CA 2021	CA 2022
TOTAL RECETTES	28 129,00	705,62	1 334,43
TOTAL DEPENSES	2 616,00	893,05	6 556,86
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	25 513,00	- 187,43	- 5 222,43

	Résultat à la clôture de l'exercice 2021	Part affectée à la SI (compte 1068)	Résultat de l'exercice 2022	Résultat cumulé fin 2022	Restes à réaliser 2022	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement RAR 2021	65 913,26	0,00	-5 222,43	60 690,83	0,00	60 690,83
Fonctionnement	496 879,25		152 135,59	649 014,84		649 014,84
TOTAL	562 792,51		146 913,16	709 705,67		709 705,67

## 7.1 Evolution des dépenses de fonctionnement

Années	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Prévisionnel 2023
Montant en euros	290 561,56	305 694,21	310 533,01	560 000,00

### Mesures proposées :

- Adhésion Predict 20 000 €
- Etudes pour classement en Système d'Endiguement sur la commune de Pierrelatte 90 000 € + marché AMO 20 000 €
- Travaux d'entretien sur ouvrage existants 90 000 € / plan pluriannuel d'entretien 56 893 €
- Enveloppe 30 000 € pour aménagements urgents sur ouvrages existants
- 10 000 € d'enveloppe de frais de gestion
- 80 000 € pour 2,25 ETP
- 150 000 € frais d'adhésion aux syndicats
- 10 000 € provision pour contentieux en cours sur la Roubine

## 7.2 Evolution des recettes de fonctionnement

Recettes de fonctionnement	CA 2021	CA 2022	Prévisionnel 2023
Taxe GEMAPI + allocations compensatrices	469 714,00	461 081,00	475 640,00
Subventions	16 035,00	0.00	0.00

Pas d'augmentation prévisionnelle de la taxe GEMAPI en 2023.

## 7.3 Evolution des dépenses d'investissement

Années	CA 2020	CA 2021	CA 2022	Prévisionnel 2023
Montant en euros	2 616,00	893,05	6 556,86	15 000.00

### Mesures nouvelles proposées :

- Moyens matériels divers 5 000 €
- Etudes pour prévention risque inondation : 10 000 €

Recettes d'investissement prévisionnelles : 1 005 € (FCTVA)

## 8. Le budget SPANC

FONCTIONNEMENT	CA 2020	CA 2021	CA 2022
TOTAL RECETTES	73 866,97	85 207,37	25 068,00
TOTAL DEPENSES	54 141,04	36 853,38	58 405,68
RESULTAT DE L'EXERCICE	19 725,93	48 353,99	- 33 337,68
INVESTISSEMENT	CA 2020	CA 2021	CA 2022
TOTAL RECETTES	10 051,25	38 466,30	5 394,00
TOTAL DEPENSES	9 000,00	45 258,01	0
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	1 051,25	- 6 791,71	5 394,00
RAR	26 694,04		

	Résultat à la clôture de l'exercice 2021	Part affectée à la SI (compte 1068)	Résultat de l'exercice 2022	Résultat cumulé fin 2022	Restes à réaliser 2022	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
Investissement RAR 2021	4 330,05		5 394,00	9 724,05	0,00	9 724,05
Fonctionnement	108 085,33		- 33 337,68	74 747,65		74 747,65
<b>TOTAL</b>	<b>112 415,38</b>		<b>- 27 943,68</b>	<b>84 471,70</b>		<b>84 471,70</b>

L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement du Budget SPANC se présente comme suit :

Années	CA 2022	Prévisionnel 2023
Montant en euros	58 405,68	67 100,00

### Détail des prestations :

- Chapitre 011 : 4 500 €
- Chapitre 012 : 1.5 ETP : 60 000 €

Les recettes réelles de fonctionnement sont estimées à 56 400 € (nombre d'installations : 470\*120€).

Il n'est pas prévu de dépenses d'investissement sur ce budget.

## 9. Ressources Humaines

La collectivité employait 28 agents au 31 décembre 2022 (dont un agent en détachement, un agent en congé longue durée et un alternant).

- Titulaires : 23 agents
- Contractuels : 4 contrats de droit public et 1 en alternance

### Evolution des effectifs 2019-2023

	2019	2020	2021	2022	2023
Titulaires	16	14	23	23	24
Contractuels	4	4	3	4	5
<i>Dont effectif sur emploi non permanent</i>				1	1

### Effectif rémunéré sur emploi non permanent :

- ✓ Un agent a été recruté en 2022 en alternance

CATEGORIE	FEMMES	HOMMES	TOTAL
A	3	2	5
B	4	2	6
C	11	7	18
Emploi non permanent	1	0	1
<b>TOTAL</b>	<b>17</b>	<b>11</b>	<b>30</b>

FILIERE	FEMMES	%*	HOMMES	%*	TOTAL
Administrative	15	78,95	2	18,18	16
Technique	4	21,05	9	81,82	12
Animation	/	/	/	/	/
Culturelle	/	/	/	/	/
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>	<b>100</b>	<b>11</b>	<b>100</b>	<b>30</b>

\* Pourcentage calculé par rapport au nombre total de femmes et au total d'hommes dans la collectivité

TEMPS DE TRAVAIL	FEMMES	HOMMES	TOTAL	%
TEMPS COMPLET	18	11	29	96,67
TEMPS NON COMPLET	1	0	1	3,33
TEMPS PARTIEL DE DROIT	0	0	0	0
TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION	0	0	0	0



3 Rue Jean Charcot - 26700 PIERRELATTE

Communes membres :  
Bouchet, Clansayes, Donzère, La Baume de Transit,  
La Garde Adhémar, Les Granges Gontardes, Malataverne,  
Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint  
Restitut, Solérieux, Suze la Rousse, Tulette

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Délibération N° 2023-007

Compétence communautaire : **ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

**OBJET : PROPOSITION D'UNE MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE ET SOCIALE CONCERNANT LA SEDENTARISATION DES GENS DU VOYAGE EN GROUPEMENT DE COMMANDE**

**L'an deux mille vingt-trois, le premier mars**, le Conseil Communautaire dûment convoqué en date du vingt-deux février deux mille vingt-trois, s'est réuni à dix-huit heures salle du Conseil Municipal à la Mairie de Pierrelatte sous la présidence de Monsieur Jean-Michel CATELINOIS.

Délégués en exercice : **47**

Délégués présents : **36**

Suffrages exprimés : **44**

#### **Etaient présents :**

Mesdames : Véronique ALLIEZ, Céline ARANEGA, Jacqueline BESSIERE, Georgia BRUN, Véronique CANESTRARI, Marie FERNANDEZ, Peggy FISSIER, Christine FOROT, Véronique HURBIN, Agnès MILHAUD, Sylvie MOLINIE, Hélène MOULY, Aura ROCHE-CAMACHO, Nathalie SAGE, Sophie SOUBEYRAS, Malika YAHIAOUI.

Messieurs : Didier BESNIER, Jean-Marc CARIAS, Eric CAROU, Jean-Michel CATELINOIS, Guillaume DEPIERRE, Romain ENTAT, Patrice ESCOFFIER, Guy FAYOLLE, Denis GAILLARD, Alain GALLU, Maryannick GARIN, Gérard HORTAIL, François LAPLANCHE-SERVIGNE, Hervé MEDINA, Jean-Luc PERILLON, Jean-Pierre PLANEL, Richard POIGNET, Jean-Marie PUEL, Patrick SCOTTO DI CARLO, Christian SABATIER.

#### **Etaient représentés :**

Madame Béatrice MARTIN donne procuration à Monsieur Jean-Pierre PLANEL  
Madame Patricia MASSAUDET SOJKA donne procuration à Monsieur Jean-Marc CARIAS  
Madame Marie-Pierre MOUTON donne procuration à Madame Christine FOROT  
Monsieur William AUGUSTE donne procuration à Monsieur Didier BESNIER

Monsieur Jean-Michel AVIAS donne procuration à Monsieur Jean-Michel CATELINOIS

Monsieur Antonio LOPEZ donne procuration à Madame Véronique CANESTRARI  
Monsieur Hichame MARGOUM donne procuration à Madame Aura ROCHE-CAMACHO

Monsieur Daniel VEILLY donne procuration à Madame Sylvie MOLINIE

**Absentes :**

Madame Sandrine BARAKEL

Madame Véronique CROS

Madame Catherine MIGLIORI

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 36 conseillers, et que le conseil communautaire peut valablement délibérer sur la présente affaire.

*Secrétaire de séance : Hervé MEDINA*

**EXPOSE des MOTIFS – RAPPEL des DISPOSITIONS ANTERIEURES**

*Rapporteur : Marie FERNANDEZ*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

**Vu** les statuts de la communauté de communes modifiés par arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2019

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

**Vu** le Plan départemental d'action 2019-2024 pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-07-00003 du 07 octobre 2022 adoptant le Schéma départemental d'accueil des Gens du voyage 2022-2027,

**Vu** le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre Montélimar Agglomération et la communauté de communes Drôme Sud Provence pour la réalisation d'une étude MOUS,

La communauté d'agglomération Montélimar Agglomération et la communauté de communes Drôme Sud Provence souhaitent initier une étude en commun concernant la sédentarisation des gens du voyage, en lien avec le Schéma départemental d'accueil des Gens du voyage 2022-2028 approuvé par arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 qui impose à chacune la réalisation de 20 places pour les gens du voyage sédentarisés ou en voie de sédentarisation.

Cette étude doit permettre de préciser les besoins sur ces territoires, de mener une enquête sociologique auprès des familles identifiées comme sédentarisées ou en voie de sédentarisation pour repérer les produits adaptés à leur situation en matière d'habitat (tranche ferme) et, le cas échéant, de proposer des éléments d'opérationnalité (recherche de terrain, budgétisation, modes de gestion) (tranche optionnelle).

Nos obligations similaires fixées au Schéma départemental des Gens du Voyage et le besoin de mener préalablement une étude de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) pour chacune de nos collectivités, nous a amené à imaginer un partenariat pour lancer une unique étude MOUS permettant d'optimiser les coûts d'étude et d'avoir une vision globale du besoin sur le sud du département de la Drôme. Cela pourrait prendre la forme d'un groupement de commandes comme prévu aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement permettrait une mutualisation de cette prestation qui sera réalisée par un opérateur économique spécialisé en la matière et qui apportera un regard global tout en précisant les besoins et modalités opérationnelles pour chacune des collectivités parties prenantes.

Le montant de ce marché d'étude MOUS a été estimé à la somme de 25 000 € TTC ; le délai de réalisation sera d'environ 12 mois. Compte-tenu de cette estimation, l'attribution du marché s'opèrera dans le cadre d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R 2122-8 du code de la commande publique.

Il est également prévu entre les membres du groupement de commandes que :

- Montélimar Agglomération en assure le portage administratif,
- Montélimar Agglomération sollicitera les aides financières éventuelles,
- Drôme Sud Provence prendra en charge la moitié des dépenses liées à la passation et à l'exécution du marché, diminuée des éventuelles recettes, sauf en cas de prestation spécifique à son territoire auquel cas Drôme Sud Provence prendrait en charge 100 % des dépenses de cette prestation (recettes déduites).



### **PROPOSITION du PRESIDENT**

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** la constitution du groupement de commandes à intervenir entre la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération et la communauté de communes Drôme Sud Provence ainsi que les termes de la convention correspondante,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tous les documents afférents,
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget général,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente

### **DELIBERATION du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et à **la majorité (33)** des suffrages exprimés :

**11 abstentions** : Mesdames : Véronique CANESTRARI, Christine FOROT, Marie-Pierre MOUTON, Nathalie SAGE  
Messieurs : William AUGUSTE, Didier BESNIER, Éric CAROU, Gérard HORTAIL, Antonio LOPEZ, Jean-Luc PERILLON, Christian SABATIER.

- **APPROUVE** la constitution du groupement de commandes à intervenir entre la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération et la communauté de communes Drôme Sud Provence ainsi que les termes de la convention correspondante,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tous les documents afférents,
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées au budget général,
- **CHARGE** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente

Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures des délégués présents

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**Le Président,  
Jean-Michel CATELINOIS**





**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

Suivant les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique

-----  
**OBJET :**

**Réalisation d'une étude de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS)  
relative à la sédentarisation des gens du voyage**

**Adresse du coordonnateur du groupement :**

Communauté d'agglomération Montélimar Agglomération  
Maison des Services publics  
1 avenue Saint Martin  
26200 MONTELMAR

Pour toute information, contacter la Direction Urbanisme et Habitat (04.75.00.26.15)

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La communauté de communes Drôme Sud Provence, représentée par son Président Jean-Michel CATELINOIS, dûment habilité par délibération n° XXX du conseil communautaire en date du 22 février 2023,

d'une part,

**ET**

La communauté d'agglomération Montélimar Agglomération, coordinatrice du groupement, représentée par Pascal BEYNET, conseiller communautaire membre du Bureau communautaire, en charge des dossiers relatifs à l'aire d'accueil des gens du voyage, dûment habilité par délibération n° XXX du conseil communautaire en date du 20 février 2023,

d'autre part,

Etant préalablement exposé :

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Drôme 2022-2028 arrêté le 7 octobre 2022 prévoit la création de 20 places (10 familles en terrain familial ou en habitat adapté) pour la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération et de 20 places également pour la communauté de communes Drôme Sud Provence.

Afin de préciser les besoins quantitatifs et qualitatifs ainsi que la forme des réponses qui seront apportées à ces obligations, ces intercommunalités souhaitent lancer une étude commune de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale.

Pour leur permettre de disposer d'un même marché pour la réalisation de cette étude et assurer une vision globale des besoins sur le sud Drôme, les territoires étant mitoyens, ainsi qu'une mutualisation de la prestation, Montélimar Agglomération et Drôme Sud Provence ont décidé de recourir au groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique. En effet, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation du marché et d'assurer des économies d'échelle.

**II A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué entre la CCDSP et la CAMA (ci-après dénommés également « le groupement » ou « les membres du groupement »), pour la passation et l'exécution d'un marché public commun relatif à une prestation d'études de Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) relative à la sédentarisation des gens du voyage.

### **ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS**

Le groupement constitué par le présent acte constitutif doit permettre la passation et la conclusion d'un marché commun portant sur une prestation d'études pour répondre au besoin de réaliser une Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale sur le volet sédentarisation du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, et ci-après dénommé « le Marché ».

Cette prestation a pour objet de préciser les besoins en termes de sédentarisation des familles des « gens du voyage » sur le territoire (quantification, caractérisation des besoins et préconisations) (tranche

ferme) et, le cas échéant, de définir les solutions techniques, financières et juridiques les plus pertinentes pour ces familles sédentarisées ou en voie de sédentarisation (tranche optionnelle).

Le montant du Marché est estimé à la somme de 25 000 € TTC pour une TVA au taux de 20 %. En cas de prix supérieur des offres, le Groupement s'entendra sur la suite à donner.

### **ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION**

La présente convention, et par conséquent le groupement de commandes sur lequel elle porte, est conclue pour la période comprise entre la date de sa signature et la date d'échéance du Marché, éventuellement reconduite ou stoppée prématurément quel qu'en soit le motif. Cette période serait de 12 mois environ.

### **ARTICLE 4 – COORDONNATEUR ET SIEGE DU GROUPEMENT**

Les parties conviennent de désigner la communauté d'agglomération Montélimar Agglomération comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L. 1210-1 et L. 1211-1 du code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la communauté situé à la Maison des Services Publics à Montélimar.

### **ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

Montélimar Agglomération, en sa qualité de coordonnateur, mais aussi de pouvoir adjudicateur, est chargé, au nom et pour le compte des membres du groupement et dans le respect notamment des dispositions du Code de la commande publique, des missions telles que définies ci-après :

#### **5.1. Missions du Coordonnateur dans le cadre de la passation du Marché**

- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- établir le dossier de consultation des entreprises et le partager avec l'autre membre du groupement ;
- mettre en œuvre la procédure de consultation (publicité de la consultation, réponses aux questions, réception des offres) ;
- proposer une analyse des offres à l'autre membre du groupement pour avis et mener le cas échéant toutes les négociations ou régularisation d'offres si nécessaire ;
- attribuer le Marché et aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- signer et notifier le marché au nom et pour le compte des membres du groupement ;
- transmettre les pièces contractuelles aux membres du groupement ;
- faire paraître l'avis d'attribution, le cas échéant.

Le cas échéant, le Coordonnateur est également chargé de déclarer la procédure sans suite.

Dès que le marché est exécutoire, le Coordonnateur en adresse un exemplaire à l'autre membre du groupement.

#### **5.2. Missions du coordonnateur dans le cadre de l'exécution du Marché**

- représenter les membres du groupement auprès du titulaire du Marché,
- superviser et veiller à la bonne exécution du Marché (transmission de consignes et d'informations, émission d'ordre de services...);
- procéder à la vérification de la bonne exécution des prestations (service fait, admission des prestations) ;
- procéder au paiement des sommes dues au titulaire du Marché ;
- assurer la gestion des litiges et des différends avec le titulaire du Marché après avis favorable de l'autre membre du groupement ;
- décider de l'application d'éventuelles pénalités après avis favorable de l'autre membre du

groupement ;

- décider de la réalisation pour faute ou pour motif d'intérêt général du Marché s'il y a lieu ;
- décider de l'arrêt des prestations en application de l'article 18 du CCAG / PI ;
- établir, conclure et signer les avenants pouvant intervenir dans le cadre du Marché après accord de l'autre membre du groupement si l'avenant modifie les éléments financiers ;

Le coordonnateur soumet à l'accord préalable de l'autre membre du groupement toutes les décisions prises liées à l'exécution du marché, notamment pour la mise en œuvre des tranches optionnelle.

Le coordonnateur associe l'autre membre du groupement à tous les comités techniques et de pilotage et adresse les résultats définitifs des prestations (tranche ferme voire tranche optionnelle à l'autre membre du groupement une fois leur admission prononcée.

### **5.3. Autres missions du coordonnateur**

- ester en justice : en cas de contentieux relatif tant à la passation qu'à l'exécution du Marché, le coordonnateur pourra ester en justice pour le compte du Groupement. Les frais de justice seront supportés et répartis à parts égales entre les membres du groupement.
- procéder aux demandes de subvention pour le compte du groupement auprès des financeurs potentiels (Etat, CD26...);
- percevoir les subventions ;
- émettre un ou plusieurs titres de paiement à destination de l'autre membre du groupement selon les modalités fixées dans l'article 9.

## **ARTICLE 6 – EXPLOITATION DES RESULTATS DU MARCHÉ**

Il est bien convenu entre les membres du groupement que les droits sur la Tranche ferme des prestations réalisées dans le cadre du marché, y compris leur valorisation et l'exploitation des résultats, sont la propriété exclusive de chacun d'eux. En ce qui concerne la tranche optionnelle éventuellement lancée, chacun est propriétaire des résultats concernant son territoire.

## **ARTICLE 7 – MISSIONS DES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT**

La CCDSP s'engage à :

- communiquer les informations relatives au recensement de ses besoins au coordonnateur,
- répondre aux demandes d'avis du coordonnateur préalablement à une prise de décision de ce dernier dans le cadre de ses missions définies à l'article 5 ci-dessus ;
- fournir au coordinateur, dans la mesure du possible, les éléments ou informations pour les réponses aux éventuelles questions des candidats lors de la procédure de dévolution du Marché, lorsque ces éléments ou informations ne sont pas accessibles au coordonnateur ;
- inscrire à son budget et à engager les dépenses qui lui seront imputables au titre de la présente convention ;
- s'acquitter auprès du coordonnateur du paiement de la part des dépenses qui lui incombe sur présentation, par ce dernier, d'un titre de recettes et de ses pièces justificatives comme stipulé à l'article 9 ci-dessous ;
- ne pas percevoir de subvention au titre de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale ;
- désigner les élus représentant de la communauté de communes au sein du comité de pilotage ;
- être représentés dans les différents comités techniques et de pilotage de suivi de la Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale ;
- respecter les éléments méthodologiques validés en Comité de pilotage ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée lors de l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque les membres du Groupement l'ont approuvée et que l'avenant a été transmis au contrôle de légalité et notifié.

## **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **9.1. Prise en charge des dépenses liées au Marché**

Il est expressément convenu entre les membres du groupement de commandes que le coordonnateur exécutera le Marché au nom et pour le compte des dits membres du groupement à minima pour la Tranche ferme.

En conséquence, il finance les dépenses relatives au Marché et assure le paiement de l'intégralité des sommes dues au titulaire. Il en obtient ensuite le remboursement par la CCDSP pour la part qui incombe à cette dernière conformément aux stipulations du 9.2 ci-dessous.

### **9.2. Répartition des dépenses liées au Marché entre les membres du groupement de commandes**

Il est expressément convenu entre les membres du groupement de commandes que toutes les dépenses communes liées à la passation et à l'exécution du Marché sont partagées comme suit :

- cinquante pour cent (50 %) à la charge de la CCDSP,
- cinquante pour cent (50 %) à la charge de la CAMA.

S'il s'agit de dépenses liées à une prestation spécifique pour le coordinateur, aucun remboursement ne sera demandé à l'autre membre du groupement.

S'il s'agit de dépenses liées à une prestation spécifique pour l'autre membre du groupement, un titre sera émis correspondant à l'intégralité de la facture.

La CAMA obtiendra le remboursement des sommes payées pour le compte de la CCDSP sur présentation d'un récapitulatif des frais engagés dans le cadre de la procédure de passation et d'attribution du Marché et des prestations exécutées par le titulaire du Marché, après déduction des éventuelles subventions attribuées, au regard des règlements effectués et des recettes perçues. Ces pièces justificatives accompagneront le titre de recette émis en conséquence par la CAMA.

Un unique titre de recette sera émis en fin de Marché mais un bilan financier sera réalisé en fin de chaque tranche faisant apparaître l'état des dépenses, des paiements entre les collectivités ainsi que les subventions perçues ou à venir.

### **9.3. Frais de coordination**

Les missions du coordonnateur pour ce qui concerne la passation et le suivi de l'exécution du marché ne donnent pas lieu à rémunération.

## **ARTICLE 10 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Le présent groupement est dissout de fait en cas de résiliation du marché.

## **ARTICLE 11 – LITIGES**

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Pour tout différend ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui ne trouverait pas de solution amiable, le tribunal administratif de Grenoble est seul compétent.

Fait à XXX , le XXX

En 2 exemplaires originaux,

Pour la communauté de communes  
Drôme Sud Provence

Le Président,

Jean-Michel CATELINOIS

Pour la communauté d'agglomération  
Montélimar Agglomération

Le Conseiller communautaire délégué  
aux gens du voyage,

Pascal BEYNET